

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.*

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, président; René Touzet, Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1167, 1640 et in-8° 283.**

**Sénat : 232 (1979-1980).**

---

**Participation des travailleurs. — Entreprises - Salariés.**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Introduction</b> .....	3
<b>Chapitre I. — Les lignes directrices de la participation</b> .....	5
1° <i>L'évolution de la notion de participation</i> .....	6
a) La participation ne tend pas à supprimer le régime capitaliste .....	6
b) Les doctrines collectivistes .....	6
c) L'autogestion .....	6
d) La cogestion .....	8
e) La coopération .....	8
f) La cosurveillance .....	9
2° <i>Les systèmes existants en matière de participation</i> .....	10
1. <i>La participation aux résultats</i> .....	10
a) L'intéressement facultatif : des résultats modestes mais l'amorce d'un mouvement .....	10
— L'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 .....	10
— Le rapport Massé .....	11
— Le plan Chalandon .....	12
b) La participation obligatoire aux fruits de l'expansion : des résultats importants .....	12
— L'amendement Vallon .....	12
— Le pancapitalisme de Loichot .....	13
— L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 .....	13
— Statistiques .....	15
c) Les tentatives de relance de l'actionnariat salarié .....	19
— L'actionnariat dans les entreprises publiques .....	19
— Le système mis en place dans les entreprises privées .....	20
2. <i>La participation aux décisions</i> .....	21
a) Les comités d'entreprise .....	21
b) Le rapport Sudreau .....	23
c) La concertation avec le personnel d'encadrement : la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 .....	24
d) La participation à l'étranger .....	24
3° <i>Les caractères essentiels de la participation</i> .....	26
<b>Chapitre II. — La participation telle qu'elle est prévue par la proposition de loi</b> ....	29
<b>Titre I. — Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises</b> ..	29
1° L'ordonnance de 1967 : un bilan positif, une relance nécessaire de l'actionnariat .....	29

2° Les remèdes : la proposition de loi n° 248 (1978-1979) rectifiée déposée au Sénat .....	32
3° Modifications apportées par l'Assemblée nationale .....	32
4° Aménagements proposés par la Commission .....	34
Examen des articles du titre I .....	36
Tableau comparatif du titre I .....	50
<b>Titre II. — La société d'actionariat salarié .....</b>	<b>73</b>
1° Les perspectives d'application du régime de la société d'actionariat salarié .....	73
2° Le texte initial présenté à l'Assemblée nationale .....	75
3° Les modifications apportées par l'Assemblée nationale .....	76
Examen des articles du titre II .....	77
Tableau comparatif du titre II .....	82
<b>Titre III. — Participation des salariés à la gestion dans les entreprises .....</b>	<b>90</b>
1° Le problème de la participation des salariés aux décisions .....	90
2° Le système mis en place par la proposition de loi .....	92
3° Le système proposé par la Commission .....	93
Examen des articles du titre III .....	95
Tableau comparatif du titre III .....	104
<b>Titre IV. — Dispositions diverses .....</b>	<b>116</b>
1° Les dispositions financières : article 28 .....	116
2° L'Agence nationale d'étude et de promotion de la participation : article 29 .....	117
Tableau comparatif du titre IV .....	118
<b>Conclusion .....</b>	<b>121</b>
<b>Travaux de la Commission .....</b>	<b>123</b>
<b>Amendements présentés par la Commission .....</b>	<b>129</b>
<b>Annexe au rapport : Audition de M. Matteoli, ministre du Travail et de la Participation, le 17 avril 1980 .....</b>	<b>137</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

Transformer dans l'entreprise le salarié en « associé », telle est la promesse que fit, en 1948, le général de Gaulle aux mineurs de Saint-Etienne.

Cet espoir, cette participation, définie comme la troisième voie entre le collectivisme et le capitalisme et dont la première ébauche avait été les comités d'entreprise institués en 1945, ont-ils été réalisés depuis lors ? De nombreuses tentatives ont vu le jour ; des « patrons » ont voulu dépasser le stade théorique et introduire l'association du capital et du travail dans leurs sociétés, mais ces expériences ont toujours été isolées et poursuivies dans des directions diverses. Aucune disposition légale ne régissait cette participation ni ne réglait le sort des sommes distribuées aux salariés. Quand elles n'étaient pas des gratifications bénévoles, accordées discrétionnairement, ces sommes faisaient partie de la rémunération du travail et étaient donc soumises au régime des salaires.

Dans une perspective différente, il était apparu souhaitable de faire participer les salariés à l'amélioration de la productivité.

Un système de primes liées à l'abaissement des coûts de production fut instauré et exonéré de charges sociales et fiscales.

Avec l'avènement de la V<sup>e</sup> République, la participation devint un article de doctrine politique. L'ordonnance du 7 janvier 1959 marqua la première étape de la réalisation d'un « grand dessein ». Il ne s'agissait pas encore d'imposer mais d'inciter. En 1967, l'ordonnance du 17 août crée enfin un système obligatoire. L'intéressement aux « fruits de l'expansion » devient un droit pour les salariés et le développement de la participation, grâce à ce texte, est sans commune mesure avec ce qu'il fut et ce qu'il sera. La raison de ce succès est bien évidemment le caractère obligatoire du texte qui met en place un dispositif permanent associant étroitement les travailleurs aux résultats de l'entreprise et donc de leurs efforts. Il est à noter que ces deux caractéristiques font défaut au projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (in-8° 279, 6<sup>e</sup> législ.) et expliquent les raisons pour lesquelles l'examen de la proposition de loi vient à la suite de ce texte.

Le texte de la proposition de loi qui vous est soumise prolonge en les élargissant les dispositions de l'ordonnance de 1967, associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux dans la « société d'actionariat salarié » et fait partager aux premiers la responsabilité des décisions à prendre dans l'entreprise.

Avant d'examiner les progrès que ce texte tend à réaliser, il nous faut rappeler les lignes directrices de la participation.

## CHAPITRE PREMIER

---

### LES LIGNES DIRECTRICES DE LA PARTICIPATION

*Le thème de la participation* développé depuis de nombreuses années trouve sa formulation et sa finalité dans ces quelques lignes écrites par M. Capitant dans ses « Ecrits politiques » : « Il y a un problème des classes dépendantes... Ce problème ne peut être résolu que par l'indépendance assortie de l'association ; l'indépendance qui signifie non-dépendance, droit inaliénable de tout homme, de toute nation, de tout groupement humain ; et l'association par laquelle se manifeste et se réalise entre les hommes libres la solidarité qui les pousse à unir leurs efforts dans des entreprises et pour des objectifs commun. » Tout est dit en quelques mots. Ce qu'est la participation : la manifestation institutionnelle et économique de la solidarité qui unit les hommes au sein de l'entreprise. Ce qu'elle n'est pas : la suppression de l'entreprise capitaliste, l'instauration d'un régime collectiviste, l'autogestion, la cogestion, le système coopératif...

*Les théoriciens de la participation* ont été nombreux. Déjà, Charles Fourier avait préconisé le partage des revenus en quatre douzièmes pour le capital, trois pour les talents et cinq pour le travail. Le frère de Louis XVI avait eu connaissance des premiers projets de participation des salariés à la vie de l'entreprise. Enfantin les avait développés en 1826 et, dans son ouvrage « L'organisation du travail », Louis Blanc les avait assez précisés pour que la première entreprise « capital-travail » puisse voir le jour en 1842.

A partir de 1875, c'est l'une des thèses soutenues par le christianisme social. Cependant, récente ou ancienne, théorique ou législative, aucune tentative n'a jamais fait entrer dans la réalité de l'entreprise le grand dessein d' « une organisation où chacun serait un sociétaire en même temps qu'un employé » - de Gaulle « Mémoires d'espoir ».

## 1° L'ÉVOLUTION DE LA NOTION DE PARTICIPATION

a) Il faut tout d'abord préciser que la participation ne tend pas à supprimer le régime capitaliste mais à le transformer profondément en essayant de dépasser le vieil antagonisme entre employés et employeurs, que secrète en elle la notion de contrat de louage et services à laquelle se trouvaient réduites les relations de travail. A cette opposition née de la sujétion dans laquelle se trouvent placés les travailleurs, la participation tente de substituer une solidarité qui existe, en fait, dans l'entreprise et sans laquelle la bonne marche de celle-ci risque d'être compromise à terme. Son but est de transformer les travailleurs de salariés qu'ils sont en partenaires qu'ils doivent devenir.

b) Ainsi exposée, il semble logique que la participation dresse contre elle les doctrines collectivistes, le marxisme étant fondé sur la lutte des classes érigée en situation inéluctable et visant à supprimer l'économie de marché, génératrice de comportements antisociaux. La participation ayant pour but de dépasser ces antagonismes en mettant l'accent sur la solidarité de fait qui existe à l'intérieur de l'entreprise.

### c) L'autogestion.

Des théories autogestionnaires ont également été élaborées :

— *L'autogestion* en France consiste en la gestion par les travailleurs de leurs conditions de travail et du fonctionnement d'un atelier ou d'un établissement. C'est une formule très proche de ce qu'on appelle la direction participative par objectifs, à savoir la simple décentralisation de certaines décisions relatives à l'organisation du travail. Il ne s'agit pas d'une forme véritable de participation.

— *Dans la théorie socialiste*, l'autogestion signifie bien autre chose :

— elle implique la propriété collective des moyens de production ;

— elle suppose la planification démocratique ;

— elle fonctionne de façon à ce que l'assemblée générale des travailleurs décide souverainement des investissements et de la marche de l'entreprise.

Cette conception de l'entreprise est critiquable dans la mesure où celle-ci est au service des employés avant d'être à celui des consommateurs, ce qui est un détournement complet de sa finalité.

— *La Constitution yougoslave de 1974 et la loi sur le travail associé du 25 novembre 1976* ont développé le principe de l'autogestion des travailleurs posé dès 1950.

Alors que l'autogestion idéale fait de chaque entreprise un domaine fermé à l'intérieur duquel les salariés décident de tout ce qui les concerne : élection des dirigeants, conditions de travail, gestion... sans tenir compte des éléments extérieurs, l'unité de base du système yougoslave n'est pas forcément l'entreprise mais une unité formant un tout sur le plan du travail et dont le revenu peut être mesuré de façon distincte : c'est le cas des ateliers dans les usines. A l'intérieur d'une même entreprise, plusieurs « organisations de base du travail associé » (O.B.T.A.) peuvent être ainsi créées et regroupées pour former une « organisation du travail associé ». Les travailleurs y prennent, par l'intermédiaire d'un directeur et d'un conseil ouvrier élus par eux, les grandes décisions : adoption des statuts et des conventions, répartition du revenu net...

— *Quant à la convention nationale socialiste de juin 1975*, elle prévoyait la participation directe des travailleurs à l'élaboration de la décision par l'intermédiaire d'organes autogestionnaires qui pouvaient être :

— soit un conseil d'administration tripartite (travailleurs, Etat, usagers) ;

— soit un conseil de gestion entièrement élu par les travailleurs de l'entreprise ;

— soit un conseil de gestion élu par les travailleurs et un conseil de surveillance.

En fait l'autogestion, qu'elle soit yougoslave ou française (tentative de l'affaire Lip) se heurte à deux obstacles majeurs dont l'un est le corollaire de l'autre :

— le souci principal demeure le profit immédiat au détriment des investissements ;

— le fonctionnement de l'entreprise au profit des seuls salariés sans tenir compte des éléments extérieurs tels que les apports de capitaux et la clientèle, la place en position de faiblesse face à la concurrence du marché.

Selon la formule de M. Michel Anselme, l'autogestion est « la forme la plus irréaliste du rêve participatif ».

**d) La participation ne peut pas non plus être confondue avec la cogestion.**

La décision conjointe est la décision prise en commun par des représentants du capital et des représentants des travailleurs. La cogestion paritaire est, d'une certaine façon, synonyme de négociation, la situation n'étant pas très différente au sein d'un organe de la société composé de représentants du travail et de représentants du capital et autour d'une table de négociation.

La cogestion consiste à mettre à parité, des pouvoirs parallèles qui essaieront de trouver un compromis pour diriger l'entreprise.

Ce système, par son caractère paritaire, risque cependant de provoquer un blocage à l'intérieur de l'entreprise et de ses organes de décision. Telle est la crainte formulée par le patronat.

Quant aux centrales syndicales françaises, elles refusent ce système qui implique une prise de responsabilité qu'elles n'acceptent pas d'assumer. Si, pour réussir, la participation doit recueillir l'assentiment des partenaires sociaux, ce n'est certes pas dans la voie de la cogestion qu'elle doit s'aventurer.

**e) La coopération n'est pas davantage la participation.**

Le mouvement coopératif français définit les coopératives ouvrières comme « des organisations collectives pratiquant la règle de la démocratie pour désigner les hommes à toutes les fonctions dirigeantes, visant à servir à la fois ses propres membres et l'ensemble de la communauté, ignorant le profit et la puissance du capital, mieux, les condamnant ».

La propriété y est commune, le pouvoir y est entre les mains des salariés et les profits répartis entre eux. Nous sommes loin de la participation. D'ailleurs, si la participation devait être la coopération de production, il n'y aurait nul besoin de légiférer. Les coopératives et les sociétés coopératives ouvrières de production, en particulier, disposent de textes législatifs et réglementaires qui couvrent parfaitement leur domaine juridique. Nous ne citerons ici que la loi du 18 décembre 1915, la loi du 25 février 1927 sur les sociétés coopératives ouvrières de production (incorporées au Code du travail en 1937) et la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération.

Qui veut constituer une société coopérative ouvrière de production le peut sans aucune difficulté. Cependant, malgré ces facilités institutionnelles, le mouvement stagne. S'il concerne près de 30.000 salariés, 9.000 seulement sont sociétaires. Cela signifie que plus de 20.000 ont préféré s'abstenir et demeurer, en quelque sorte, les « exploités » des 9.000 coopérateurs. Aussi, faut-il sérieusement se poser

la question de savoir si la majorité des salariés français réagiraient favorablement à l'offre de devenir coresponsables des entreprises ? En fait, le véritable échec des S.C.O.P. se situe au niveau de l'insertion de leurs salariés comme gestionnaires. C'est un écueil que devra surmonter la participation.

f) La cosurveillance.

*Quant à la cosurveillance*, suggérée par le rapport du Comité d'étude pour la réforme de l'entreprise, présidé par M. Pierre Sudreau, elle prévoyait notamment une représentation des salariés dans les organes de la société : conseil de surveillance ou conseil d'administration. Le nombre de sièges réservés aux salariés n'aurait été que du tiers. Il n'a pas été donné suite à cette suggestion.

Cette formule est également rejetée par les partenaires sociaux. Les syndicalistes estiment que, si elle donne des droits sur la gestion c'est la cogestion, et que, si elle ne leur accorde aucun droit, ce n'est rien. Le patronat partage cette opinion et estime que la cosurveillance peut aboutir à la paralysie de l'entreprise, ou bien à des marchandages qui s'exerceront au détriment de tous.

\*  
\*\*

Il ressort de cette analyse que, si l'on désire que la participation devienne une réalité sociale et économique, elle ne doit s'engager dans aucune des voies que nous venons de décrire. Elle doit se définir négativement par rapport à ces modèles et tirer des expériences passées les enseignements qui lui permettront de se réaliser.

C'est ainsi qu'elle donnera aux travailleurs la citoyenneté économique qui leur fait encore défaut et que se manifestera au sein de l'entreprise le souci de la dignité de l'homme que n'a jamais cessé d'être le salarié.

## 2° LES SYSTÈMES EXISTANTS EN MATIÈRE DE PARTICIPATION

Dès le début de la V<sup>e</sup> République, le législateur a créé plusieurs cadres à l'intérieur desquels aurait dû se développer la participation, sous des formes diverses, des salariés à la marche et aux résultats de leur entreprise. Ces résultats n'ont pas toujours été à la hauteur des espoirs qu'ils avaient fait naître.

Deux genres de participation peuvent être distingués : la participation aux résultats qui permet aux salariés de bénéficier de la bonne marche financière de leur entreprise et la participation aux décisions qui les associe à la gestion de l'entreprise.

### 1. La participation aux résultats.

L'*ordonnance du 7 janvier 1959* a voulu, par des faveurs fiscales et sociales, encourager « l'intéressement » du personnel à l'entreprise. Trois formules d'intéressement y sont prévues : aux bénéficiaires, à l'accroissement de la productivité, au capital. Ces mesures n'ont qu'un caractère très facultatif.

Aux termes du fameux *amendement Vallon*, le Gouvernement a été tenu de déposer un projet de loi assurant la participation des travailleurs à l'accroissement de l'actif des sociétés dû à l'autofinancement (bénéficiaires réinvestis). Dans l'*ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967*, le Gouvernement désarme l'opposition patronale, en mettant à la charge exclusive de l'Etat la participation aux fruits de l'entreprise. Cette législation a un caractère obligatoire. Un troisième système sera évoqué ensuite : l'*actionnariat ouvrier (participation au capital)*.

a) L'intéressement facultatif : des résultats modestes mais l'amorce d'un mouvement.

L'*ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959* en constitue l'ossature :

Son *champ d'application* est très vaste et concerne « toute entreprise, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique » (article premier de l'ordonnance).

La mise en œuvre de l'intéressement est *facultative*, mais ne peut consister en un avantage octroyé unilatéralement. Dans tous les cas, un contrat doit être conclu. Il peut prendre plusieurs formes :

— accord dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel ;

— accord entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations syndicales les plus représentatives, ces représentants devant être membres du personnel de l'entreprise ;

— accord conclu au sein du comité d'entreprise ;

— accord accepté par référendum du personnel.

*L'ensemble du personnel* de l'entreprise doit être concerné et la période d'application du contrat ne doit pas être inférieure à trois ans.

*Les contrats doivent, en outre, préciser :*

— les modalités d'intéressement retenues ;

— les critères et les modalités de calcul servant de base à l'intéressement ;

— les modalités de répartition ;

— la périodicité et les dates de versement qui doivent être différentes de celle de la rémunération du travail ;

— les modalités d'information et de règlement des litiges.

Il importe, en effet, que les contrats n'accordent pas d'augmentation de salaire déguisée. Il est d'ailleurs nécessaire qu'un *accord de salaire* soit signé par l'entreprise afin que l'intéressement ne puisse être confondu avec la rémunération.

*Des exonérations fiscales ont été prévues :* déduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu des personnes physiques, exonération du versement de 5 % sur les salaires. Des faveurs sociales ont été aussi accordées aux employeurs, telles que la déduction de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Au bénéfice des salariés, les primes d'intéressement ne sont pas soumises aux cotisations sociales (part ouvrière).

*L'information et le contrôle* ont été réaffirmés par la loi du 27 décembre 1973 qui insiste sur leur caractère fondamental. Au niveau collectif, l'information doit être fournie à l'occasion de chaque calcul et au moins deux fois par an, de façon qu'un contrôle périodique des représentants des salariés soit effectuée. En principe, une section spécialisée désignée par le comité d'entreprise procède aux contrôles.

*Deux jalons* marquent ensuite l'évolution de l'idée participative.

— *Le rapport Massé* (mars 1963) qui demande que le salaire soit composé de deux parts, une part garantie de façon générale pour

l'ensemble des travailleurs et croissant proportionnellement à l'expansion économique, une part variable selon les entreprises ou les professions, déterminée en fonction des résultats et des besoins propres à celles-ci.

— *Le plan Chalandon* (mai 1963) a un double objectif : d'une part, réaliser l'intéressement de la classe ouvrière à l'expansion nationale dans des conditions compatibles avec les nécessités de la lutte contre l'inflation ; d'autre part, établir une certaine *compensation des salaires*, destinée à atténuer les inégalités de rémunération susceptibles d'apparaître entre les différents secteurs de production. Il prévoit notamment une participation obligatoire à l'autofinancement, participation dont le taux serait périodiquement fixé par le Gouvernement, après consultation des syndicats ouvriers et patronaux. Afin que l'augmentation des rémunérations ne soit pas une cause d'inflation, il distingue le «  *salaire distribué* » (immédiatement consommable) et le «  *salaire différé* » (correspondant à une épargne). Sera différé le paiement de la fraction du salaire excédant un certain taux d'augmentation annuelle, fixé par le Gouvernement après consultation des syndicats, en fonction de la situation économique. Sera également différé le versement de la part d'autofinancement attribuée aux travailleurs. Cette dernière ayant le caractère d'une participation au capital de l'entreprise donnera lieu à l'attribution d'actions ou d'obligations.

Le travailleur sera ainsi créancier de son entreprise, à court et à long terme. L'ensemble de ces créances sera géré par un organisme nouveau «  *le Fonds national du travail* » qui jouera le double rôle d'une caisse d'épargne ouvrière et d'une banque nationale d'investissement. Il gèrera, en effet, la masse des épargnes et l'affectera au financement des entreprises dont elles proviennent. Chaque travailleur sera, en outre, titulaire d'un compte ouvert à son nom et portant intérêt.

Le plan Chalandon met déjà tous les mécanismes en place. Ils n'ont plus qu'à prendre forme législative.

b) **La participation obligatoire aux fruits de l'expansion : des résultats importants.**

Grâce à un amendement de Louis Vallon, la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers comporte, dans son article 33, une disposition prescrivant au Gouvernement de déposer avant le 1<sup>er</sup> mai 1966 un projet de loi « définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement ». Il faut reconnaître que, législativement, l'épargne des entreprises qui permet l'auto-

financement représente une épargne des salariés autant qu'une épargne des actionnaires.

Parmi tous les projets qui ont vu le jour, il convient d'exposer ici la *solution pancapitaliste de Marcel Loichot* qui consiste dans les deux dispositions suivantes :

— L'autofinancement devient la règle des entreprises ; tout bénéfice dépassant l'intérêt raisonnable des actions (dont le taux pourrait être fixé à 5 %) est, pour cet excédent, ajouté au capital. Cette opération donne lieu à l'émission d'actions nouvelles, incessibles pendant dix ans.

— Les actions ainsi créées sont réparties pour moitié entre les actionnaires antérieurs proportionnellement à leurs actions, pour moitié entre les travailleurs de l'entreprise proportionnellement à leurs salaires de l'exercice. Actions nouvelles et actions anciennes, quels que soient leurs porteurs, jouissent des mêmes droits et notamment élisent ensemble le conseil d'administration.

Marcel Loichot a donné à son projet le nom de « pancapitalisme » pour marquer que la propriété des entreprises y est transférée à l'ensemble des travailleurs, sous la forme essentiellement capitaliste d'attribution d'actions.

La solution législative retenue par l'*ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967* est très différente de ce système. Elle soumet à l'obligation de la participation aux fruits de l'expansion toutes les entreprises occupant habituellement plus de cent salariés et réalisant, en France, un bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Pour ce texte, le législateur a désiré que l'accroissement de capital découlant des investissements fût réparti entre les actionnaires et les travailleurs. Les salariés auront donc un droit sur l'enrichissement de leur entreprise, sur les bénéfices réinvestis par elle. Ces droits nouveaux (réserve spéciale de participation), immobilisés pendant cinq ans, constituent une épargne forcée qui est, d'ailleurs, favorisée par des encouragements fiscaux (exonération de l'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations sociales). Simultanément, l'entreprise bénéficie d'un avoir fiscal si elle constitue une « provision pour investissement » d'un même montant.

Combinant ainsi les préoccupations sociales et économiques, l'*ordonnance* provoque directement la création et l'investissement de l'épargne salariale et s'insère dans une politique fiscale de détaxation des investissements. Le mécanisme se résume dans le financement des droits de participation des salariés par l'Etat et dans de larges facilités de trésorerie pour les entreprises.

Quatre formules d'emploi de la participation peuvent être choisies et, le cas échéant, combinées entre elles :

— *L'attribution d'actions de la société.*

Les salariés qui participent aux fruits deviennent ainsi des associés de leur entreprise et sont amenés à posséder une partie de son patrimoine. Cette formule qui paraissait la plus proche de l'esprit de l'ordonnance n'a connu que peu de succès. En décembre 1975, seules 25 entreprises l'avaient choisie et, à ce jour, 30.000 salariés seulement sur 18 millions environ ont bénéficié de cette forme de distribution d'actions de leur société.

— *L'attribution d'obligations de l'entreprise, ou comptes courants bloqués.*

Les salariés ont alors un droit de créance sur l'entreprise. Les fonds correspondants restent dans l'entreprise jusqu'à la date du déblocage. La distribution d'obligations de l'entreprise n'a pas connu de succès ; en revanche, les comptes courants bloqués représentent un peu plus de 50 % des placements des réserves spéciales de participation.

— *Le versement à des organismes de placement étrangers à l'entreprise.*

L'adoption de cette formule conduit à employer immédiatement les sommes versées en acquisition d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V.) ou en parts de fonds communs de placement. La formule des S.I.C.A.V. a été très peu utilisée jusqu'à présent, contrairement à celle des fonds communs de placement qui représentent 45 % environ du total des réserves spéciales de participation. Ce système est d'ailleurs plus souple car les droits des propriétaires indivis s'y expriment en parts et en millièmes et non pas en actions.

— *Le versement à un plan d'épargne d'entreprise.*

Trois sources d'alimentation du plan peuvent se combiner : la réserve spéciale de participation, les versements des salariés, les versements complémentaires de l'entreprise ou « abondement », dans la limite de 3.000 F par an et par salarié. Les droits des salariés sont indisponibles pendant cinq ans et les sommes versées au plan ne peuvent être employées qu'en actions de S.I.C.A.V. ou en parts de fonds communs de placement.

D'après les statistiques de la C.O.B., il y aurait actuellement 750 plans d'épargne d'entreprise, dont près de la moitié ne recevraient d'autres versements que celui de la réserve spéciale de participation, donc sans abondement ni versement volontaire des salariés.

Le tableau suivant retrace les résultats du système institué par l'ordonnance du 17 août 1967 depuis son origine jusqu'à l'année 1978. Les conclusions sont évidentes : ce régime est en progression

constante et peut certainement être considéré comme celui qui a obtenu les meilleurs résultats mais les sommes considérées, comme le nombre de salariés concernés restent faibles ramenés à l'ensemble des entreprises françaises.

**Rétrospective des résultats de la participation  
depuis le premier exercice d'application du régime.**

- *Montant total de la réserve pour les neuf exercices dont les résultats sont connus (1968 à 1976 inclus) :*
  - 16.772.765.000 F.
  
- *Montant de la réserve pour les exercices ouverts en 1968 et en 1976 (premier et dernier exercices connus) :*
  - 1968 : 764 millions de francs ;
  - 1976 : 3 milliards 141 millions de francs.
  - Pourcentage d'augmentation : 311,3.
  
- *Montant moyen annuel de la part individuelle :*
  - 1968 : 353 F ;
  - 1976 : 1.112 F.
  - Pourcentage d'augmentation : 215,3.
  
- *Montant des intérêts versés au titre de la réserve dégagée pour les exercices de 1968 et de 1976 :*
  - 1968 : 23.068.474 F ;
  - 1976 : 173.410.941 F.
  - Pourcentage d'augmentation : 651,7.
  
- *Nombre des accords conclus au 31 mars 1972 (date du premier recensement) et au 31 décembre 1977 :*
  - 31 mars 1972 : 7.526 ;
  - 31 décembre 1977 : 10.178.
  - Pourcentage d'augmentation : 35,2.
  
- *Répartition entre accords de droit commun et accords dérogatoires, en pourcentage :*
  - Accords droit commun : 63 % ;
  - Accords dérogatoires : 37 % (dont 4 % d'accords de groupes).

Cette répartition demeure pratiquement constante au fil des années.

A noter toutefois une très légère modification au 31 décembre 1978 (ainsi qu'au 31 décembre 1977).

- Droit commun : 65,5 % ;
- Dérogatoire : 33 % (dont 4,7 % d'accords de groupes).
- Article L. 442-12 du Code du travail (ex. article 11 de l'ordonnance) : 1,5 %.
  
- *Nombre d'entreprises concernées au mois d'octobre 1969 (date du premier recensement), au 31 mars 1972 et au 31 décembre 1978 :*
  - Octobre 1969 : 1.720 ;
  - 31 décembre 1978 : 11.509.
  - Pourcentage d'augmentation : 569.
  - 31 mars 1972 : 8.414 ;
  - 31 décembre 1978 : 11.509.
  - Pourcentage d'augmentation : 36,8.
  
- *Proportion des entreprises de moins de 101 salariés appliquant volontairement un accord :*
  - 31 mars 1972 : 1.151 soit 13,5 % ;
  - 31 décembre 1978 : 2.739 soit 23,8 %.
  
- *Nombre de salariés employés dans les entreprises concernées par la participation au 31 mars 1972 et au 31 décembre 1978 :*
  - 31 mars 1972 : 3.813.107 ;
  - 31 décembre 1978 : 4.969.802.
  - Pourcentage d'augmentation 27,7.
  
- *Nombre de salariés ayant bénéficié effectivement de la participation :*
  - 1968 : 2.167.466 ;
  - 1976 : 2.823.345.
  - Pourcentage d'augmentation : 30,6.
  
- *Qualité des signataires :*

Au 31 décembre 1978, la totalité des accords, y compris ceux qui ont été conclus dans le cadre d'une convention collective, sont signés par :

- Comités d'entreprises seuls : 73,3 %
  - Comités d'entreprises et syndicats : 3,1 %
  - Syndicats seuls : 22,1 %
- { Accords spécifiques : 11,8 % ;  
  Accords conclus dans le cadre  
  d'une convention collective :  
  10,3 %.
- Absence de signature d'accords dans les entreprises assujetties (article L. 442-12 du Code du travail (ex. article 11 de l'ordonnance) : 1,5 %.
- Ces résultats sont sensiblement les mêmes que pour les exercices antérieurs.

Les données suivantes qui ont été communiquées ainsi que le tableau précédent par le *ministère du Travail et de la Participation*, sont également intéressantes à étudier :

— *Evolution du nombre des entreprises.*

Octobre 1969 . . . .	1.720	31 décembre 1974 ..	10.443
1 <sup>er</sup> mars 1970 . . . .	4.298	31 décembre 1975 ..	10.769
1 <sup>er</sup> mars 1971 . . . .	7.576	31 décembre 1976 ..	11.049
31 mars 1972 . . . .	8.418	31 décembre 1977 ..	11.195
31 mai 1974 . . . . .	9.553	31 décembre 1978 ..	11.509

Le pourcentage d'augmentation entre le premier recensement de 1969 et le 31 décembre 1978 est 569 % ; ce pourcentage est également fort entre octobre 1969 et mars 1970 (150 %). Il s'amenuise ensuite substantiellement puisqu'il n'est plus que de 36,7 % entre le 31 mars 1972 et le 31 décembre 1978 (33 % au 31 décembre 1977).

Ce tassement n'a rien qui doive surprendre. Il est simplement le reflet du démarrage rapide de la participation pendant les premières années de sa mise en application.

Quant au nombre des accords, il a évolué comme suit entre 1972 et 1978.

— *Evolution du nombre des accords.*

31 mars 1972 . . . .	7.526	31 décembre 1976 ..	9.852
31 mai 1974 . . . .	8.819	31 décembre 1977 ..	9.936
31 décembre 1974 .	9.291	31 décembre 1978 ..	10.178
31 décembre 1975 .	9.581		

Leur pourcentage d'augmentation est donc du même ordre que celui des entreprises pour la même période (35,2 %).

Enfin le nombre de salariés a connu l'évolution ci-après :

— Evolution du nombre de salariés employés dans les entreprises pratiquant un accord.

Au 31 mars 1972 .....	3.654.935
Au 31 mai 1974 .....	3.813.107
Au 31 décembre 1974 .....	4.666.375
Au 31 décembre 1975 .....	4.730.943
Au 31 décembre 1976 .....	4.729.135
Au 31 décembre 1977 .....	4.773.600
Au 31 décembre 1978 .....	4.969.802

Ce nombre a augmenté de 36 % (30,6 % entre 1972 et 1977) entre le 31 mars 1972 et le 31 décembre 1978 et de 27,7 % entre le 31 mars 1972 et le 31 décembre 1974. Depuis, il est resté stable, l'augmentation enregistrée en 1975 n'est que de 1,4 %, la très légère diminution observée en 1976 est peu significative. En 1978, on note une remontée (4,1 %) contre 0,94 % entre 1977 et 1976.

Evolution du nombre de salariés ayant effectivement bénéficié d'une répartition de la réserve de participation.

— Exercice ouvert en :

1968 .....	2.167.466	1973 .....	3.112.430
1969 .....	2.655.649	1974 .....	2.978.412
1970 .....	2.746.831	1975 .....	2.713.108
1971 .....	2.634.287	1976 .....	2.823.345
1972 .....	2.804.122		

Ce nombre a augmenté de 30,2 % entre le premier exercice d'application de l'ordonnance de 1967 (1968) et le dernier dont les résultats soient connus (1976). Il a également augmenté en 1976 de 4 % par rapport à l'exercice ouvert en 1975 alors qu'une diminution de 8,9 % avait été constatée entre l'exercice ouvert en 1975 et celui de 1974.

Ce nouveau résultat s'explique par l'augmentation en 1976, par rapport à 1975, du nombre d'entreprises (accords simples ou accords de groupe) qui ont dégagé une réserve de participation pour l'exercice ouvert en 1975.

Pour l'exercice ouvert en 1975, 5.175 accords avaient permis de dégager une réserve positive.

Pour l'exercice ouvert en 1976, ce nombre est devenu 5.273.

En conclusion générale, on observe le même pourcentage d'évolution au cours de la période 31 mars 1972 - 31 décembre 1978 en ce qui concerne le nombre des accords, celui des entreprises et des salariés concernés par la participation.

Il ressort de ces données que le système d'intéressement mis en place par l'ordonnance de 1967 est certainement celui qui a connu jusqu'à présent *le plus de succès*, cependant ses résultats sont loin d'être identiques selon le mode d'affectation des sommes distribuées aux salariés. *L'ordonnance de 1967 n'a pas réussi à développer l'actionnariat* dans le monde du travail et les résultats comparés des divers modes de répartition de la réserve spéciale qui sont donnés plus loin dans l'exposé du titre I de la proposition de loi, montrent bien le manque d'intérêt suscité par l'attribution d'actions. C'est à cette lacune du système que le titre premier du présent texte tente de remédier en essayant d'inciter l'entreprise et ses salariés à développer l'actionnariat à l'intérieur de leur cellule économique.

### c) Les tentatives de relance de l'actionnariat salarié.

Le système de l'ordonnance du 17 août 1967 n'ayant pas rencontré l'adhésion des intéressés, une relance de l'actionnariat fut donc décidée en 1970 et 1973, par le Gouvernement, dans les secteurs public et privé.

— *L'actionnariat dans les entreprises publiques* consiste essentiellement en des distributions gratuites d'actions. Il est à noter que la seule perspective offerte aux salariés est de demeurer actionnaires minoritaires d'entreprises soumises à la tutelle de l'Etat.

*La loi n° 70-11 du 2 janvier 1970* a mis en place un système d'actionnariat à la *Régie nationale des usines Renault*. Un capital a été constitué qui a fait l'objet de distributions gratuites d'actions au personnel selon un système de « points » tenant compte de l'ancienneté (cinq années au moins) et des responsabilités. L'ensemble des salariés n'a pas réagi favorablement à cette expérience.

*La loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurance* prolonge l'expérience tentée à la Régie Renault en l'élargissant. Alors que les actions « Renault » n'étaient cessibles qu'à l'Etat, à la Régie, à un fonds spécial et aux membres du personnel, les titres cédés gratuitement au personnel des banques et sociétés d'assurances nationales peuvent venir à terme sur le marché financier et être acquis par certains opérateurs.

Le capital distribué dans les sociétés centrales d'assurances représente environ 5 % du capital social. Entre 1973 et 1974, environ 22.500 salariés en ont bénéficié pour 190.900 actions.

Deux cessions onéreuses ont été réalisées au cours des deux exercices 1973 et 1974. Elles ont eu peu de succès ; le total des cessions onéreuses, toujours possibles, se limite à 1 % environ du capital.

Dans les banques nationalisées, deux cessions gratuites ont été effectuées. 75.000 personnes en ont bénéficié. Les distributions ont porté sur 672.529 actions représentant 5 % du capital pour les trois banques nationales.

La valeur nominale des titres remis aux salariés s'élève à plus de 65.000.000 de francs.

La loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 instituant l'actionnariat du personnel pour les deux sociétés S.N.I.A.S. (société nationale industrielle aérospatiale) et S.N.E.C.M.A. (société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation) a prévu une attribution gratuite d'actions au personnel ainsi que la participation des salariés aux fruits de l'expansion, qui peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions des sociétés. L'Etat doit cependant détenir, en tout état de cause, une part du capital de ces entreprises, qui ne peut être inférieure aux deux tiers.

Cette loi est restée lettre morte, le décret d'application n'étant toujours pas paru.

L'actionnariat du personnel a été introduit au *Crédit foncier* par décision du Conseil des ministres du 8 avril 1970. Deux systèmes se conjuguent : un plan d'épargne (ordonnance du 17 août 1967) et un fonds commun destiné à la gestion de 30.000 titres remis gratuitement aux salariés. Les salariés sont ainsi détenteurs de 4 à 5 % du capital et deviennent le plus important groupe d'actionnaires. Ils n'ont cependant aucun droit sur la gestion de l'entreprise, un minimum de 100 actions étant requis pour la participation aux assemblées générales.

— Le système mis en place dans les entreprises privées par la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 offre des perspectives plus intéressantes aux salariés dans la mesure où ils peuvent espérer des gains financiers et disposer de toutes les prérogatives accordées aux actionnaires. Les sociétés peuvent réserver les augmentations de capital à leurs salariés ou leur offrir l'achat de leurs actions dans des conditions exceptionnelles.

Le système offre des exonérations fiscales et des avantages tant pour l'entreprise que pour les salariés. Les sociétés pourraient obtenir de l'argent frais grâce à des augmentations de capital réservées à leurs salariés et stabiliser ainsi la propriété d'une part de leur capital, en évitant les mouvements spéculatifs pratiqués sur leurs titres. Pendant la période d'indisponibilité de cinq ans, les salariés sont des porteurs de titres sûrs et la forme nominative de leurs certificats laissait penser qu'ils maintiendraient leurs placements par la suite.

Les sociétés cotées peuvent ainsi offrir à leurs salariés, soit un plan de souscription, soit un plan d'acquisition en bourse de leurs propres actes. Ces acquisitions se font soit à titre individuel, soit par

l'intermédiaire d'un fonds commun de placement. Les versements des salariés sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans une limite annuelle de 3.000 F. Une aide financière de même montant peut être accordée par l'entreprise. De plus, les salariés peuvent verser une somme de 5.000 F, bénéficiant de la détaxation instituée par la loi Monory.

Les résultats n'ont pas été à la hauteur des espérances placées dans ce système. Six entreprises seulement ont appliqué ces dispositions.

*La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970* a institué en France un système d'options sur actions inspiré de la législation américaine. Il permet à une société d'offrir à son personnel la possibilité d'acheter ses actions à l'issue d'une certaine période, à un prix égal à celui établi au moment de l'offre (prix préférentiel). Dans le délai fixé par le plan (cinq ans maximum), les bénéficiaires peuvent demander la levée des options. La plus-value réalisée alors est soumise à l'impôt, sauf si les titres nominatifs sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Ces dispositions qui tendaient à favoriser l'actionnariat du personnel n'ont pas rencontré le succès que leurs auteurs étaient en droit d'espérer. Dix plans d'options ont été mis en place. Sept sociétés ont réservé le bénéfice du plan à leur personnel cadre, trois autres l'ont étendu à l'ensemble de leurs salariés.

## 2. La participation aux décisions : une notion consacrée depuis longtemps par le droit.

### a) Les comités d'entreprise : un rôle pivot.

#### ● *Le statut.*

La France s'est engagée dans la voie de la participation aux décisions avec les *comités d'entreprise* créés par l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945.

Ces comités sont pourvus de la personnalité morale. Ils ont une structure tripartite et sont composés de l'employeur ou de son représentant, président de droit, des élus du personnel, des représentants syndicaux. Les représentants syndicaux sont désignés par les organisations syndicales représentatives. Le chef d'entreprise, président, a l'obligation de convoquer le comité au moins trois jours à l'avance.

Les membres sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable. Ils sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

• *Les attributions.*

*Leurs attributions en matière d'emploi et de travail* sont très variées. Les textes initiaux ne leur avaient pas donné de compétence précise. Selon la formule de l'article L. 432-1 du Code du travail, « il coopère avec la direction à l'amélioration des conditions collectives d'emploi et de travail ainsi que des conditions de vie du personnel ; il est obligatoirement saisi pour avis des règlements qui s'y rapportent ».

Il est aussi informé et conseillé sur les questions intéressant la durée du travail et les conditions d'emploi et de travail (art. L. 432-4).

Des textes législatifs nombreux, mais épars, en font le pivot de diverses institutions :

• L'accord d'intéressement ou de participation aux fruits de l'entreprise peut être conclu « au sein du comité d'entreprise » qui a ici un pouvoir de négociation (art. L. 442-11).

• Il est consulté sur l'emploi de la contribution de l'employeur à la construction de logements pour le personnel (loi du 31 mai 1976).

• Il joue un rôle important dans l'amélioration des conditions de travail et doit être informé par un rapport annuel (art. L. 437-1 et L. 437-2).

• Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation professionnelle.

Dans tous ces domaines, il joue un rôle important dans les décisions qui sont prises au sein de l'entreprise, mais *ses attributions économiques* sont au cœur des préoccupations actuelles et constituent l'amorce de la participation aux décisions que le titre III de la proposition de loi vise à mettre en place.

Le principe est que le comité n'a le droit que d'être informé et la direction n'a l'obligation que de le consulter.

Le comité reçoit une information financière sur les bénéfices, les investissements, l'évolution des salaires. Cette information est périodique ou occasionnelle (en cas de compression d'effectifs) mais doit être suivie d'une consultation à l'issue de laquelle le comité peut émettre des vœux.

L'absence de consultation et d'information régulière constitue le délit d'entrave pouvant justifier la saisine du juge des référés.

*Deux prérogatives supplémentaires* lui sont reconnues à l'égard des sociétés anonymes :

*Il contrôle la comptabilité sociale* de l'entreprise et peut se faire assister, dans cette opération, d'un expert-comptable.

*Il délègue au conseil d'administration* deux de ses membres appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des ouvriers et employés. Ce chiffre est porté à 4 s'il existe un collège cadres. Ils assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration. En l'espèce, il ne s'agit que d'une participation très imparfaite dans la mesure où la voix de ces délégués n'est que consultative.

Dans le prolongement de la loi qui, dès 1966, a prévu la présence de représentants du comité d'entreprise dans les conseils d'administration, certaines organisations patronales ont suggéré d'accorder une voix délibérative à des représentants élus par les salariés. Un projet gouvernemental a même été préparé en ce sens en 1972-1973. La conjonction des oppositions a fait échec à cette tentative.

#### **b) Le rapport Sudreau : un vœu resté pieux.**

*Le rapport Sudreau*, du nom du président du comité d'étude pour la réforme de l'entreprise, date du 7 janvier 1975. Il a prévu dans ses 69 recommandations des mesures concernant la gestion de l'entreprise. Deux d'entre elles nous intéressent plus particulièrement.

Tout d'abord, celle qui ouvre « une voie nouvelle de participation : la cosurveillance ». Elle prévoit la représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance dans la proportion d'un tiers. Les représentants des salariés bénéficieraient d'une protection identique à celle des membres du comité d'entreprise. Comme les autres membres, ils pourraient, soit voter, soit s'abstenir. Pour limiter à la seule cosurveillance leur participation au conseil, le président serait tenu d'interroger les membres du conseil pour connaître leur avis à l'issue de chaque délibération. Les représentants des salariés pourraient alors s'abstenir quand il leur apparaîtrait que la décision à prendre constitue un acte de gestion et non de contrôle. Ce système concilierait ainsi le refus du patronat de partager les responsabilités de gestion et le refus des salariés d'endosser ces responsabilités et les conséquences financières qu'elles impliquent.

Ces représentants pourraient être désignés :

- soit par le comité d'entreprise ;
- soit par les organisations syndicales ;
- soit par l'élection au suffrage universel assortie de deux possibilités : liberté de candidatures dès le premier tour ou présentation des candidatures par les organisations syndicales représentatives.

Le corps électoral serait réparti en quatre collèges au moins, pour distinguer : ouvriers, employés, agents de maîtrise et techniciens,

cadres et cadres supérieurs. Le personnel d'encadrement serait ainsi assuré d'avoir toujours deux représentants.

Enfin, la cosurveillance serait facultative pour les petites et moyennes entreprises aux effectifs inférieurs à 2.000 salariés. Le comité s'est divisé sur l'application obligatoire dans les grandes entreprises.

Une autre recommandation était faite aux chefs d'entreprise afin *d'améliorer la faculté d'expression des travailleurs* au sein de leur équipe sur les conditions et le contenu de leur travail, en y associant cadres et maîtrise. Au terme d'une année d'élaboration d'un projet gouvernemental, est intervenue une loi du 2 janvier 1978 tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement.

**c) La loi n° 78-5 du 2 janvier 1978.**

*Cette loi n° 78-5 du 2 janvier 1978 a contribué à développer la concertation avec le personnel d'encadrement mentionné comme tel pour la première fois.*

Elle s'applique dans les entreprises employant au moins 500 salariés. Elle tend à améliorer l'information et à développer la consultation avec les élus des cadres et leurs délégués syndicaux, afin de permettre au personnel d'encadrement de mieux exercer ses responsabilités. Le chef d'entreprise doit préparer un rapport sur les moyens de développer la concertation. Cette obligation existe aussi dans les entreprises nationalisées. Cette loi, qui ne crée aucune structure nouvelle et se contente de mettre à la charge de l'entreprise une obligation de moyens, se veut expérimentale.

**d) L'exemple étranger.**

La participation aux décisions n'a donc pas été très développée en France à la différence de *certaines pays étrangers*.

La présence des salariés dans les organes de la société de capitaux a été acceptée en *Allemagne* où elle a pris une forme co-gestionnaire.

En 1972, une loi a étendu de façon très nette les pouvoirs du conseil d'établissement jusqu'à lui donner un droit de veto sur toutes les décisions relatives à l'embauchage et au licenciement, fermeture, etc. La nouvelle loi allemande du 1<sup>er</sup> juillet 1976 applicable aux entreprises de plus de 2.000 salariés en dehors des mines et de la sidérurgie, est fondée sur un compromis. Le président du conseil de surveillance paritaire sera un représentant des actionnaires et aura une voix prépondérante ; en compensation, les cadres

dirigeants d'entreprise auront obligatoirement un siège aux côtés des salariés.

Il faut signaler également le projet de *règlement sur la société européenne* qui repose sur l'adoption du système allemand de la loi de 1952 (un tiers de représentants des travailleurs et deux tiers de représentants des actionnaires au conseil de surveillance). Ce projet a été révisé pour tenir compte d'un amendement à l'Assemblée parlementaire européenne. Dans sa nouvelle composition, le conseil de surveillance serait formé pour un tiers des représentants des actionnaires, un tiers des représentants des travailleurs et un tiers coopté par les deux premières catégories ou représentant l'intérêt général. Ce dernier système se rapproche assez de la composition tripartite du conseil d'administration des sociétés nationalisées : syndicats, usagers, administration.

Nous mentionnerons aussi *les directives pour la coordination du droit des sociétés* qui n'ont pas pour objet de créer un nouveau type de société mais seulement d'obliger les Etats membres à aligner leur droit interne sur un certain modèle. C'est le projet de cinquième directive qui adopte pour la structure de l'organe de surveillance soit le système allemand (2/3 — 1/3 de représentants élus), soit, au choix, le système néerlandais selon lequel les statuts désignent les représentants, à raison de la moitié pour les travailleurs et la moitié pour les actionnaires ; au fur et à mesure des départs, ces représentants se recrutent ensuite par cooptation avec droit de veto réciproque.

Des progrès dans la voie de la participation ont eu lieu en *Italie* où les accords Fiat de 1974 et 1976 donnent aux travailleurs sur les décisions d'investissement ou sur les dépenses de la firme, des droits qu'aucune loi allemande sur la cogestion ne reconnaît au syndicat et même aux élus des travailleurs. Cette expérience Fiat a été imitée, en Italie, par d'autres firmes et dans le cadre de conventions de branche.

Actuellement, surtout depuis la crise de l'emploi, il y a une nette tendance dans les pays européens à rechercher, aux difficultés des entreprises, des solutions économiques par négociation directe entre un groupe bancaire ou un groupe capitaliste et les syndicats.

En France, mis à part les délégués du comité d'entreprise dans le conseil d'administration, il n'existe aucune représentation des salariés dans les organes dirigeants des sociétés. Il convient de rattraper ce retard ; tel est le but du titre III de la proposition de loi qui met en place un dispositif de participation véritable des salariés, en les introduisant au conseil d'administration et au conseil de surveillance. Après la participation aux bénéfices, la participation aux décisions s'imposait pour faire du travailleur un membre à part entière, un partenaire dans son entreprise.

### 3° Les caractères essentiels de la participation.

Information, concertation, participation aux décisions et partage des fruits de l'expansion, tel est le résumé du projet d'ensemble, le système de pensée exprimé par le général de Gaulle au cours de la conférence de presse du 21 février 1966 :

« Il y a une troisième solution : c'est la participation (...). Dès lors que les gens se mettent ensemble pour une œuvre économique commune, par exemple pour faire marcher une industrie, en apportant soit les capitaux nécessaires, soit la capacité de direction, de gestion et de technique, soit le travail, il s'agit que tous forment ensemble une société, une société où tous aient intérêt à son rendement et à son bon fonctionnement et un intérêt direct. Cela implique que soit attribuée, de par la loi, à chacun, une part de ce que l'affaire gagne et de ce qu'elle investit en elle-même grâce à ses gains. Cela implique aussi que tous soient informés d'une manière suffisante de la marche de l'entreprise et puissent, par des représentants qu'ils auront tous nommés librement, participer à la société et à ses conseils pour y faire valoir leurs intérêts, leurs points de vue et leurs propositions. C'est la voie que j'ai toujours cru bonne. »

Et plus prémonitoires encore sont les lignes qu'il écrit dans ses « Mémoires d'espoir » :

« Cependant, depuis longtemps, je suis convaincu qu'il manque à la société mécanique moderne un ressort humain qui assure son équilibre. Le système social qui relègue le travailleur — fût-il convenablement rémunéré — au rang d'instrument et d'engrenage est, suivant moi, en contradiction avec la nature de notre espèce, voire avec l'esprit d'une saine productivité. Sans contester ce que le capitalisme réalise, au profit, non seulement de quelques-uns, mais aussi de la collectivité, le fait est qu'il porte en lui-même les motifs d'une insatisfaction massive et perpétuelle. Il est vrai que des palliatifs atténuent les excès du régime fondé sur le « laissez-faire, laissez-passer », mais ils ne guérissent pas son infirmité morale. D'autre part, le communisme, s'il empêche en principe l'exploitation des hommes par d'autres hommes, comporte une tyrannie odieuse imposée à la personne et plonge la vie dans l'atmosphère lugubre du totalitarisme, sans obtenir, à beaucoup près, quant au niveau d'existence, aux conditions de travail, à la diffusion des produits, à l'ensemble du progrès technique, des résultats égaux à ceux qui s'obtiennent dans la liberté. Condamnant l'un et l'autre de ces régimes opposés, je crois donc que tout commande à notre civilisation d'en construire un nouveau, qui règle les rapports humains de telle sorte que chacun participe directement aux résultats de l'entreprise à laquelle il apporte son effort et revête la dignité d'être, pour sa

part, responsable de l'œuvre collective dont dépend son propre destin...N'est-ce pas là la transposition sur le plan économique, compte tenu des données qui lui sont propres, de ce que sont dans l'ordre politique les droits et les devoirs du citoyen ?

« C'est dans ce sens que j'ai, naguère, créé les comités d'entreprise. C'est dans ce sens que, par la suite, étant écarté des affaires, je me suis fait le champion de l'« association ». C'est dans ce sens que, reprenant les leviers de commande, j'entends que soit, de par la loi, institué l'intéressement des travailleurs aux bénéfiques, ce qui, en effet, le sera. C'est dans ce sens que, tirant la leçon et saisissant l'occasion des évidences mises en lumière aux usines et à l'université par les scandales de mai 1968, je tenterai d'ouvrir toute grande, en France, la porte à la participation, ce qui dressera contre moi l'opposition déterminée de toutes les féodalités, économiques, sociales, politiques, journalistiques, qu'elles soient marxistes, libérales ou immobilistes. Leur coalition, en obtenant du peuple que, dans sa majorité, il désavoue solennellement de Gaulle, brisera, sur le moment, la chance de la réforme en même temps que mon pouvoir. Mais, par-delà les épreuves, les délais, les tombeaux, ce qui est légitime peut, un jour, être légalisé, ce qui est raisonnable peut finir par avoir raison. »

Le but non équivoque de la participation, tel qu'il ressort de ces lignes, est bien le changement de la condition morale du travailleur, un changement qui ferait de lui un participant, un responsable au lieu d'être un instrument.

Ainsi, faire de l'entreprise une cellule à l'intérieur de laquelle se développerait la solidarité nécessaire non seulement à sa bonne marche mais à la dignité des hommes qui y travaillent, permettrait de surmonter l'antagonisme vieillissant entre socialisme et capitalisme. Il faut que ceux qui, par leur travail, font la richesse de la nation, soient directement associés à la marche de l'activité à laquelle ils appartiennent et, par là, deviennent responsables de leur travail et là où ils travaillent.

La participation dépasse l'état de sujétion dans lequel est maintenu le salarié par le contrat de louage de services sur lequel, pendant longtemps, se sont fondées toutes les relations de travail. Par elle, la force de travail est reconnue comme autonome et égale à la force de capital dans l'entreprise.

Cette conception ne remet pas en cause la nécessaire autorité du chef d'entreprise ni la notion de profit, fondement et moteur de notre économie libérale. Elle ne cherche pas à abattre une force pour la remplacer par une autre mais à créer des rapports d'égalité entre les apporteurs de capital et les apporteurs de travail.

Le triangle libéral : risque - responsabilité - profit, n'est pas brisé. Pour que notre système économique fonctionne dans de bonnes

conditions, il ne faut pas tuer l'initiative privée. La liberté et la volonté de créer ne doivent pas être découragées. Pour ce faire, les apporteurs de capitaux qui supporteront le risque financier et la responsabilité de la gestion devront en retirer un profit sans lequel les entreprises ne seraient ni créées, ni gérées.

Ainsi, la solidarité qui existe à l'intérieur de l'entreprise est évidente. Les intérêts qui y sont associés s'opposent parfois mais ne sont pas contradictoires. Ils se négocient et deviennent en quelque sorte complémentaires, chacun étant intéressé à la bonne marche de sa société dans la mesure où le sort de tous en dépend. Le capital et le travail ont besoin l'un de l'autre et sont donc liés entre eux, comme ils le sont au destin de l'entreprise. Leurs rapports ne sont pas toujours aisés. Ils ont parfois besoin d'être harmonisés mais par un débat ouvert entre employeur et salariés et grâce aux diverses procédures de concertation qui ont été mises en place (syndicats, comités d'entreprise), l'affrontement momentané d'intérêts fait place à une entente ou un compromis et peut même être le point de départ d'améliorations sensibles tant dans le domaine social que dans celui de la production.

Cette communauté d'intérêts entre le travail et le capital se manifeste à travers plusieurs mécanismes :

— l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'entreprise, tout d'abord, tel qu'il a été mis en place par l'ordonnance de 1967. Le titre I de la proposition de loi tend à le développer en l'orientant vers l'actionnariat ;

— la participation des salariés aux organes de direction, ensuite, afin qu'ils deviennent des partenaires au sens plein du terme, et qu'ils puissent faire entendre leur voix dans les instances où souvent, se décide leur sort. Tel est l'objet du titre III du présent texte.

Quant au titre II qui crée la « société d'actionnariat salarié », il réalise l'association juridique idéale du capital et du travail.

## CHAPITRE II

### LA PARTICIPATION TELLE QU'ELLE EST PRÉVUE PAR LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises (n° 1167), s'articule en quatre titres distincts qui seront examinés les uns après les autres.

#### TITRE PREMIER

#### PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

##### 1° L'ordonnance de 1967 : un bilan positif, une relance nécessaire de l'actionnariat.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, *les résultats de l'ordonnance n° 67-683 du 17 août 1967* relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, sont positifs. Les progrès sont constants :

- le nombre d'entreprises soumises à un accord au 31 décembre 1978 est de 11.509 ;
- le nombre des salariés ayant effectivement bénéficié d'une répartition de la réserve était, en 1976, de 2.823.345 ;
- le montant global de la réserve spéciale de participation était, en 1976, de 3.141.000.000 F.

Cependant, si ces résultats globaux paraissent satisfaisants, ils dissimulent en fait des situations contrastées que la lecture des tableaux suivants met en lumière.

RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION SELON LE MODE DE GESTION DES FONDS

COMPARAISON SUR SIX EXERCICES (1969, 1971, 1973, 1974, 1975 ET 1976)

A. — Valeur en francs.

	Montant de la réserve spéciale de participation					
	1969	1971	1973	1974	1975	1976
Comptes courants et obligations ....	600.723.196	934.317.390	1.106.317.768	1.214.396.626	1.358.483.260	1.921.138.187
Attributions directes d'actions de l'entreprise .....	24.864.650	56.459.245	27.283.806	14.923.499	12.342.438	16.958.318
Attributions d'actions de l'entreprise dans le fonds commun .....	»	»	2.436.336	5.619.630	21.077.738	23.600.100
S.I.C.A.V. sans fonds commun et sans plan d'épargne .....	9.413.316	15.000.625	28.071.409	21.755.348	15.421.238	17.224.429
Fonds commun de placement de l'entreprise sans plan d'épargne ....	300.790.784	284.443.041	421.718.107	506.137.181	413.310.221	520.278.747
Fonds commun de placement inter-entreprise sans plan d'épargne ..	80.030.832	101.852.168	168.756.564	193.968.541	176.894.025	186.542.393
S.I.C.A.V. sans fonds commun et avec plan d'épargne .....	5.545.460	6.513.648	5.431.583	1.643.121	2.487.857	1.011.216
Fonds commun de placement de l'entreprise avec plan d'épargne ....	126.479.591	192.015.974	310.115.806	186.480.373	356.448.057	368.175.664
Fonds commun de placement inter-entreprise avec plan d'épargne ..	26.058.440	46.989.259	102.143.473	55.315.649	58.193.445	75.934.058
Equivalence (1969-1971) .....	3.473.942	3.458.650	1.692.749	518.171	955.218	6.269.614
Autres formules (1973, 1974, 1975) ..						
Total .....	1.177.380.211	1.641.050.000	2.173.967.601	2.200.758.139	2.415.613.497	3.137.132.726

**B. — Pourcentage.**

	Montant de la réserve spéciale de participation					
	1969	1971	1973	1974	1975	1976
Comptes courants et obligations ....	51,0	57,0	50,90	55,19	56,26	61,24
Attributions directes d'actions de l'entreprise .....	2,1	3,4	1,25	0,67	0,51	0,54
Attributions d'actions de l'entreprise dans le fonds commun .....	*	*	0,11	0,25	0,87	0,75
S.I.C.A.V. sans fonds commun et sans plan d'épargne .....	0,8	0,9	1,30	0,99	0,64	0,54
Fonds commun de placement de l'entreprise sans plan d'épargne ....	25,6	17,3	19,40	23,00	17,09	16,58
Fonds commun de placement inter-entreprise sans plan d'épargne ..	6,8	6,2	7,76	8,82	7,31	5,95
S.I.C.A.V. sans fonds commun et avec plan d'épargne .....	0,5	0,4	0,25	0,07	0,10	0,03
Fonds commun de placement de l'entreprise avec plan d'épargne ....	10,7	11,7	14,26	8,47	14,74	11,75
Fonds commun de placement inter-entreprise avec plan d'épargne ..	2,2	2,9	4,69	2,52	2,41	2,42
Equivalence (1969-1971) .....	0,3	0,2	0,08	0,02	0,07	0,20
Autres formules (1973, 1974, 1975) ..						
<b>Total .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

**Option de placement :** De 1969 à 1976 inclus, il y eut respectivement 220, 236, 236, 190, 230, 244, 239 et 248 accords permettant une option de placement.

**Obligations :** De 1972 à 1976 inclus, le montant des obligations s'est élevé respectivement à : 303.534 F, 87.168 F, 530.924 F 466.528 F (l'an passé, il avait été inscrit par erreur 781.704 F) et 485.891 F.

**Différence entre le montant total de la R.S.P. et le montant des sommes réparties :** Elle comprend à la fois les droits inférieurs à 50 F et également les sommes qui n'ont pas fait l'objet d'un blocage (art. R. 442 du Code du travail). En 1976, cette différence est égale à 4.314.000 F, soit 1,37 % de la R.S.P. totale.

**Définition des accords d'équivalence qui ont d'ailleurs cessé d'exister à partir de 1972 :** Ce sont des accords qui retenaient un mode de calcul différent de celui fixé par l'article 2 de l'Ordonnance du 17 août 1967 et dont les avantages étaient au moins équivalents à ceux résultant de l'application des dispositions du droit commun.

Il ressort de ces statistiques que, comme pour les exercices précédents, la plus grande partie de la réserve est affectée aux comptes courants et obligations et que le pourcentage des distributions d'actions demeure toujours aussi faible (1,3 %).

Si l'on envisage l'actionnariat comme une simple forme de participation aux résultats, indépendamment de toute perspective d'association des intéressés aux décisions, peu importe que les valeurs détenues par les salariés soient des actions de leur société ou celles d'autres sociétés.

Dans ce second cas, la formule des divers fonds communs de placement et S.I.C.A.V. fait apparaître alors un taux d'actionnariat bien supérieur.

Cependant, tel n'est pas l'esprit de la proposition de loi qui vous est soumise et qui vise à faire faire un pas en avant à notre législation en matière de participation, en développant l'actionnariat à l'intérieur de l'entreprise, de façon à mieux intéresser les salariés à son fonctionnement dans un premier temps, avant de les associer plus complètement dans un stade ultérieur (titres II et III du texte).

## **2° Les remèdes : la proposition de loi n° 248 (1978-1979) rectifiée, déposée au Sénat.**

*Une proposition de loi n° 248 (1978-1979) rectifiée, déposée au Sénat par votre Rapporteur et les membres du groupe auquel il appartient, faisait l'objet du titre I de la proposition de loi initiale.*

Elle créait une tranche complémentaire d'intéressement représentant le quart de la dotation de la réserve spéciale de participation (R.S.P.) telle qu'elle résulte des dispositions de l'ordonnance de 1967. Cette tranche complémentaire devait obligatoirement être investie en actions de la société. Cette mesure s'appliquait à toutes les sociétés par actions soumises au régime de l'ordonnance de 1967 et dont les bénéficiaires permettaient de constituer une réserve spéciale de participation.

La formule légale de calcul de la R.S.P. telle qu'elle résulte de l'article L. 442-2 du Code du travail était donc modifiée de façon à majorer d'un quart le coefficient  $1/2$  qui était ainsi porté à  $5/8$ .

Les entreprises concernées étaient autorisées à constituer en franchise d'impôts une provision pour investissement d'un montant égal à celui du supplément de réserve spéciale.

## **3° Les modifications apportées par l'Assemblée nationale.**

*Le dispositif, qui améliore l'ordonnance de 1967 en visant à développer son volet concernant l'actionnariat, a été largement modi-*

fié par l'Assemblée nationale qui y a substitué un dispositif plus souple :

— *Le système est le suivant* : les sociétés de plus de cent salariés devront obligatoirement proposer chaque année à ceux-ci, soit un plan d'actionnariat, soit un plan d'épargne. Le choix entre ces deux propositions sera préalablement effectué par l'entreprise elle-même. Le premier plan est exclusivement constitué d'actions de la société. Le second est investi en actions d'autres entreprises que celle dans laquelle travaillent les salariés. Le plan d'actionnariat correspond bien évidemment davantage à l'esprit que la proposition de loi initiale tendait à développer chez ces derniers, à savoir la conscience d'appartenir à une même communauté d'intérêts et la satisfaction de percevoir régulièrement les résultats de leur travail, c'est-à-dire de leur participation à cette communauté.

Dans les deux hypothèses, comme dans le texte initial, les droits individuels au titre de la réserve spéciale de participation sont majorés de 25 % en modifiant la formule de calcul prévue à l'article L. 442-2 du Code du travail.

— *Le régime* dont bénéficie le plan d'actionnariat est *plus incitatif* du double point de vue salarial et patronal, que celui du plan d'épargne.

Si l'entreprise choisit cette solution, elle est autorisée à constituer une provision pour investissements des deux tiers du supplément de droits de 25 % qui aura été distribué. Dans l'hypothèse du plan d'épargne, non seulement la provision pour investissement (P.P.I.) est fixée au taux de droit commun de 50 % (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973), mais le salarié doit, en outre, verser à ce plan, un apport personnel d'un montant égal au supplément de droits individuels qui lui aura été accordé, c'est-à-dire de 25 %. Il est à noter que le taux de la P.P.I. est porté à 80 % si le projet de loi n° 663, adopté précédemment, est appliqué.

Cette obligation d'apport personnel se légitime dans la mesure où les salariés n'ont aucun droit sur les actions d'entreprises étrangères à la leur, auxquelles leur travail n'apporte rien.

Dans le cas du plan d'actionnariat, au contraire, exiger des salariés un apport personnel équivaldrait à leur faire payer deux fois leurs actions dans la mesure où leur travail leur donne des droits sur les fruits de l'expansion de l'entreprise et justifie amplement la distribution d'actions qui leur est faite. En revanche, ils doivent affecter la totalité des droits dont ils disposent à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise.

— *La seule obligation* qui subsiste dans ce système optionnel pèse donc sur les entreprises, dans la mesure où elles doivent proposer une distribution de droits complémentaires à leurs salariés.

— *Le choix* se situe à deux niveaux ; un premier choix est effectué par l'entreprise entre les deux plans ; le second relève des salariés qui conservent à titre individuel la faculté d'adhérer ou non au système proposé. Dans ce second cas, il n'est plus possible de parler de mesure incitative au plan d'actionnariat puisque l'entreprise a décidé préalablement de le soumettre ou non à ses salariés et que le choix ne relève plus d'eux. Il est donc plus exact de dire que l'apport personnel exigé, lorsque le plan d'épargne est retenu, est une mesure dissuasive qui incite les salariés à le repousser. Il présente donc le danger de constituer une « porte de sortie » pour les entreprises désireuses de ne pas appliquer les dispositions du texte, et loin d'être une incitation à l'actionnariat, serait plutôt un moyen d'échapper à la « participation » prévue au titre premier.

#### 4° Les aménagements proposés.

*Votre Commission, tout en acceptant dans son ensemble le système qui lui est soumis, vous propose de l'aménager* de façon à ce qu'il incite davantage les entreprises et véritablement les salariés à adopter le plan d'actionnariat.

— *Les salariés* ne devraient plus être obligés d'affecter l'intégralité des droits dont ils disposent en vertu de l'ordonnance de 1967, à l'acquisition ou la souscription d'actions de leur entreprise. Dans la mesure où l'actionnariat a connu peu de succès parmi les salariés, il est aisé de prévoir que cette obligation les poussera à refuser la distribution gratuite en actions de 25 % supplémentaires de réserve spéciale de participation, plutôt que de l'accepter mais d'être obligés en contrepartie de transformer la totalité de leur compte courant bloqué, de leurs obligations ou de leur plan d'épargne en actions de l'entreprise. A vouloir être trop incitatif, on risque d'obtenir l'effet inverse.

Votre Commission estime qu'il serait préférable de rendre parfaitement symétrique le système prévu à l'article 4 de la proposition de loi.

- Si un *plan d'actionnariat* est proposé, les salariés bénéficieront d'un supplément de droits à participation de 25 % mais devront, en outre, affecter à ce plan 25 % de leurs droits préexistants.

- Dans le cas du *plan d'épargne d'entreprise*, même modification : attribution de 25 % de droits supplémentaires, assortie d'une affectation à ce plan de 25 % des droits à participation déjà détenus.

Le système tel qu'il vous était proposé, obligeait les salariés à affecter la totalité de leurs droits, c'est-à-dire 125, au plan d'action-

nariat. Dans le système que vous propose votre Commission, leurs droits se décomposent ainsi :

$$125 \left\{ \begin{array}{l} 50 \text{ droits en actions (25 droits supplémentaires + 25} \\ \text{droits préexistants),} \\ + 75 \text{ droits préexistants qui ne changent pas d'affectation.} \end{array} \right.$$

Cette première modification devrait inciter les salariés à participer avec moins de répugnance à l'actionnariat dans leur entreprise, car ils peuvent s'ils le désirent ne s'y engager que progressivement, leur participation initiale étant relativement peu importante :

$$\frac{50}{125} \text{ ou } \frac{2}{5}.$$

Peut-être apprécieront-ils davantage ce système par la suite et investiront-ils l'intégralité de leurs droits en actions de l'entreprise ? Il n'est pas possible de le savoir, mais là encore l'incitation progressive est meilleure qu'une obligation dissuasive.

Quant au plan d'épargne d'entreprise, les salariés s'y engageront également plus volontiers dans la mesure où n'étant plus astreints à une contribution financière personnelle, ils n'auront plus l'impression de subir une mesure discriminatoire et injuste.

— Ces dispositions seraient insuffisantes si elles n'étaient pas assorties d'une *incitation fiscale au bénéfice des entreprises*.

Les entreprises doivent en effet être conduites à proposer de préférence le plan d'actionnariat à leurs salariés si l'on veut rendre ce texte efficace. Votre Commission vous propose donc de majorer légèrement l'avantage fiscal qui leur est déjà consenti et de porter à 70 % (au lieu des deux tiers) la majoration de la provision pour investissement qui résulte de l'attribution de droits supplémentaires. S'il s'agit là d'un effort financier accru de la part de l'Etat, il peut être compensé par une légère diminution du taux de la P.P.I. pour les sociétés qui ont procédé à une distribution d'actions en application du projet de loi n° 663 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

Votre Commission vous propose en outre quelques modifications au titre I, qui vont être exposées dans la partie consacrée à l'examen des articles.

## EXAMEN DES ARTICLES DU TITRE I

### *Intitulé du titre I.*

Votre Commission propose un intitulé qui tienne compte davantage du contenu du titre I et mette en évidence son objet premier qui est de développer l'actionnariat des salariés.

### CHAPITRE PREMIER

Il semble à votre Commission qu'il convienne d'introduire ici un chapitre premier intitulé « Dispositions particulières applicables aux sociétés par actions » qui comprendrait tous les articles concernant les nouvelles dispositions destinées à être insérées dans le Code du travail.

#### *Article premier.*

Cet article a pour objet de changer la numérotation de la section III du chapitre II du titre IV du Livre IV du Code du travail, intitulée « Dispositions diverses » et des deux articles L. 442-16 et L. 442-17 qui la composent, afin d'insérer entre cette section et la section II « Régime des entreprises qui ne sont pas soumises aux obligations de la section I », une section consacrée à la mise en place du dispositif de distribution du supplément de réserve spéciale de participation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 2.*

L'intitulé de la nouvelle section II ainsi que sa place dans le Code du travail sont précisés.

Votre Commission n'a pas de remarque particulière à formuler sur cet article qui codifie préalablement les dispositions du chapitre premier destinées à être insérées dans le Code du travail et vous propose de l'adopter sans modification.

### Article 3.

L'Assemblée nationale a apporté deux précisions à cet article qui expose les deux termes de l'option proposée chaque année aux salariés :

— Cette option entre « plan d'actionnariat » et « plan d'épargne d'entreprise » relève du choix de l'entreprise. Il n'était pas inutile de le préciser car, tel qu'il était rédigé, le texte n'excluait pas la possibilité que les salariés puissent effectuer eux-mêmes ce choix.

— L'application des dispositions de la nouvelle section du Code du travail ne concernent que les sociétés par actions qui emploient plus de cent salariés, c'est-à-dire celles qui sont obligatoirement soumises aux dispositions de l'ordonnance de 1967. Les entreprises qui appliquent volontairement la législation de 1967 sur la participation, ne seront donc pas obligées de distribuer de nouvelles actions à leur personnel. Il semble en effet anormal qu'un système de participation auquel des entreprises ont adhéré volontairement, leur impose subitement des obligations supérieures à celles auxquelles elles s'étaient soumises jusqu'alors. Le risque de découragement qui s'ensuivrait est certain.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### Article 4.

Il semble tout d'abord utile de préciser que la formule « et notwithstanding toute clause de calcul dérogatoire figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6 » implique que le supplément de droits à participation de 25 % sera calculé sur l'intégralité des droits détenus par les salariés. Si ceux-ci, en vertu d'un accord dérogatoire, détiennent des droits d'un montant supérieur à ceux qui résulteraient de la formule de calcul de l'article L. 442-2, le pourcentage de 25 % s'appliquera à l'ensemble de leurs droits et non à ceux qui résulteraient du calcul de la réserve spéciale de participation en vertu des dispositions de droit commun.

En ce qui concerne l'affectation de la majoration de 25 % des droits à participation, il n'est plus possible de parler de mesure incitative au niveau des salariés puisque le choix a été préalablement effectué par l'entreprise. L'incitation n'a de sens à leur niveau que pour les empêcher de rejeter le système, la seule possibilité qui leur reste étant d'accepter le choix de l'entreprise ou de refuser tout supplément de droits.

Or, le régime qui s'applique à ce supplément de droits ne semble pas être de nature à attirer les salariés dans un cas comme dans l'autre.

Dans le cas où le choix de l'entreprise s'est porté sur le plan d'actionnariat, les salariés doivent y affecter la *totalité* de leurs droits à participation, principal et supplément de 25 %. Il y a là de quoi les faire réfléchir et nombre d'entre eux préféreront conserver leurs droits tels qu'ils sont, suivant la formule qu'ils auront choisie dans leur accord de participation.

Dans le cas du plan d'épargne d'entreprise et suivant une formule déjà employée, une sorte de « ticket modérateur » ou apport personnel d'un montant égal au supplément de droits distribué, est imposé au salarié. Cette obligation est non seulement dissuasive mais injuste dans la mesure où elle s'impose au salarié comme une mesure discriminatoire à l'encontre du plan d'épargne, alors que le choix ne lui incombe pas. Il subit ainsi une double contrainte : celle de se voir imposer le plan d'épargne d'entreprise et celle de subir le sort défavorable qui y est attaché.

Votre Commission vous propose de remédier à ce double inconvénient en traitant les salariés plus équitablement de façon à ce que, d'une part, ils acceptent plus volontiers d'acquérir des actions de leur entreprise et que, d'autre part, ils n'aient pas l'impression de faire l'objet de mesures discriminatoires dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise.

Le système retenu par votre Commission oblige les salariés :

— dans le cas *du plan d'actionnariat* à affecter non la totalité de leurs droits, mais le supplément de 25 % ainsi qu'un montant égal de leurs droits à participation à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise. Le reste, c'est-à-dire 75 % de leurs droits préexistants, ne changera pas d'affectation ;

— dans le cas *du plan d'épargne*, tout apport personnel serait supprimé, le salarié ne recevant, comme dans le cas précédent, un supplément de droits de 25 % que s'il consent à affecter 25 % de ses droits actuels à participation, au plan d'épargne.

La symétrie entre les deux situations est parfaite et ne lèse pas les intérêts des uns par rapport à ceux des autres.

#### Article 5.

Il est nécessaire de ne pas passer sous silence les sociétés qui appliquent d'ores et déjà un accord prévoyant le placement de la réserve spéciale de participation en actions de l'entreprise. Compte tenu de l'objectif poursuivi par les nouvelles dispositions et leur rédaction parfois ambiguë, il semblerait, si le contraire n'était pas explicitement affirmé, que dans les entreprises où l'incitation à l'actionnariat n'est pas nécessaire, la majoration des droits à participa-

tion ne doit pas s'appliquer. La rédaction du texte est ainsi précisée.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 5 bis.*

Cet article, introduit à l'initiative du Gouvernement lors du débat en séance publique à l'Assemblée nationale, accorde aux salariés et aux entreprises, pour les suppléments de droits créés en application des articles 4 et 5, les mêmes avantages fiscaux et sociaux que pour les sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre de l'ordonnance de 1967.

Ces avantages prévus à l'article L. 442-8 du Code du travail sont :

● *En faveur des entreprises :*

— la déductibilité pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible au titre de cet exercice ;

— l'exonération du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du Code général des impôts ;

— la non-application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

● *En faveur des salariés :*

— l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les sommes leur revenant au titre de la participation ainsi que les revenus provenant de ces sommes s'ils reçoivent la même affectation que celles-ci.

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions sans les modifier.

*Article 5 ter.*

La proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales ne prévoyait pas de régime spécial pour la constitution de la provision pour investissement. En conséquence, les dispositions de l'article L. 442-9 du Code du travail étaient applicables de droit et la provision pour investissement se constituait au taux de droit commun, c'est-à-dire 50 %. La majoration de la P.P.I. était égale à la moitié du supplément de droits individuels effectivement distribués.

A l'initiative du Gouvernement et toujours dans le souci initial de privilégier les entreprises qui favorisent l'actionnariat, l'Assemblée nationale a décidé de leur accorder une provision pour investissement, égale aux deux tiers des suppléments de droits créés en application des articles 4 et 5 et de la porter à 80 % au profit des entreprises qui auront accepté de distribuer gratuitement 3 % de leurs actions à leur personnel.

Dans le souci de favoriser encore davantage les entreprises qui acceptent l'actionnariat, votre Commission vous suggère d'augmenter légèrement le taux de la provision pour investissement qui leur est applicable et de le porter de 2/3 à 70 %. L'augmentation de charges qui en résulte pour l'Etat peut être compensée en diminuant de 80 à 75 % le taux prévu pour la provision pour investissement applicable aux entreprises qui se seront soumises aux dispositions du projet de loi n° 663 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

*Article additionnel après l'article 5 ter.*

Le nouveau régime tel qu'il est conçu ne prévoit pas l'adhésion volontaire des entreprises qui n'y sont pas soumises. Il convient de réparer cet oubli afin que ces entreprises puissent bénéficier des avantages fiscaux qui s'attachent à cette distribution supplémentaire de droits à laquelle elles consentiraient en faveur de leurs salariés.

*Article additionnel après l'article 5 ter.*

Votre Commission ne fait que reprendre ici les dispositions qui figurent à l'article 15 et qui fixent la date d'application des mesures particulières applicables aux sociétés par actions faisant l'objet des nouveaux articles L. 442-16 à L. 442-20 du Code du travail.

Il semble préférable, pour des raisons évidentes, de placer à la fin du chapitre premier l'article qui décide de la date de son application c'est pourquoi votre Commission vous en propose l'adoption.

## CHAPITRE II

En coordination avec l'amendement précédemment proposé par votre Commission et qui tendait à introduire dans le texte un chapitre premier, un chapitre II intitulé « *Aménagement des textes sur la participation et l'actionnariat des salariés* » devrait être inséré avant l'article 6 de façon à regrouper tous les articles qui procèdent à un « toilettage » du Code du travail et de la loi du 24 juillet 1966.

### *Article 6.*

En application de l'article L. 442-5, 2°, du Code du travail, un accord de participation peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés détiennent alors sur l'entreprise un droit de créance d'un montant égal à celui des sommes versées au fonds. Dans l'état actuel du Code du travail, cette créance peut prendre la forme d'obligations, d'obligations participantes ou de comptes courants bloqués. Il n'est pas prévu qu'elle puisse être transformée en actions par le moyen d'une augmentation de capital de l'entreprise. Un texte voulant développer l'actionnariat des salariés devait combler cette lacune et prévoir cette possibilité au 1° de l'article L. 442-5.

L'Assemblée nationale a rendu impossible, pour les salariés des sociétés non cotées, à l'expiration du délai d'inaliénabilité, la vente des actions de leur entreprise à l'extérieur. Ils ne pourront les céder qu'à la société, sur valeur d'expertise, à moins que celle-ci ne renonce expressément à exercer ce droit.

Cette précision supplémentaire ajoutée au 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail, tend à permettre aux salariés de vendre leurs actions dans de bonnes conditions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 7.*

L'article L. 442-7 du Code du travail fixe à cinq ans le délai d'indisponibilité des droits à participation des salariés.

La proposition présentée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait raccourci le délai en le fixant à trois ans.

L'Assemblée nationale a, finalement, adopté un amendement du Gouvernement, réduisant la durée du délai à deux ans au bénéfice des salariés qui ont intégralement placé leurs droits à participation en actions de l'entreprise. Cette réduction du délai d'indisponibilité ne s'applique pas aux droits affectés à un plan d'épargne d'entreprise, toujours dans le même souci de favoriser le développement de l'actionnariat.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de coordination avec l'article 4, précisant que ce n'est plus désormais la totalité des droits à participation qui doit être affectée à l'acquisition ou à la souscription d'actions de l'entreprise mais le supplément de droits individuels visé à l'ar-

ticle L. 442-17 ainsi qu'un montant égal des droits à participation du salarié.

*Article 8.*

Cet article est en quelque sorte le corollaire des dispositions prévues à l'article 6 puisqu'il permet aux accords de participation de dispenser du délai d'indisponibilité les sommes affectées à un fonds en vertu du 2° de l'article L. 442-5 et constituant un droit de créance que les salariés désireraient consacrer à l'acquisition d'actions de l'entreprise.

Une mesure d'harmonisation avec l'ordonnance de 1967 relative aux plans d'épargne a, en outre, été ajoutée. Il était en effet anormal que les droits des salariés atteignant l'âge de soixante-cinq ans deviennent immédiatement disponibles lorsqu'ils étaient affectés à un plan d'épargne d'entreprise et qu'ils soient astreints au délai d'indisponibilité dans les autres cas d'affectation prévus à l'article L. 442-5. Cette exception à l'indisponibilité a donc été étendue à tous les modes de placement.

Votre Commission ne voit que des avantages à cette extension et vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 8 bis.*

L'ordonnance de 1967 avait initialement prévu la déductibilité à 100 % de la provision pour investissement ; cette déduction était égale au montant de la réserve spéciale de participation.

La loi de finances du 27 décembre 1973 a modifié par tranches annuelles ce régime qui ne prévoit plus aujourd'hui qu'une provision pour investissement de 50 % du montant de la réserve spéciale. Ses dispositions n'ont cependant toujours pas été intégrées dans le Code du travail. L'Assemblée nationale a réparé cet oubli tout en insérant dans le même article les dispositions du Code général des impôts qui permettent, dans certains cas, une provision d'un montant supérieur.

Votre Commission, en accord avec cette mise à jour, vous propose de l'adopter sans modification.

*Article 9.*

Cet article prévoyait un nouveau mode de conclusion des accords de participation sur proposition du chef d'entreprise ratifiée à la majorité des deux tiers du personnel. Ces dispositions, réservées jusqu'alors par le décret du 19 septembre 1974 aux entreprises employant moins de cinquante salariés et pour les seuls accords de

droit commun, devenaient par là même une procédure de conclusion applicable à toutes les entreprises.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, l'a supprimée, car cette procédure aurait abouti à permettre que des accords de participation soient conclus sans que les comités d'entreprise soient consultés ou même mis en place alors qu'ils doivent obligatoirement être constitués dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Votre Commission vous propose d'accepter cette suppression compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 12.

#### *Article 10.*

Cet article prévoit la rémunération, au taux de l'intérêt légal, des sommes bloquées pour huit ans en cas de défaut d'accord de participation.

Il comporte, dans son dernier alinéa, des dispositions concernant les conditions d'ancienneté requises des salariés pour bénéficier de la répartition des droits issus de la réserve spéciale de participation. Ces dispositions étant identiques à celles de l'article 15 *bis*, votre Commission estime inutile de les conserver dans l'article 10 avec lequel elles n'ont qu'un rapport lointain, et vous propose, en conséquence, de supprimer ce dernier alinéa.

En revanche, votre Commission ne retrouve plus trace dans la nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'actuel article L. 442-12 qui prévoit que la provision pour investissement ne peut être constituée lorsqu'un accord de participation n'a pas été conclu dans l'entreprise et que les sommes attribuées aux salariés sont affectées selon le régime automatique prévu à ce même article. Cette omission étant regrettable, votre Commission vous propose de rétablir dans sa rédaction actuelle le dernier alinéa de l'article L. 442-12 du Code du travail.

Sous réserve de ces deux amendements, la Commission vous demande d'adopter cet article.

#### *Article 11.*

L'article L. 442-16 du Code du travail n'oblige les entreprises nouvelles à mettre en place un régime de participation qu'à compter du troisième exercice clos après leur création. Cependant, les entreprises dont la création résulte d'une fusion et qui ne sont donc pas véritablement des entreprises nouvelles, sont tenues à une mise en œuvre immédiate.

Cette disposition est étendue par le présent texte aux entreprises dont la création résulte d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une mise en gérance d'entreprises existantes pour lesquelles un régime dérogatoire ne se justifie pas.

Tel est l'objet de cet article que votre Commission vous demande d'adopter sans modification.

#### *Article 11 bis.*

Les articles L. 443 et suivants du Code du travail font référence au « plan d'épargne d'entreprise » au singulier, ce qui conduirait à penser que les plans d'épargne de groupe qui, parfois, sont beaucoup plus intéressants pour les salariés, ne sont pas visés par ces textes.

Un amendement adopté à l'Assemblée nationale a réparé cette lacune. Il a été adopté, assorti d'un amendement du Gouvernement prévoyant que les avantages fiscaux accordés par l'article L. 443-8 seraient ouverts au niveau de chacune des sociétés et non à l'ensemble du groupe, cela afin d'éviter que des filiales puissent bénéficier indûment des exonérations fiscales.

Tel est l'objet de cet article que votre Commission vous demande d'adopter sans modification.

#### *Article 11 ter.*

Les deux lois du 31 mai 1976 relatives à l'acquisition du logement principal, et du 19 juillet 1978 modifiant les statuts des sociétés coopératives ouvrières de production ont prévu des exceptions au délai d'indisponibilité de cinq ans pour toutes les formules de placement des droits à participation, sauf pour les plans d'épargne d'entreprise.

Cet article répare ces oublis.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

#### *Article 12.*

Les dispositions de cet article remplacent celles qui avaient été supprimées à l'article 9 mais en les limitant aux entreprises de moins de cinquante salariés.

La différence par rapport aux dispositions existantes consiste en la possibilité pour les petites entreprises de conclure, selon cette procédure simplifiée, des accords dérogatoires.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 13.*

Cet article prévoit la négociabilité immédiate des droits d'attribution ou de souscription afférents aux actions distribuées dans le cadre de plans de souscription ou d'achat d'actions (art. 208-16 de la loi du 24 juillet 1966).

Votre Commission vous propose d'accepter la suppression du délai d'incessibilité de cinq ans qui avait pour effet principal de masquer le lien existant entre les résultats de l'entreprise et le montant des distributions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 14.*

Dans un même esprit qu'à l'article précédent, la possibilité est offerte aux salariés détenant des actions de leur entreprise de répondre aux offres publiques d'achat portant sur ces titres pendant la période d'indisponibilité.

Votre Commission ne voit que des avantages à ces dispositions qu'elle vous propose d'adopter sans modification.

*Article 15.*

En coordination avec l'amendement présenté précédemment par votre Commission tendant à introduire un article additionnel après l'article 5 *ter* qui reprend les dispositions du présent article, votre Commission vous propose la suppression de ce dernier.

*Article 15 bis.*

Aux termes de l'article L. 442-4 du Code du travail, « bénéficient de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise, soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté ».

Ces deux conditions pourraient désormais être cumulées sans que l'accord de participation soit pour autant dérogatoire.

Le but poursuivi est que le système n'aboutisse pas à la distribution de sommes par trop faibles à certains salariés ne comptant que quelques jours de présence dans l'entreprise.

Votre Commission, estimant qu'il n'y a pas lieu de rendre plus restrictive qu'elle ne l'est actuellement la répartition des droits entre les salariés et ne voulant pas exclure du bénéfice des dispositions de l'ordonnance de 1967 des catégories salariales qui en profitaient jusqu'à présent, vous propose de supprimer cet article.

*Article 15 ter.*

Cet article pose le principe selon lequel le montant des sommes négociables ou exigibles chaque année pourra être régularisé de façon à éviter des discordances trop évidentes entre les sommes débloquées et les résultats de l'exercice d'une année donnée. Les salariés ayant beaucoup de mal à lier les droits de participation qui leur sont distribués au bout de cinq ans et l'expansion de leur entreprise, ce mécanisme de « lissage » atténuerait les distorsions toujours possibles entre les deux.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 15 quater.*

Cet article additionnel, introduit à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, a pour objet d'actualiser le plafond annuel de 3.000 F fixé par le décret n° 74-808 du 19 septembre 1974 et limitant l'abondement que les entreprises sont autorisées à verser chaque année, en application de l'article L. 443-7 du Code du travail, à chacun de leurs salariés participant au plan d'épargne. Ce plafond a été porté à 4.000 F.

Le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a déjà indiqué, lors du débat en séance publique, que ce relèvement avait été jugé nettement insuffisant par sa Commission.

Votre Commission partage cet avis et estime qu'une augmentation de 1.000 F ne permet pas à ce plafond de suivre la courbe de l'indice des prix telle qu'elle se présente depuis 1973.

La moyenne annuelle de l'indice des prix nous a été communiquée par l'I.N.S.E.E. Les chiffres sont les suivants :

1973	.....	120,2,
1974	.....	136,7,
1975	.....	152,8,
1976	.....	167,5,
1977	.....	183,2,
1978	.....	199,8,
1979	.....	221,3.

Il est facile d'en déduire qu'entre 1973 et 1979 les prix doivent être multipliés par 1,9 environ. Le plafond étant déjà de 3.000 F en 1973 devrait donc être porté à 5.500 F pour conserver simplement sa valeur.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de le fixer à 5.000 F, ce qui ne représente pas tout à fait sa valeur de 1973, en francs constants.

Elle vous propose, en outre, de préciser que le montant du plafond doit être révisé chaque année, afin que la situation antérieure ne se reproduise pas et que le niveau dudit plafond ne soit pas à nouveau bloqué pendant un laps de temps trop important.

Sous réserve de ces deux amendements, la Commission vous propose l'adoption de l'article.

#### *Article 15 quinquies.*

Cet article permet aux sociétés de créer un fonds commun de placement particulier pour l'actionnariat des salariés (loi du 27 décembre 1973), alors qu'actuellement seuls les fonds créés dans le cadre des ordonnances du 17 août 1967 peuvent intervenir.

La création d'un fonds commun spécial semble justifiée à votre Commission dans la mesure où les droits attachés aux actions acquises par les salariés sont différents dans chacune des législations mentionnées.

Elle vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 15 sexies.*

Cet article met l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 en conformité avec le projet de loi sur la distribution d'actions gratuites aux salariés, adopté précédemment en première lecture.

La Commission estime donc qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications à cet article.

#### *Article 15 septies.*

Cet article a le même but de coordination avec le projet de loi adopté précédemment, que l'article 15 *sexies*.

Mais, pour appliquer les mêmes dispositions aux actions détenues par les salariés, qu'elles proviennent d'une émission par augmentation de capital ou d'un achat en bourse, il supprime pour ces dernières l'obligation de mise au nominatif.

Votre Commission vous suggère de ne pas modifier cet article.

*Article 15 octies.*

En conséquence de l'actualisation prévue à l'article 15 *quater*, le plafond annuel de l'abondement que les sociétés peuvent accorder à chaque salarié se rendant acquéreur de leurs actions en application d'un plan d'actionnariat prévu par la loi de 1973 est porté également de 3.000 à 4.000 F.

La Commission vous propose d'adopter, pour cet article, la même position qu'à l'article 15 *quater* et de fixer ce plafond à 5.000 F sous réserve d'une actualisation annuelle identique.

*Article 15 nonies.*

Cet article vise à supprimer une anomalie fiscale de la loi du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Actuellement, un salarié qui revend ses actions avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans est imposé non sur la plus-value effective réalisée entre le prix de souscription et le prix de vente de ses titres mais sur la plus-value fictive résultant de la différence entre le prix de souscription et le cours des titres lors de la levée de l'option.

Votre Commission est favorable à une imposition du salarié sur la plus-value effectivement réalisée et vous propose donc d'adopter cet article sans le modifier.

*Article 15 decies.*

Cet article exonère les augmentations de capital réalisées au profit des salariés du droit d'apport, et autorise les sociétés à déduire les frais occasionnés par ces opérations de leurs résultats financiers.

Votre Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier cet article.

*Article 15 undecies.*

Cet article prévoit que les salariés détenteurs des parts d'un fonds commun de placement conservent leurs droits de vote lorsque le portefeuille du fonds se compose uniquement d'actions de la société.

Cette disposition est identique à celle de l'article 12 du projet de loi créant une distribution d'actions au profit des salariés. Elle est, en outre, conforme à l'esprit de la participation et de l'actionnariat des salariés qui tentent d'intéresser ceux-ci à la marche de leur entreprise.

Votre Commission est donc favorable à cette disposition qui va tout à fait dans le sens des idées précédemment développées dans le rapport, et vous propose d'adopter cet article sans modification.

# TABLEAU COMPARATIF DU TITRE I

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
	<p><b>PROPOSITION DE LOI n° 248 (Sénat) rectifiée</b></p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI</b></p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI</b></p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI</b></p>
	<p><i>tendant à compléter les dispositions du Code du travail concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises par des mesures relatives à la distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises par actions.</i></p>	<p><i>relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.</i></p>	<p><i>relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.</i></p>	<p><i>relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.</i></p>
	<p>Présentée par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, reprise dans le titre I de la proposition de loi n° 1167 (A.N.) de M. Labbé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.</p>	<p><b>TITRE I</b></p> <p><b>PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES</b></p>	<p><b>TITRE I</b></p> <p><b>PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES</b></p>	<p><b>TITRE I</b></p> <p><b>PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT DES SALARIÉS AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES</b></p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>Il est inséré entre l'article L. 442-2 et l'article L. 442-3 du Code du travail un article L. 442-2 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-2 bis. — Dans les sociétés par actions, la réserve spéciale de participation des travailleurs prévue à l'article pré-</p>	<p>La section III du chapitre II du titre IV du Livre IV du Code du travail devient la section IV et les articles L. 442-16 et L. 442-17 deviennent les articles L. 442-21 et L. 442-22.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p><i>Chapitre 1 (nouveau).</i></p> <p><i>Dispositions particulières applicables aux sociétés par actions.</i></p> <p>Sans modification.</p>

cédent est portée aux cinq huitièmes du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L. 442-2, le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise. »

## Art. 2.

Il est inséré entre l'article L. 442-5 et l'article L. 442-6 un article L. 442-5 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 442-5 bis. — Dans les sociétés par actions, la différence entre le montant de la réserve spéciale de participation des travailleurs prévue par l'article L. 442-2 bis et celui prévu par l'article L. 442-2 est obligatoirement répartie dans les conditions fixées à l'article L. 442-5-1<sup>er</sup> par attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise. »

## Art. 3.

La rédaction de l'article L. 442-8-1 est modifiée de la manière suivante :

« Art. L. 442-8-1. — Les sommes portées à la réserve spéciale de participation des travailleurs

## Art. 2.

Il est inséré, entre la section II et la section IV du chapitre II du titre IV du Livre IV du Code du travail, une section III nouvelle ainsi rédigée :

## « SECTION III

« Dispositions particulières applicables aux sociétés par actions. »

## Art. 3.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. — Dès lors qu'elles appliquent les dispositions du présent chapitre, les sociétés par actions, que ces actions soient ou non inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs, doivent proposer chaque année à leurs salariés la possibilité :

« — soit de souscrire à une émission ou de procéder à l'acquisition de leurs propres actions dans les conditions prévues aux articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

## Art. 2.

Sans modification.

## Art. 3.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-16. — Dès lors qu'elles appliquent les dispositions du présent chapitre, les sociétés par actions de plus de cent salariés, que ces actions soient ou non inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs, doivent, à leur choix, proposer chaque année à leurs salariés la possibilité :

« — soit de souscrire à une émission ou de procéder à l'acquisition de leurs propres actions dans les conditions prévues aux articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dans les conditions prévues aux articles L. 442-2 ou L. 442-2 bis, au cours d'un exercice, sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigibles au titre de cet exercice. » (Le reste sans changement.)</p>	<p>« — soit, dans les conditions définies au chapitre III du présent titre, d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille doit, par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-5 et quelle que soit l'importance de l'effectif des salariés employés par la société, être composé exclusivement d'actions de sociétés françaises. »</p>	<p>« — soit, dans les conditions définies au chapitre III du présent titre, d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise dont le portefeuille doit, par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-5 et quelle que soit l'importance de l'effectif des salariés employés par la société, être composé exclusivement d'actions de sociétés françaises. »</p>	
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>La rédaction de l'article L. 442-9 est modifiée de la manière suivante :</p>	<p>Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-17 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 442-9. — Les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements, d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation déterminée en application des articles L. 442-2 ou L. 442-2 bis au cours du même exercice. » (Le reste sans changement.)</p>	<p>« Art. L. 442-17. — Pour l'application de l'article précédent et nonobstant toute clause de calcul dérogatoire figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6, les droits à participation sont majorés de 25 % par rapport à ceux résultant de la formule de calcul définie à l'article L. 442-2. Le bénéfice de cette majoration est réservé aux salariés qui affectent soit la totalité de ces droits, à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise, soit le supplément de droits mentionné ci-dessus, ainsi qu'un apport personnel d'un montant au moins égal à celui-ci, à des versements au plan d'épargne d'entreprise. »</p>	<p>« Art. L. 442-17. — Pour l'application de l'article précédent et nonobstant toute clause de calcul dérogatoire figurant dans les accords prévus à l'article L. 442-6, les droits à participation sont majorés de 25 % par rapport à ceux résultant de la formule de calcul définie à l'article L. 442-2. Le bénéfice de cette majoration est réservé aux salariés qui affectent soit la totalité de leurs droits à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise, soit le supplément de droits mentionné ci-dessus, ainsi qu'un apport personnel d'un montant au moins égal à celui-ci, à des versements au plan d'épargne d'entreprise. »</p>	<p>« Art. L. 442-17. — Pour l'application...</p>
<p>.....</p>			<p>... à l'article L. 442-2. Le bénéfice de cette majoration est réservé aux salariés qui affectent le supplément de droits mentionné ci-dessus ainsi qu'un montant égal de leurs droits à participation, soit à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise, soit à des versements au plan d'épargne d'entreprise. »</p>

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 5.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-18. — Lorsque, en application de l'accord mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, la réserve spéciale de participation est affectée à l'attribution d'actions de l'entreprise, conformément aux dispositions du 1° du troisième alinéa de l'article L. 442-5, cette réserve est augmentée d'un montant égal au quart des droits tels qu'ils sont définis à l'article L. 442-2. »

Art. 5.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-19 ainsi rédigé :

« Art. 442-19. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-17 ainsi que la majoration de la réserve spéciale de participation attribuée en application de l'article L. 442-18 ouvrent droit aux avantages prévus à l'article L. 442-8. »

Art. 5 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.			Art. 5 <i>ter</i> (nouveau).	Art. 5 <i>ter</i> .
<p>Art. L. 442-5. — « Les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de l'application des dispositions du présent chapitre ainsi que la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés sur les sommes définies à l'article L. 442-2 ci-dessus sont déterminées par voie d'accord entre les parties intéressées conclu dans les conditions prévues à l'article L. 442-11.</p>			<p>Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-20 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
			<p>« Art. 442-20. — Le supplément de droits individuels effectivement attribué en application de l'article L. 442-17 ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement visée à l'article L. 442-9 égale à la moitié dudit supplément.</p>	Alinéa sans modification.
			<p>« Toutefois, cette majoration est portée :</p>	Alinéa sans modification.
			<p>« — aux deux tiers pour les sociétés qui ont, en application de l'article L. 442-16, mis en place un plan de souscription ou d'acquisition d'actions, ainsi que pour les sociétés auxquelles s'applique l'article L. 442-18 ;</p>	<p>« — à 70 % pour les sociétés...</p>
			<p>« — à 80 % des sociétés qui, satisfaisant à l'une des conditions définies à l'alinéa précédent, ont, en outre, procédé à une distribution d'actions en application des dispositions de la loi n° - du</p>	<p>...l'article L. 442-18 ; « — à 75 % des sociétés...</p>
			. »	<p>...de la loi n° - du . »</p>
				Art. 5 <i>quater</i> (nouveau).
				<p>Il est inséré dans le Code du travail un article L. 442-21 ainsi rédigé :</p>
				<p>« Art. L. 442-21. — Les entreprises qui ne sont pas tenues</p>

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces accords peuvent prévoir :</p> <p>1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, ces actions ou coupures d'actions provenant d'une incorporation de réserves au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiées par l'ordonnance n° 67-695 du 17 août 1967 ;</p> <p>.. .. .</p>		<p>Art. 6.</p> <p>Le 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise. Ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir soit d'une augmentation de capital réalisée par incorporation de ré-</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise ; ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir soit d'une augmentation de capital réalisée par incor-</p>	<p><i>d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-18 peuvent se soumettre volontairement, dans les conditions prévues à l'article L. 442-15, aux dispositions de la présente section.</i></p> <p>« Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-19 et L. 442-20. »</p> <p>Art. 5 quinquies (nouveau).</p> <p><i>Les dispositions du présent chapitre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la publication de la présente loi.</i></p> <p>Chapitre 2 (nouveau).</p> <p><i>Aménagement des textes sur la participation et l'actionnariat des salariés.</i></p>
		<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Sans modification.</p>

serve ou par compensation avec la créance des salariés visée au 2°, nonobstant les dispositions des articles 178 et 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, soit d'un rachat préalable effectué par l'entreprise dans les conditions fixées à l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

## Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Les droits constitués au profit des salariés en application des dispositions du présent chapitre ne sont exigibles ou négociables qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'ouverture de ces droits. »

Art. L. 442-7. — Les droits constitués au profit des salariés en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avec [avant] l'expiration de ce délai.

poration de réserves ou par compensation avec la créance des salariés visés au 2°, nonobstant les dispositions des articles 178 et 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, soit d'un rachat préalable effectué par l'entreprise dans les conditions fixées à l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Les actions des sociétés non cotées qui seront dévolues de cette manière aux personnels de l'entreprise ne pourront être vendues à l'expiration du délai d'inaliénabilité qu'à la société, sur valeur d'expertise, sauf si celle-ci renonce expressément à ce droit de rachat. »

## Art. 7.

Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, l'entreprise peut décider de réduire ce délai dans la limite de deux ans au bénéfice des salariés qui ont affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou la souscription d'actions de l'entreprise en application des dispositions soit du 1° du troisième alinéa de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17. »

## Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, ...

...qui ont affecté le supplément de droits individuels qui leur a été attribué ainsi qu'un montant égal de leurs droits à participation à l'acquisition...

...et L. 442-17. »

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 8.

Il est ajouté à l'article L. 442-7 du Code du travail un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'accord de participation peut comporter des dispositions prévoyant l'emploi des sommes placées dans l'entreprise, en application du 2° de l'article L. 442-5, à l'acquisition par les salariés d'actions de l'entreprise avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. Les actions visées à l'alinéa précédent ne seront disponibles qu'à l'expiration de ce délai. »

Code du travail.

Art. L. 442-9. — Les entreprises sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissements d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Cette provision est rapportée au bénéfice imposable si elle

Art. 8.

Il est ajouté à l'article L. 442-7 du Code du travail les nouveaux alinéas suivants :

« L'accord de participation peut comporter des dispositions prévoyant l'emploi des sommes placées dans l'entreprise, en application du 2° de l'article L. 442-5, à l'acquisition par les salariés d'actions de l'entreprise avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. Les actions visées à l'alinéa précédent ne seront disponibles qu'à l'expiration de ce délai.

« Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les droits constitués au profit des salariés sont immédiatement disponibles quand ces derniers atteignent l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article L. 442-9 du Code du travail est ainsi modifié :

« Les entreprises sont autorisées, pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975, à constituer en franchise d'impôt, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à la clôture de chaque exercice, ou de l'impôt sur le revenu, une provision pour inves-

Art. 8.

Sans modification.

Art. 8 bis.

Sans modification.

Texte en vigueur

n'est pas utilisée dans le délai d'un an à l'acquisition ou la création d'immobilisation.

Dans le cas où un accord est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve globale de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribution effective à la participation globale. Toutefois, chacune de ces sociétés peut, sur autorisation du ministre de l'Economie et des Finances donnée dans l'arrêté d'homologation de l'accord, transférer tout ou partie de son droit à l'une des autres sociétés du groupe dont il s'agit, ou à plusieurs d'entre elles.

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Art. 9.

L'article L. 442-11 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent être également proposés, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifiés à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

tissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice ou de la même année d'imposition. »

II. — Après le premier alinéa du même article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Comme il est dit à l'article 237 bis A-III, troisième alinéa du Code général des impôts, ce pourcentage est fixé à 100 % en ce qui concerne soit les sociétés coopératives ouvrières de production, soit la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 ou de leur reconduction. »

Art. 9.

*Supprimé.*

Propositions de la Commission

Art. 9.

*Suppression conforme*

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 442-12.</i> — Lorsque les parties intéressées n'ont pas, dans un délai d'un an, qui commence à courir à la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, signé l'accord prévu à l'article L. 442-5, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail et les dispositions de l'article L. 442-5 (2°) sont applicables de plein droit.</p> <p>Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par décret en application de l'article L. 442-7 ci-dessus, sont bloqués pour huit ans ; elles portent intérêt à un taux fixé par décret. Le décret n° 68-104 du 31 janvier 1968 a fixé ce taux à 5 % à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les autres modalités de gestion de ces sommes.</p> <p>« La provision prévue à l'article L. 442-9 ci-dessus ne peut être constituée. »</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>L'article L. 442-12 du Code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les parties intéressées n'ont pas, dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits des salariés, signé l'accord prévu à l'article L. 442-5, ou renouvelé un précédent accord arrivé à expiration, cette situation est constatée par l'inspecteur du travail, et les dispositions de l'article L. 442-5 (2°) sont applicables de plein droit. Les sommes ainsi attribuées aux salariés sont versées à des comptes courants qui, sous réserve des cas prévus par le décret pris en application de l'article L. 442-7, sont bloqués pour huit ans. Elles portent intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la réserve de participation est attribuée.</p> <p>« Bénéficient de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise six mois d'ancienneté dont trois mois de présence au cours de l'exercice. »</p>	<p>Art. 10.</p> <p>L'article L. 442-12 du Code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 442-12.</i> — Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 442-12.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« <i>La provision prévue à l'article L. 442-9 ci-dessus ne peut être constituée.</i> »</p>

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.		Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>Art. L. 442-16. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Elles sont applicables en ce qui concerne les entreprises nouvelles dont la création ne résulte pas d'une fusion, totale ou partielle, d'entreprises préexistantes, au troisième exercice clos après leur création.</p>		<p>La deuxième phrase de l'article L. 442-16 du Code du travail est ainsi rédigée :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Art. L. 443-1. — Tout système d'épargne collectif ouvrant aux salariés d'une entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières constitue un plan d'épargne d'entreprise.</p>		<p>« Elles sont applicables, en ce qui concerne les entreprises nouvelles dont la création ne résulte pas d'une fusion ou d'une scission, d'un apport partiel d'actif, d'une vente, d'une mise en gérance d'entreprises existantes, effectués dans des conditions précisées par décret, au troisième exercice clos après leur création. »</p>	Art. 11 bis (nouveau).	Art. 11 bis.
<p>Les plans d'épargne peuvent être établis dans toute entreprise à l'initiative de celle-ci ou en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits au titre de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises prévue au chapitre II ci-dessus.</p>			<p>Il est ajouté à l'article L. 443-1 du Code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
			<p>« Des plans d'épargne peuvent, dans les mêmes conditions, être établis au sein d'un groupe constitué de plusieurs sociétés. En ce cas, les avantages mentionnés à l'article L. 443-8 sont ouverts au niveau de chacune des sociétés. »</p>	
			Art. 11 ter (nouveau).	Art. 11 ter.
			<p>L'article L. 443-6 du Code du travail est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.

Texte en vigueur

*Art. L. 443-6.* — Sauf dans les cas énumérés par le décret prévu à l'article L. 443-10, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés ne peuvent leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres, à moins que les salariés aient, auparavant, atteint l'âge de soixante-cinq ans.

*Art. L. 442-15.* — Les entreprises qui ne sont pas tenues, en vertu des dispositions qui précèdent, de mettre en application un régime de participation des travailleurs aux résultats de l'expansion peuvent, par accord conclu dans les conditions définies à l'article L. 442-11 ci-dessus, se soumettre volontairement aux dispositions de la section I.

Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9.

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Art. 12.

Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du Code du travail est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« *Art. L. 443-6.* — Sauf dans les cas énumérés par le décret prévu à l'article L. 443-10, ou en vue de constituer ou de compléter l'apport initial nécessaire à l'acquisition du logement principal, ou pour permettre à un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise de devenir associé et salarié d'une société coopérative ouvrière de production en acquérant des parts sociales de ladite société, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés ne peuvent leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres, à moins que les salariés aient, auparavant, atteint l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 12.

Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du Code du travail est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 12.

Sans modification.

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11 dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, un accord conforme aux dispositions des articles L. 442-2, L. 442-3, L. 442-4 et L. 442-5 peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.</p>			<p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11, dans les sociétés employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »</p>	
Code des sociétés				
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966		Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<p>Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.</p>		<p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 <i>modifiée sur les sociétés commerciales</i> sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.
<p>Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.</p>		<p>« Les droits d'attribution et de souscription afférents à ces actions ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation des droits d'attribution sont immédiatement négociables. »</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que</p>				

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.</p>				
<p>Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables.</p>				
		Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
		<p>Les salariés attributaires d'actions de leur entreprise en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail ou des articles 208-1, 208-8 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 <i>sur les sociétés commerciales</i> peuvent répondre aux offres publiques d'échange ou aux offres publiques d'achat portant sur ces titres pendant la période d'indisponibilité.</p>	<p>Les salariés attributaires d'actions de leur entreprise en application des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail ou des articles 208-1, 208-8 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 <i>modifiée</i> peuvent répondre aux offres publiques d'échange ou aux offres publiques d'achat portant sur ces titres pendant la période d'indisponibilité.</p>	Sans modification.
		<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	Alinéa sans modification.	
		Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
		<p>Les dispositions du présent titre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la promulgation de la présente loi.</p>	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.			Art. 15 bis (nouveau).	Art. 15 bis.
<p><i>Art. L. 442-4.</i> — « La répartition entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite de plafonds fixés par décret. Toutefois, les accords prévus à l'article L. 442-5 peuvent décider que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et pour le solde, proportionnellement au salaire perçu dans la limite des plafonds prévus au présent alinéa.</p>			<p>Il est ajouté au deuxième alinéa de l'article L. 442-4 du Code du travail les dispositions suivantes :</p>	<i>Supprimé.</i>
<p>« Bénéficiaire de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté. »</p>			<p>« , ces deux conditions pouvant être exigées simultanément. »</p>	
			Art. 15 ter (nouveau).	Art. 15 ter.
			<p>Il est inséré entre l'article L. 442-7 et l'article L. 442-8 du Code du travail un nouvel article L. 442-7-1 ainsi rédigé :</p>	Sans modification.
			<p>« <i>Art. L. 442-7-1.</i> — Un décret fixe les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 442-7, les accords visés à l'article L. 442-5 peuvent prévoir une régularisation du montant des sommes négociables ou exigibles chaque année. »</p>	

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Art. L. 443-7. — Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser trois mille francs par bénéficiaire.*

Code des sociétés

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

*Art. 208-9. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française de valeurs ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret, peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, par les salariés de leurs filiales et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales au sens de l'article 354 ci-après.*

Art. 15 *quater* (nouveau).

L'article L. 443-7 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-7. — Les sommes versées annuellement par l'entreprise ne doivent pas dépasser quatre mille francs par bénéficiaire. »*

Art. 15 *quinquies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 ou créé à cet effet. »

Art. 15 *quater*.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 443-7. — Les sommes...*

*... pas dépasser cinq mille francs par bénéficiaire. Ce montant est révisé chaque année par décret. »*

Art. 15 *quinquies*.

Sans modification.

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la société, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévus par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la société émettrice sont susceptibles de participer en application de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.</p>			<p>Art. 15 <i>sexies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 15 <i>sexies</i>.</p>
<p>Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.</p>			<p>Le premier alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 208-16. — Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.</p>			<p>« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur souscription. Celui-ci ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.</p>	

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf en application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.</p>			<p>« Lorsqu'elles ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de cette indisponibilité, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »</p>	
<p>Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.</p>				
<p>Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables.</p>			<p>Art. 15 septies (nouveau).</p>	<p>Art. 15 septies.</p>
<p>Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 208-16 sont applicables.</p>			<p>L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
			<p>« Art. 208-19. — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent sont incessibles pendant un délai fixé par la société et qui court à dater de leur achat. Le délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants</p>	

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973</p>			<p>de l'article 208-16 sont applicables,</p>	
<p><i>Art. 13.</i> — Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3.000 F.</p>			<p>« Lorsque ces actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées, pendant la durée de l'indisponibilité prévue à l'alinéa précédent, auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. »</p>	<p><i>Art. 15 octies.</i></p>
			<p><i>Art. 15 octies (nouveau).</i></p> <p>L'article 13 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>« <i>Art. 13.</i> — Le montant des prélèvements opérés sur les salaires en application des articles 208-14 et 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 4.000 F. »</p>	<p>« <i>Art. 13.</i> — Le montant...</p>
			<p><i>Art. 15 nonies (nouveau).</i></p> <p>Le premier alinéa du III de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscrip-</p>	<p>... dans la limite annuelle de 5.000 F. Ce plafond est révisé chaque année par décret. »</p>
				<p><i>Art. 15 nonies.</i></p>
				<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code des sociétés

Loi n° 70-1322  
du 31 décembre 1970

Art. 6. — I. — Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus lève cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires.

II. — Cet avantage est toutefois exonéré d'impôt si les actions ainsi acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces actions pourront exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.

III. — Si les conditions prévues au II ci-dessus ne sont pas remplies, l'avantage mentionné ci-dessus est ajouté au revenu

tion ou d'achats d'actions au bénéfice du personnel des sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. — Si le salarié convertit ses actions en titres au porteur ou en dispose avant l'expiration du délai d'indisponibilité prévu au II ci-dessus, l'avantage correspondant à la différence entre le prix de souscription ou d'achat et le prix de revente de ces titres est ajouté à son revenu imposable de l'année au cours de laquelle il en aura disposé. »

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.</p>				
<p>Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de cet avantage soit réparti par parts égales sur les années non couvertes par la prescription.</p>				
<p>IV. — Les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options qu'elles leur ont consenties, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux.</p>				
<p>V. — L'avantage défini au I ci-dessus n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.</p>				
			<p>Art. 15 <i>decies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 15 <i>decies</i>.</p>
			<p>Les augmentations de capital effectuées dans le cadre des dispositions du titre IV du Livre IV du Code du travail ou de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sont exonérées du droit d'apport et les frais occasionnés par ces opérations ne sont pas retenus pour la détermination des résultats fiscaux des sociétés émettrices.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 79-594  
du 13 juillet 1979

*Art. 33.* — Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé de représentants des salariés désignés selon des conditions fixées par décret.

Il peut également, à concurrence de la moitié au plus de ses membres, comprendre des représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.

L'avis du conseil de surveillance est recueilli par le gérant dans les cas prévus par le règlement du fonds. Le conseil de surveillance est réuni obligatoirement chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds commun de placement et sur les résultats obtenus pendant l'exercice.

Ce rapport doit être présenté au conseil de surveillance dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ; il doit être transmis aux porteurs de parts dans le mois suivant cette présentation. Les dispositions de l'article 29, alinéa 2, sont applicables

Art. 15 *undecies* (nouveau).

Il est inséré, entre le cinquième et le sixième alinéas de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979, relative aux fonds communs de placement, le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le portefeuille des fonds communs de placement constitués en application du titre II de la présente loi comprend exclusivement les actions d'une même société, le règlement peut prévoir que les salariés disposent des droits de vote des actions gérées par ce fonds. »

Art. 15 *undecies*.

Sans modification.

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 79-594 du 13 juillet 1979</p> <p>au gérant qui n'aura pas satisfait aux dispositions du présent alinéa.</p> <p>Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.</p> <p>Les dispositions des quatre alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constitués entre les salariés de l'entreprise.</p>				

## TITRE II

### LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ

De nombreux textes de loi ayant pour but de créer des statuts nouveaux de l'entreprise ont été conçus et parfois adoptés. Ils furent des « étapes » sur le chemin de la participation. Tel est le but de la proposition de loi qui vous est soumise et qui n'a d'autre ambition que d'être « un pas en avant ». Cette ambition est grande cependant, dans la mesure où elle appelle une suite et demandera des efforts continus pour tirer toutes les conséquences, toutes les possibilités des mécanismes qui auront été mis en place.

#### 1° Les perspectives d'application du régime de la société d'actionnariat salarié.

La société d'actionnariat salarié, formule idéale ? Peut-être moins idéale et plus aisément réalisable qu'il n'y paraît. Le caractère facultatif de la transformation en société d'actionnariat salarié conduit en effet à se poser des questions sur le succès d'une telle formule. Dans quel domaine ce système s'appliquerait-il le mieux ? Pourquoi ? Dans quelles conditions ?

Il est un domaine d'activité dans lequel ce type de sociétés serait extrêmement intéressant, aussi bien pour les apporteurs de capitaux que pour les salariés, c'est celui des sociétés à fort pourcentage de « matière grise » ; *les sociétés financières d'innovation* telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972, *les sociétés de services en informatique, les sociétés de services aux collectivités locales, les bureaux d'études, l'ingénierie, etc.* Cependant, à l'intérieur de ces sociétés, diverses prestations peuvent être distinguées : les prestations de haut niveau, celles qui inventent, qui innover véritablement et celles qui relèvent du travail à façon (en informatique), des services classiques qui ne font que répéter des tâches antérieures. Les premières seules, génératrices d'innovation, peuvent être associées au capital dans le système juridique de la société d'actionnariat salarié, car elles constituent par elles-mêmes un véritable « capital-travail ».

Il semble probable, dans ces conditions, qu'un des critères à retenir pour déterminer ces prestations de haut niveau est le traitement élevé versé aux intéressés.

La société d'actionnariat salarié est une bonne formule pour ces sociétés dans lesquelles généralement les investissements sont faibles et qui disposent de simples fonds de roulement pour faire vivre une équipe de recherche jusqu'au moment où celle-ci peut « se rentabiliser » et s'autofinancer. Or, les capitaux répugnent à s'investir dans des sociétés sans gros outillage, sans immeubles pouvant servir de gages. Les sociétés manquant de capitaux sont fragiles et vulnérables. La France a beau avoir la deuxième industrie mondiale de service informatique (Software), même dans ce secteur, il est fréquent que les petites entreprises disparaissent.

Quant aux sociétés industrielles, d'une manière générale, ce système pourrait, à travers la création de filiales, sous cette nouvelle forme juridique, régler leurs problèmes de *recherche* et celui des *brevets* déposés dans le cadre de l'entreprise alors que l'invention vient du salarié. La société d'actionnariat salarié, en intéressant le personnel aux résultats de l'affaire, permettra de le fixer dans la société. Il est à noter ici que le sort de ce genre de société dépend souvent du départ de quelques personnes et que la société d'actionnariat salarié est une solution fort satisfaisante à ce problème : par l'augmentation de revenus qui en résulte pour les salariés, par l'assurance de garder leur personnel pour les actionnaires.

L'intérêt des apporteurs de capitaux devrait cependant être stimulé car, dans la mesure où le type de société que nous venons de décrire est assez fragile, les capitaux répugnent à s'y investir. Il semble raisonnable dans un premier temps de se contenter de faire bénéficier *le dividende précipitaire*, qui n'est versé qu'aux actionnaires, des dispositions de l'article 214 A modifié du Code général des impôts. Nous ne faisons ici que poser la question de savoir s'il serait opportun ou non de faire bénéficier les sociétés d'actionnariat salarié des mêmes avantages fiscaux que ceux qui sont accordés dans l'article 4-III de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 aux sociétés financières d'innovation (application des articles 39 *quinquies* A 2 et 40 *sexies*, deuxième alinéa, du Code général des impôts).

Sans apporter pour autant de réponse à cette question, force est cependant de constater que le Gouvernement a intérêt à favoriser les activités de recherche afin d'éviter la fuite des « cerveaux » à l'étranger ainsi que la hantise du chômage qui poursuit nombre de chercheurs. La société d'actionnariat salarié constitue le cadre juridique idéal pour les activités qui viennent d'être décrites et apportera, sans doute, une solution appréciée aux problèmes qui se posent avec acuité dans ce domaine.

**2° Comment se présentent ces sociétés d'actionnariat salarié dans le texte initial présenté à l'Assemblée nationale ?**

Il vise à associer les travailleurs et les apporteurs de capitaux qui se répartissent paritairement les bénéfices sous forme d'actions nouvelles après versement d'un dividende précipitaire aux actionnaires.

Cette formule réalise en quelque sorte une *association idéale du capital et du travail* car elle organise une forme de répartition du profit qui consacre les droits des salariés sans léser les apporteurs de capitaux.

Ces derniers sont rémunérés par un dividende précipitaire. Le reste est distribué de façon égale, entre les salariés et les actionnaires, en actions nouvelles qui résultent d'incorporations automatiques au capital. L'intérêt de cette opération pour les salariés est de voir la part d'actions qui leur est distribuée croître à chaque exercice et de pouvoir ainsi prétendre à une fraction sans cesse accrue du dividende distribué.

En revanche les pouvoirs de décision des travailleurs sont peu importants dans ce type de société. Ils sont réduits à ceux des actionnaires que tout salarié de société d'actionnariat salarié devient nécessairement. Il faut cependant signaler la création d'un « *fonds d'actionnariat salarié* » qui gère les droits acquis sur le capital par les salariés et les représente pour toutes les décisions collectives. Toutefois, ce mode de représentation ne dure que le temps d'indisponibilité des titres distribués.

Le texte prévoit aussi des avantages tendant à favoriser la transformation de sociétés existantes en sociétés d'actionnariat salarié. La plus importante d'entre elles est la réévaluation périodique des actifs qui est une mesure très exceptionnelle et intéressante pour les entreprises.

**3° L'Assemblée nationale a apporté quelques modifications de portée très inégale à ce titre II.**

— Tout d'abord, sur amendement du Gouvernement, elle a prévu une « *clause de sortie* » pour les actionnaires minoritaires qui, ayant voté contre la transformation de la société, ne voudraient pas continuer à participer au capital de la nouvelle société d'actionnariat salarié. Ces actionnaires peuvent opter soit pour le rachat de leurs parts sociales dans le délai de deux ans, soit pour l'inscription sur un compte de la valeur de ces parts qui portera intérêt au taux légal et leur sera remboursée au bout de cinq ans. Ces dispositions s'inspirent de celles qui sont applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production.

— Elle a prévu également, sur amendement du Gouvernement, que les actions nouvelles créées par incorporation du bénéfice au capital ne seraient plus déposées en banque pendant le délai d'indisponibilité, mais auprès d'un *intermédiaire agréé* choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret.

— Dans un souci de coordination avec le projet de loi n° 663, adopté précédemment, elle a modifié la durée du délai d'indisponibilité qui était de trois ans. Il ne peut désormais être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

— La modification principale consiste en la suppression de la réévaluation périodique des valeurs d'actifs. L'amendement de suppression avait été présenté par le Gouvernement qui estimait que cette disposition exorbitante du droit commun constituait un dangereux précédent.

— En contrepartie, il proposait de conférer aux sociétés d'actionnariat salarié des avantages fiscaux existant en matière de participation, c'est-à-dire déductibilité de la réserve et constitution d'une provision pour investissement, pour la partie de l'augmentation de capital qui fait l'objet d'une attribution aux salariés.

L'Assemblée nationale a logiquement adopté ces propositions dans la mesure où la réévaluation des bilans venait d'être supprimée.

*Votre Commission n'apportera que quelques modifications à ce titre II* qui la satisfait dans ses dispositions générales et dans son esprit même. La société d'actionnariat salarié, selon la formule de M. Hamel, est, en effet, « une forme de reconnaissance juridique du droit moral du monde du travail à une copropriété de l'entreprise à laquelle certains d'entre eux ont donné le meilleur d'eux-mêmes pendant des dizaines et des dizaines d'années ».

## EXAMEN DES ARTICLES DU TITRE II

---

### *Article 16.*

Le statut de la société d'actionnariat salarié est inséré dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dans la section V du chapitre IV du titre premier. Il ajoute à la loi de 1966 les articles 208-20 à 208-30.

#### — *Article 208-20 :*

La société d'actionnariat salarié, réalisant l'association du capital et du travail, est soumise, à ce titre, à des règles particulières qui vont être énoncées dans les articles suivants mais relève, pour tout le reste, des règles communes aux sociétés anonymes.

La Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### — *Article 208-21 :*

Cet article définit la vocation universelle du statut de la société d'actionnariat salarié qui est ouvert à toutes les sociétés par actions quelle que soit la nature de leurs activités.

Votre Commission vous propose de ne pas apporter de modification à cet article.

#### — *Article 208-22 :*

Cet article tire une des conséquences juridiques de l'association capital-travail qu'est la société d'actionnariat salarié ; comme dans toutes les sociétés anonymes, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires décide de la création de la nouvelle société. L'article 153 de la loi du 24 juillet 1966 lui donne, en effet, à elle seule, compétence pour modifier les statuts. Mais dans le cas présent, la majorité des salariés de l'entreprise comptant au moins un an d'ancienneté est associée à la décision.

Il est prévu, également, que les actionnaires minoritaires qui, ayant voté contre la transformation de la société en société d'actionnariat salarié, ne désirent pas continuer à participer au capital de la société ainsi transformée, pourront en sortir et seront indemnisés dans un délai variant de deux à cinq ans suivant que leurs parts seront rachetées ou annulées et inscrites sur un compte à rembourser.

Votre Commission vous suggère d'adopter cet article sous réserve d'une modification portant sur l'ancienneté requise des salariés de l'entreprise pour décider de sa transformation. Il lui est apparu souhaitable de ne pas fixer de délai pour les salariés des sociétés constituées depuis moins d'un an qui désireraient se transformer en société d'actionnariat salarié. Cette modification est de nature à faciliter encore la procédure de transformation afin que les sociétés anonymes qui se créeraient avec l'arrière-pensée de se transformer le plus rapidement possible en société d'actionnariat salarié, ne soient pas gênées par cette condition d'une année d'existence.

— Article 208-23 :

Cet article exclut les sociétés d'actionnariat salarié du champ d'application de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion, puisque ces sociétés ont précisément pour but d'étendre encore la participation.

Votre Commission vous incite à ne pas modifier cet article.

— Article 208-24 :

La rémunération du capital est assurée par la distribution d'un dividende précipitaire dont le calcul sera fixé par les statuts.

Votre Commission n'ayant pas d'observation particulière à formuler sur cet article vous propose de l'adopter sans modification.

— Article 208-25 :

En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice, le dividende précipitaire sera prélevé sur les exercices suivants dans une limite de cinq ans. Son versement s'ajoutera alors au dividende précipitaire de chaque exercice.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

— Article 208-26 :

Cet article prévoit l'incorporation automatique au capital de la part du bénéfice excédant le dividende précipitaire et les affectations éventuelles aux réserves statutaires. La contrepartie de cette augmentation de capital est une émission d'actions nouvelles prenant effet au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

Ces actions sont nominatives et doivent être déposées auprès d'un intermédiaire agréé.

L'incessibilité des titres s'applique aussi bien aux actionnaires qu'aux salariés. Le délai est fixé par la société et ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

Les titres nouveaux sont distribués pour moitié aux actionnaires au prorata de leurs droits sociaux et pour moitié aux salariés proportionnellement à leurs salaires. Ce système favorise progressivement les salariés qui voient leurs droits sociaux augmenter à chaque exercice alors que ceux des apporteurs de capitaux restent les mêmes. Le but ultime du système est donc d'assurer l'amortissement du capital. Il faut toutefois signaler que cet amortissement sera très progressif et s'étalera sur une période assez longue.

Les titres attribués aux salariés seront détenus pendant leur période d'incessibilité par un « fonds d'actionnariat salarié ».

Il est prévu, en outre, que l'assemblée générale des actionnaires pourra décider de procéder à une incorporation des bénéficiaires d'un montant différent de celui qui est prévu à l'article 208-26.

Toutes les augmentations de capital seront dispensées des formalités de publicité prévues à l'article 189 de la loi du 24 juillet 1966.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

— Article 208-27 :

Dans le but de faciliter la compréhension du texte, votre Commission signale que deux erreurs matérielles se sont glissées respectivement dans la proposition de loi d'origine n° 1167 (A.N.) et dans le texte de la proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Dans le premier texte, l'article 208-28, qui est mal numéroté, fait référence à « l'article 262-10 ci-après » alors qu'il s'agit de « l'article 208-29 ci-après ».

Dans le second texte, l'article 208-27 fait référence à « l'article 208-29 ci-après », alors qu'il s'agit de « l'article 208-28 ci-après ».

Sur le fond même du texte, l'Assemblée nationale a supprimé cet article qui posait les règles de répartition des droits de souscription de nouveaux titres en numéraire et des titres gratuits résultant d'une réestimation de l'actif.

Cette répartition est, là encore, faite également, à deux exceptions près ; la partie des droits attribués provenant de la réestimation, d'une part, des titres de participation, et, d'autre part, du solde de l'actif net à concurrence d'un montant obtenu par application d'un indice fixé annuellement par décret, est attribuée aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur.

La suppression de cet article est la conséquence de celle de l'article 208-28 qui prévoyait la réévaluation périodique des actifs, à la cadence minimum d'un exercice sur cinq. Or, si l'Assemblée nationale s'est prononcée contre la réévaluation périodique des bilans, elle n'a certainement pas voulu priver les sociétés d'actionariat salarié de toute possibilité d'augmenter leur capital par une réestimation de leur actif. L'objet de l'amendement présenté par votre Commission est d'introduire cette possibilité dans le texte afin de permettre aux salariés de bénéficier du partage des fruits de l'expansion. Ils bénéficient, en effet, de la plus-value de l'actif due au titre de leur activité mais non de celle qui résultera de la réestimation des titres de participation ou d'une réévaluation purement monétaire du bilan.

Votre Commission vous propose donc de rétablir cet article dans la rédaction qui vient d'être exposée.

— *Article 208-28* :

Il résulte de l'amendement présenté par votre Commission à l'article précédent qu'elle n'a pas envisagé d'introduire à nouveau dans le texte la réévaluation périodique des actifs. Elle vous propose donc d'accepter la suppression de cet article.

— *Article 208-29* :

Cet article fixe les règles de fonctionnement du fonds d'actionariat salarié. Il élit en son sein un conseil de gérance dont le président le représente pour toute décision collective des actionnaires de la société d'actionariat salarié.

Les conditions dans lesquelles le fonds assure la distribution des dividendes perçus à raison des titres qu'il détient sont prévues au deuxième alinéa.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre Commission qui vous propose de l'adopter sans modification.

— *Article 208-30* :

Pour échapper aux dispositions combinées de l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui réservent le droit de diviser leurs actions en coupures aux sociétés cotées en bourse et à celles qui procèdent à des distributions de titres en vertu des dispositions de l'ordonnance de 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le présent article prévoit expressément ce droit en faveur des S.A.S.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier.

*Article 17.*

Cet article exonère du droit d'apport prévu à l'article 812 du Code général des impôts les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-26.

Votre Commission vous suggère en outre d'accorder au dividende précipitaire le bénéfice de la déductibilité prévue par l'article 214-A du Code général des impôts. Le but évident de cette disposition est de créer une légère incitation fiscale en faveur des apporteurs de capitaux.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

*Article 17 bis.*

Les avantages fiscaux existant en matière de participation (déductibilité de la réserve et constitution d'une provision pour investissement) sont accordés à la société d'actionariat salarié, pour la partie des augmentations de capital faisant l'objet d'une attribution aux salariés.

Compte tenu des dispositions précédentes, votre Commission vous suggère d'adopter cet article sans modification.

*Article 18.*

N'ayant pas d'observations particulières à formuler sur cet article, votre Commission vous propose de l'adopter sans le modifier.

*Article 19.*

Le ministère du Travail et de la Participation doit être tenu informé dans un délai de trois mois de toute création de société d'actionariat salarié.

Votre Commission ne voit que des avantages à cette information qui permettra au Ministère de connaître précisément l'application du texte de loi et son impact sur la vie commerciale.

## TABLEAU COMPARATIF DU TITRE II

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
	<b>TITRE II</b>	<b>TITRE II</b>	<b>TITRE II</b>	<b>TITRE II</b>
	<b>LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ</b>	<b>LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ</b>	<b>LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ</b>	<b>LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ</b>
	<b>Art. 5.</b>	<b>Art. 16.</b>	<b>Art. 16.</b>	<b>Art. 16.</b>
	<p>Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :</p> <p style="text-align: center;">« Paragraphe 2 <i>ter</i>.</p> <p style="text-align: center;"><i>Société d'actionnariat salarié.</i></p> <p>« Art. 208-20. — La société d'actionnariat salarié, ou S.A.S., est une société qui associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Elle obéit aux règles particulières définies auxdits articles et, quant au reste, aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.</p>	<p>Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :</p> <p style="text-align: center;">« Paragraphe 2 <i>ter</i>.</p> <p style="text-align: center;"><i>Société d'actionnariat salarié.</i></p> <p>« Art. 208-20. — La société d'actionnariat salarié associe les travailleurs salariés et les apporteurs de capitaux suivant les modalités prévues aux articles suivants. Sous réserve des règles particulières définies auxdits articles, elle obéit aux règles générales gouvernant les sociétés anonymes.</p>	<p>Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée :</p> <p style="text-align: center;">« Paragraphe 2 <i>bis</i>.</p> <p style="text-align: center;"><i>Société d'actionnariat salarié.</i></p> <p>« Art. 208-20. — Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« Paragraphe 2 <i>bis</i>.</p> <p style="text-align: center;"><i>Société d'actionnariat salarié.</i></p> <p>« Art. 208-20. — Sans modification.</p>

« Art. 208-21. — Les présentes dispositions sont applicables à toutes les sociétés par actions, quelle que soit la nature de leur activité, qui se placent volontairement sous le régime prévu par l'article 208-20.

« Art. 208-22. — La S.A.S. est créée par décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et par la majorité des salariés de l'entreprise comptant au moins un an d'ancienneté.

« Art. 208-23. — Lorsque des sociétés entrant dans le champ d'application des articles L. 442-1 et suivants du Code du travail instituant un régime obligatoire de participation aux fruits de

« Art. 208-21. — Toutes les sociétés par actions, quelle que soit la nature de leurs activités, peuvent se placer sous le régime défini à l'article précédent.

« Art. 208-22. — Une société d'actionariat salarié peut être créée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Art. 208-23. — Les sociétés d'actionariat salarié ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-14 du Code du travail relatifs au régime obligatoire de participation

« Art. 208-21. — Sans modification.

« Art. 208-22. — Alinéa sans modification.

« Les actionnaires ou associés qui se seraient opposés à cette transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

« Art. 208-23. — Sans modification.

« Art. 208-21. — Sans modification.

« Art. 208-22. — Une société ...

... un an d'ancienneté. Cette condition d'ancienneté ne s'applique pas aux salariés des sociétés créées depuis moins d'un an.

Alinéa sans modification.

« Art. 208-23. — Sans modification.

l'expansion des entreprises décident, dans les conditions prévues à l'article 208-22, de se transformer en sociétés d'actionariat salarié, elles sont dispensées des obligations définies aux articles susvisés du Code du travail.

« Art. 208-24. — Un dividende précipitaire de 3,75 % est attribué aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice. Il est calculé sur le capital après déduction de la valeur comptable des titres de participation dans des filiales étrangères ou dans des filiales françaises assujetties à la présente loi aux articles L. 442-1 et suivants du Code du travail. Ce dividende est augmenté des produits nets et des plus-values de cession de ces titres de participation, sauf si les actionnaires du dernier jour de l'exercice décident de les incorporer au capital.

« Art. 208-25. — En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice, le montant total ou partiel du dividende précipitaire non distribué est prélevé prioritairement sur le bénéfice distribuable du premier exercice bénéficiaire au cours des cinq années suivantes et ajouté au dividende précipitaire de cet exercice.

« Art. 208-26. — Le bénéfice d'un exercice, après déduction du

aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Art. 208-24. — Un dividende précipitaire, calculé selon des modalités fixées par les statuts, est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice.

« Art. 208-25. — Lorsque le dividende précipitaire ne peut être distribué en raison de l'insuffisance ou de l'inexistence de bénéfice distribuable, il est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du premier exercice bénéficiaire au cours des cinq années suivantes et ajouté au dividende précipitaire de cet exercice.

« Art. 208-26. — Le bénéfice d'un exercice, diminué du divi-

« Art. 208-24. — Sans modification.

« Art. 208-25. — Sans modification.

« Art. 208-26. — Le bénéfice d'un exercice, diminué du divi-

« Art. 208-24. — Sans modification.

« Art. 208-25. — Sans modification.

« Art. 208-26. — Sans modification.

dividende précipitaire défini à l'article 208-24 et affectation éventuelle aux réserves statutaires, est incorporé au capital de la S.A.S. en contrepartie d'une émission d'actions nouvelles prenant effet au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Ces actions revêtent la forme nominative ou sont déposées en banque. Elles sont inaliénables pendant cinq ans sauf dans des cas prévus par décret. Elles sont attribuées :

a) pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé, au prorata de leurs droits sociaux ;

b) pour moitié aux salariés, proportionnellement à leurs salaires, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dénommé « fonds d'actionnariat salarié ». Ce fonds est tenu de conserver les actions pendant une durée de cinq ans et de les remettre, à l'expiration de ce délai, à chacun des ayants droit à titre individuel et en toute propriété.

dende précipitaire et du montant des affectations éventuelles aux réserves statutaires, est incorporé au capital de la société en contrepartie d'une émission d'actions nouvelles prenant effet au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Ces actions revêtent la forme nominative ou sont déposées en banque. Elles sont inaliénables pendant trois ans sauf dans des cas prévus par décret.

« Elles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés proportionnellement à leurs salaires, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dénommé « fonds d'actionnariat salarié ».

« Ce fonds conserve les actions pendant la durée de leur inaccessibilité. Il les remet en toute propriété à chacun des ayants droit à l'expiration de la période d'inaccessibilité.

dende précipitaire et du montant des affectations éventuelles aux réserves statutaires, est incorporé au capital de la société en contrepartie d'une émission d'actions nouvelles prenant effet au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les actions ainsi distribuées revêtent la forme nominative ou sont déposées auprès d'un intermédiaire agréé choisi par l'entreprise sur une liste fixée par décret. Elles sont inaliénables pendant un délai fixé par la société, sauf dans des cas prévus par décret. Ce délai ne peut être inférieur à trois ans ni supérieur à cinq ans.

« Elles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés proportionnellement à leurs salaires, par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dénommé « fonds d'actionnariat salarié ».

« Ce fonds conserve les actions pendant la durée de leur inaccessibilité. Il les remet en toute propriété à chacun des ayants-droit à l'expiration de la période d'inaccessibilité.

« Toutefois, dans la limite de la moitié du solde à incorporer au capital, l'assemblée générale de la S.A.S. peut décider de réduire ladite incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à une augmentation du dividende. Cette réduction entraîne une diminution corrélatrice du nombre des actions nouvelles attribuées aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé.

« Inversement, l'assemblée générale peut décider d'accroître l'incorporation par réduction ou suppression du dividende, les actions supplémentaires résultant de cette décision étant attribuées aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé.

« Les augmentations de capital effectuées en application du présent article ne donnent pas lieu aux formalités prévues à l'article 189.

« Art. 208-28. — Dans toute S.A.S. les droits relatifs soit à la souscription de nouveaux titres en numéraire, soit à l'attribution gratuite de nouveaux titres par voie de réestimation de l'actif comme prévu au premier alinéa de l'article 262-10 ci-après, sont attribués pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur, proportionnellement à leurs droits sociaux, et pour moitié « au fonds indivis

« Toutefois, dans la limite de la moitié du solde à incorporer au capital, l'assemblée générale ordinaire peut décider de réduire cette incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à la distribution d'un dividende supplémentaire. La diminution du nombre d'actions créées résultant de la réduction de l'incorporation est imputée sur les actions nouvelles distribuées aux seuls actionnaires.

« Lorsque l'assemblée générale décide d'accroître le montant incorporé au capital par réduction ou suppression du dividende, les actions supplémentaires sont attribuées aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé.

« Les augmentations de capital effectuées en application du présent article ne donnent pas lieu aux formalités prévues à l'article 189.

« Art. 208-27. — Les droits relatifs à la souscription en numéraire de nouveaux titres ou à l'attribution gratuite de nouveaux titres résultant d'une réestimation de l'actif opérée en application de l'article 208-29 ci-après sont attribués pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur, proportionnellement à leurs droits sociaux, et pour moitié au « fonds d'actionariat salarié » qui émet en

« Toutefois, dans la limite de la moitié du solde à incorporer au capital, l'assemblée générale ordinaire peut décider de réduire cette incorporation et d'affecter les sommes correspondantes à la distribution d'un dividende supplémentaire. La diminution du nombre d'actions créées résultant de la réduction de l'incorporation est imputée sur les actions nouvelles distribuées aux seuls actionnaires.

« Lorsque l'assemblée générale décide d'accroître le montant incorporé au capital par réduction ou suppression du dividende, les actions supplémentaires sont attribuées aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé.

« Les augmentations de capital effectuées en application du présent article ne donnent pas lieu aux formalités prévues à l'article 189.

« Art. 208-27. — Supprimé.

« Art. 208-27. — La société peut procéder à une réévaluation de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé. Dans ce cas, l'écart de réévaluation dégagé est incorporé au capital. Les actions créées en contrepartie sont attribuées pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur proportionnellement à leurs droits sociaux et pour moitié au « fonds d'actionariat salarié » qui émet en contrepartie

d'actionnariat salarié », qui créés en contrepartie des parts de propriétés attribuées au prorata des parts détenues au dernier jour de l'exercice antérieur.

« Toutefois, la partie des droits attribués provenant de la réestimation de titres de participation est attribuée aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur, de même que la partie des droits attribués provenant de la réestimation du solde de l'actif net, à concurrence d'un montant obtenu en lui appliquant un indice spécial de réestimation publié initialement par décret.

« Art. 208-29. — Toute S.A.S. doit au terme d'au moins un exercice sur cinq procéder à une augmentation de capital par la création de plus-values dégagées. Les actions ainsi créées sont aussi inaliénables pendant cinq ans. Au cas où une réestimation ferait apparaître une moins-value, le nominal de chaque action serait réduit au prorata de la perte constatée.

« Art. 208-30. — Le fonds est administré gratuitement par l'entreprise sous le contrôle d'un conseil de gérance comprenant de trois à six membres et élu en

contrepartie des parts de propriété attribuées au prorata des parts détenues au dernier jour de l'exercice antérieur.

« Toutefois, la partie des droits attribués provenant de la réestimation des titres de participation est attribuée aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur de même que la partie des droits attribués provenant de la réestimation du solde de l'actif net, à concurrence d'un montant obtenu en lui appliquant un indice spécial de réestimation fixé annuellement par décret.

« Art. 208-28. — Toute société d'actionnariat salarié doit, au terme d'au moins un exercice sur cinq, procéder à une augmentation de capital par incorporation des plus-values dégagées. Les actions créées en contrepartie sont également incessibles pendant cinq ans.

« Lorsque la réestimation fait apparaître une moins-value, le nominal de chaque action est réduit au prorata de la perte constatée.

« Art. 208-29. — Le fonds d'actionnariat salarié est administré gratuitement par l'entreprise sous le contrôle d'un conseil de gérance composé de

des parts de propriété attribuées au prorata des parts détenues au dernier jour de l'exercice antérieur.

« Toutefois, la partie des droits attribués provenant de la réestimation des titres de participation et de la réévaluation du solde de l'actif net en application de coefficients de réévaluation publiés annuellement par décret, est attribuée aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur. »

« Art. 208-28. — Suppression conforme.

« Art. 208-29. — Sans modification.

« Art. 208-28. — Supprimé.

« Art. 208-29. — sans modification.

son sein par les salariés titulaires de parts, chacun ayant une voix par part du fonds détenue par lui. Ce conseil de gérance mandate parmi ses membres un président qui représente le fonds pour toute décision collective des actionnaires de la S.A.S.

« Les dividendes perçus à raison des titres détenus par le fonds sont immédiatement distribués aux salariés titulaires de parts selon leurs droits respectifs au dernier jour de l'exercice écoulé. Il en est de même du produit de la vente des droits de souscription à augmentation de capital dans la mesure où ce produit n'est pas entièrement affecté à une souscription effectuée en fonction de droits conservés.

« Art. 208-31. — Pour l'application des articles précédents, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dans des conditions fixées par décret. »

Art. 6.

Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport.

trois à six membres et élu en leur sein par les salariés titulaires de parts, chacun disposant d'autant de voix que de parts du fonds.

« Le conseil de gérance désigne parmi ses membres un président qui représente le fonds pour toute décision collective des actionnaires de la société.

« Les dividendes perçus à raison des titres détenus par le fonds sont immédiatement reversés aux salariés titulaires de parts selon leurs droits respectifs du dernier jour de l'exercice. Il en est de même du produit de la vente des droits de souscription à une augmentation de capital, pour la part de ces droits qui n'est pas elle-même affectée à la souscription.

« Art. 208-30. — Pour l'application des articles précédents, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dans des conditions fixées par décret. »

Art. 17.

Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-26 sont exonérées du droit d'apport.

« Art. 208-30. — Sans modification. »

Art. 17.

Sans modification.

« Art. 208-30. — Sans modification.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Les sommes allouées à titre de dividende précipitaire aux actions émises, bénéficient du régime de déductibilité des dividendes prévu à l'article 214-A modifié du Code général des impôts.*

Art. 17 bis (nouveau).

La partie des augmentations de capital affectée conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 208-26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ouvre droit aux avantages prévus aux articles L. 442-8 et L. 442-9 du Code du travail.

Art. 17 bis.

Sans modification.

Art. 7.

En tant que de besoin des décrets fixeront les conditions d'application du présent titre.

Art. 18.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Toute société qui décide d'adopter le statut de société d'actionariat salarié doit en informer le ministère du Travail et de la Participation dans un délai de trois mois.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 19.

Sans modification.

### TITRE III

#### **PARTICIPATION DES SALARIÉS A LA GESTION DANS LES ENTREPRISES**

Avec le titre III, nous arrivons à l'étape ultime de la proposition de loi sur la voie de la participation. Elle tente, après avoir étendu la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et posé les fondements d'une société qui est un modèle d'association entre le capital et le travail, de faire évoluer la structure des sociétés existantes vers une organisation type, faisant du salarié un partenaire et de l'entreprise une communauté d'intérêts à l'intérieur de laquelle les décisions ne sont plus prises discrétionnairement et dans l'ignorance des travailleurs.

#### **1° Le problème de la participation des salariés aux décisions n'est pas né d'hier.**

Comme dans le présent texte, il a toujours été abordé dans les nombreux projets et propositions de loi qui ont vu le jour, sous l'angle d'une modification des structures de la société. *L'amendement présenté par MM. Capitant et Le Douarec au projet de loi sur les sociétés commerciales* doit être mentionné ici. Son objet était de créer, à titre d'option librement ouverte aux sociétés existantes ou à naître, un nouveau type de société anonyme. Il se caractérisait essentiellement par la séparation entre le comité de direction et le conseil de surveillance, le premier étant chargé de diriger l'entreprise dans l'intérêt commun de tous ceux qui la constituent, le second ayant mission et pouvoir de contrôler la direction dans l'intérêt des actionnaires, avec le concours des commissaires aux comptes.

Les auteurs de l'amendement avaient imaginé ce nouveau genre de société anonyme dans le but de favoriser la réforme de l'entreprise. Le comité de direction dont l'autorité et la responsabilité resteraient entières aurait à rendre des comptes devant le conseil de surveillance, organe représentatif des actionnaires, et devant le comité d'entreprise, organe représentatif des travailleurs.

M. Capitant lui-même exprime ainsi son dessein : « Cette double responsabilité signifierait l'obligation pour la direction de l'entreprise de jouir de la double confiance des actionnaires et des travailleurs. Mais y a-t-il une autre source pour l'autorité que la confiance de ceux à qui elle s'adresse ? Les mêmes règles sont fondamentalement valables pour l'Etat et pour les grandes entreprises modernes. »

La structure dualiste, il est vrai, se prête fort bien à la participation des salariés aux décisions. Le directoire est seul à gérer véritablement l'entreprise sous le contrôle permanent du conseil de surveillance. Les salariés membres du conseil de surveillance n'encourraient donc aucune responsabilité à raison des actes de gestion mais seulement une responsabilité pour les fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat (art. 250 de la loi du 24 juillet 1966). Ils sont donc des membres à part entière du conseil de surveillance et peuvent exercer leurs fonctions comme les autres sans aucune disposition dérogatoire.

Cette solution semble bien préférable à celle qui consiste à les faire pénétrer au conseil d'administration, sans en faire pour autant des administrateurs à part entière. Le fait de diminuer leur responsabilité de façon à ce qu'elle ne soit engagée qu'en cas de faute lourde aboutit, en effet, à nier leur statut de « partenaire » dans la société, et tout en les dégageant des conséquences financières des décisions prises par le conseil d'administration et ne fait que les déprécier par rapport aux autres administrateurs. En outre, elle ne les dégage pas de la responsabilité encourue par tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, qui prévoit l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

La préférence donnée à la structure dualiste ressort largement du rapport présenté au nom du Conseil économique et social par M. Pierre Delmon le 2 juillet 1975, M. Adrien Zeller l'exprimait aussi, en termes non équivoques, à l'Assemblée nationale, il lui semblait indispensable de donner aux salariés des responsabilités correspondant à leur engagement réel dans l'entreprise et symétriques à celles dont disposent les actionnaires et apporteurs de capitaux qui sont eux-mêmes trop souvent éloignés de la vie concrète de leur société. Cette entrée des salariés dans les instances supérieures des entreprises s'accorde mieux, à son avis, avec une structure dualiste qu'avec un organe de direction unique qui risque, au moment de prendre des décisions de gestion, d'être « écartelé entre des intérêts trop divergents ».

La structure dualiste résout bien des problèmes et répond aux objections soulevées à l'Assemblée nationale, tant de la part de ceux qui repoussent la cogestion qui ne correspond d'ailleurs pas à l'idée que nous nous faisons de la participation, que de la part de ceux qui refusent le partage de responsabilités que les salariés n'ont d'ailleurs pas à endosser. La solution dualiste semble donc être la seule à pouvoir mettre en place de façon satisfaisante la participation aux décisions.

## 2° Le système mis en place par la proposition de loi.

Dans un premier temps, *le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise*, tels qu'ils sont définis à l'article L. 513-1 du Code du travail, élisent obligatoirement un ou deux membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance des sociétés anonymes employant plus de 500 salariés.

La définition des cadres figurant à l'article L. 513-1 du Code du travail est celle de la section de l'encadrement servant à l'élection des conseils de prud'hommes. Elle comprend les ingénieurs, les salariés ayant une certaine formation, ceux qui exercent un commandement par délégation de l'employeur et les voyageurs, représentants et placiers.

Dans un deuxième temps, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, *les salariés relevant des autres catégories de personnel* seraient également représentés dans les conseils. Ces fonctions seraient incompatibles avec l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel dans l'entreprise.

*Sont électeurs* les salariés de seize ans accomplis, travaillant depuis six mois dans l'entreprise et n'ayant pas subi les condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

*Sont éligibles* les salariés dont le contrat de travail est antérieur de deux ans à la date de nomination au conseil ; ils doivent être majeurs.

Le mode de scrutin employé est le *scrutin uninominal*.

*Le problème de la responsabilité* a été résolu en n'engageant celle des salariés dans l'un et l'autre conseils qu'en cas de faute lourde. Il faut préciser ici que la « faute lourde » est une notion administrative et sert à dégager la responsabilité de l'Etat dans le cas d'une faute particulièrement grave et caractérisée de la part d'un fonctionnaire. Est-il opportun de l'appliquer dans le cas précis ? Elle a sans doute été retenue en raison du caractère d'exceptionnelle gravité qu'elle doit revêtir.

Sur amendement du Gouvernement, *l'Assemblée nationale a supprimé en séance publique l'entrée de tous les salariés, en 1985, dans les conseils d'administration et conseils de surveillance*. La représentation des travailleurs est donc limitée au personnel d'encadrement et aux agents de maîtrise.

### 3° Votre Commission vous propose un système différent.

Il tend à *privilégier la solution dualiste* qui résout les problèmes soulevés par la participation des cadres au conseil d'administration, solution choisie par l'Assemblée nationale. Cette dernière solution est incomplète car elle exclut de la participation tous ceux qui ne sont pas considérés comme des cadres. Elle ne résout pas non plus le problème de la responsabilité encourue par les salariés dans la mesure où, pour les protéger, elle en fait des administrateurs de second ordre qui ne sont responsables qu'en cas de « faute lourde ».

Votre Commission vous propose donc de ne retenir le système de l'Assemblée nationale qu'en lui donnant un caractère *facultatif*. Il s'appliquera toujours aux *sociétés à conseil d'administration* employant plus de 500 salariés. Dans ces sociétés, un ou deux représentants du personnel d'encadrement et des agents de maîtrise et assimilés siégeront au conseil d'administration.

En revanche, les *sociétés à structure dualiste* se verront appliquer un régime tout à fait différent car cette structure a été créée dans le but de permettre aux salariés de participer aux décisions. Il faut donc que tout le personnel puisse effectivement bénéficier du régime de la participation. Dans ces sociétés à structure dualiste comptant plus de 500 salariés, l'élection de deux membres représentant *l'ensemble du personnel au conseil de surveillance est obligatoire*.

Afin que l'ensemble du personnel soit bien représenté, *deux collèges électoraux* sont prévus : un pour le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, un autre pour les autres catégories du personnel. Un représentant de chacune de ces deux catégories siégera donc au conseil.

Enfin, un troisième volet est prévu dans notre système. Il montre bien la préférence qui est marquée pour la structure dualiste. Quand *une société à conseil d'administration employant plus de 1.500 salariés* n'aura pas, dans le délai d'un an, introduit un ou deux représentants des cadres dans son conseil, elle devra obligatoirement se transformer en société à structure dualiste. Ce délai d'un an part de la date de publication de la loi pour les sociétés qui emploient déjà 1.500 salariés. Pour les autres, la date ne part que du jour où elles atteignent ce seuil de 1.500.

Quand la société aura changé ses statuts et transformé son conseil d'administration en un directoire et un conseil de surveillance, elle aura encore une possibilité de choix. Il est, en effet, possible que le caractère collégial du directoire ne corresponde pas aux besoins de certaines sociétés dont le fonctionnement est assuré par une seule personne. Le cas peut se présenter dans les sociétés où le capital

est concentré entre les mains d'un seul ou bien se trouve, au contraire, « émietté » en de multiples parcelles ; dans ce dernier cas, la responsabilité de la direction repose évidemment sur les épaules d'un seul homme. Dans ces situations où le président du conseil d'administration est le seul à représenter un pouvoir véritable, il semble utile de faire en sorte que le directoire puisse n'être composé que d'une seule personne. Le président du conseil deviendrait *directeur unique* et pourrait éventuellement se faire assister techniquement d'un ou deux *directeurs adjoints*. Dans les autres cas où cette solution ne semblerait pas adéquate, le directoire conserverait sa composition normale.

En résumé, le système proposé est :

— *obligatoire* pour les sociétés à structure dualiste comptant plus de 500 salariés ;

— *facultatif* pour les sociétés à conseil d'administration comptant entre 500 et 1.500 salariés ;

— *obligatoire mais optionnel* pour les sociétés à conseil d'administration comptant plus de 1.500 salariés :

- si elles ont déjà introduit un ou deux membres du personnel d'encadrement et agents de maîtrise et assimilés dans leur conseil d'administration, elles ne sont pas astreintes à l'obligation qui s'impose aux sociétés qui n'ont rien décidé ;
- ces sociétés qui n'ont pas fait participer leurs cadres au conseil d'administration dans le délai d'un an susmentionné, doivent alors obligatoirement changer leurs statuts et adopter la structure dualiste ;
- dans ce dernier cas, une seconde option s'ouvre à elles :
  - soit composer leur directoire de cinq personnes au plus, selon la règle de droit commun,
  - soit ne le composer que d'une seule personne, le directeur général unique.

En toute logique, le système dualiste devrait attirer un grand nombre de sociétés dans la mesure où il assure le maintien indispensable d'une autorité unique et où il ne fait pas peser de responsabilités trop lourdes sur les épaules des représentants des salariés.

## EXAMEN DES ARTICLES DU TITRE III

### *Article 20.*

Les dispositions concernant la participation des salariés à la gestion dans les entreprises sont insérées dans le Code du travail et constituent le dernier chapitre du titre IV intitulé « Intéressement et participation ». Ce nouveau chapitre consacre l'évolution progressive de la participation puisqu'il vient après le chapitre premier consacré à l'association ou intéressement des travailleurs à l'entreprise (ordonnance de 1959) et le chapitre II qui est la codification de l'ordonnance de 1967 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Le nouveau chapitre IV ne sera donc que la troisième étape de cette notion de participation qui évolue lentement mais de façon continue.

### CHAPITRE IV

#### Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

— *Article L. 444-1 :*

Cet article ne s'applique qu'aux seules sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés.

Seuls le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail sont concernés. La définition du personnel d'encadrement donnée à l'article L. 513-1 du Code du travail relatif à la composition du collège électoral de la section de l'encadrement des conseils de prud'hommes ne paraît pas satisfaisante dans la mesure où ne figurent dans cette section ni les directeurs, ni les « cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité ».

La référence au cinquième alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail comblerait cette lacune.

Les modalités générales de la participation des salariés sont définies : les cadres élisent obligatoirement, dans les organes de direction de la société, des représentants qui seraient au nombre de un ou deux selon que l'effectif statutaire de ces organismes est ou non inférieur à huit.

Enfin, ces nouvelles fonctions attribuées aux salariés sont rendues incompatibles avec celles de délégué du personnel, de délégué syndical et de membre d'un comité d'entreprise.

Votre Commission vous propose de modifier cet article dans l'esprit suivant :

Une distinction doit tout d'abord être opérée entre les sociétés à directoire et conseil de surveillance qui relèvent du régime de la sous-section 2 de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966 et les sociétés à conseil d'administration qui sont régies par la sous-section 1 de la même loi.

Dans les premières, l'ensemble du personnel doit *obligatoirement* élire deux représentants au conseil de surveillance, l'un étant élu par un collège représentant le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, l'autre par un collège représentant le reste du personnel. Cette obligation ne s'applique qu'aux sociétés anonymes employant plus de 500 salariés. Ce seuil semble raisonnable à votre Commission. L'entreprise est assez importante pour que ces nouvelles dispositions puissent y être appliquées sans difficulté.

Dans les sociétés relevant de la sous-section 1 de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966, seuls le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés pourront élire un ou deux représentants au conseil d'administration. Ces dispositions s'appliquent *facultativement* aux entreprises employant plus de 500 salariés.

Ces dispositions, qui reprennent celles de l'Assemblée nationale, n'ont ici qu'un caractère *facultatif* dans la mesure où votre Commission cherche à privilégier le système dualiste et estime que la participation telle qu'elle est prévue au conseil d'administration est incomplète car elle ne retient que les cadres, et inadéquate dans la mesure où elle ne règle pas le problème de la responsabilité. En ne rendant les cadres responsables qu'en cas de « faute lourde », cette solution n'en fait pas des administrateurs à part entière mais des administrateurs de second rang.

De plus, la notion de personnel d'encadrement est précisée ici de façon à permettre aux *directeurs et cadres exerçant des fonctions d'autorité* définies au cinquième alinéa de l'article L. 513-1 du Code du travail, de procéder à l'élection de leurs représentants.

Votre Commission ne modifie pas les dispositions concernant les incompatibilités mais précise, en revanche, que les membres du conseil de surveillance, comme les administrateurs élus selon les dispositions prévues au présent article, s'ajoutent au nombre des membres de droit commun des conseils. Il semble important, dans la mesure où le nouveau système mis en place tend à privilégier les

sociétés à conseil de surveillance, que ces derniers soient mentionnés dans le texte.

Le régime adopté par l'Assemblée nationale est donc conservé pour les sociétés anonymes à conseil d'administration à une exception près : il n'est plus obligatoire.

La véritable nouveauté réside dans les dispositions qui s'imposent aux sociétés organisées suivant le régime dualiste.

Sous réserve de ces modifications, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

— *Article L. 444-2* :

Cet article organise le mode d'élection des représentants des salariés.

Votre Commission vous propose d'y apporter :

— un amendement de coordination avec l'article précédent, précisant que dans certaines sociétés (celles à structure dualiste) l'élection s'effectuera dans le cadre de deux collèges distincts ;

— et un amendement de forme remplaçant la simple notion de majorité exigée des électeurs pour être éligibles, par la précision des « dix-huit ans accomplis » que l'on retrouve d'ailleurs dans tous les articles du Code du travail relatifs aux élections. Cette modification procède donc d'un souci d'harmonisation.

Sous réserve de ces deux amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

— *Article L. 444-3* :

L'élection devrait avoir lieu un mois avant la tenue de l'assemblée générale appelée à nommer les administrateurs, afin que les nouveaux administrateurs puissent prendre leurs fonctions lors de la mise en place du nouveau conseil d'administration.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement de coordination visant à mentionner également les membres du conseil de surveillance.

— *Article L. 444-4* :

Le contentieux de l'élection serait porté devant le tribunal d'instance et l'annulation de l'élection n'entraînerait pas la nullité des délibérations antérieures.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre Commission qui vous propose de l'adopter sans modification.

— Article L. 444-5 :

Les représentants des salariés aux organes de direction ne seront élus que pour deux ans, ce qui est une durée sensiblement inférieure à celle du mandat des autres membres. La raison en est que ces représentants n'étant pas révocables par l'assemblée générale des actionnaires, il est nécessaire qu'ils soient contrôlés régulièrement par leurs électeurs. Ils le seront donc tous les deux ans mais seront également rééligibles de façon à concilier leurs responsabilités d'élus et la durée de leur mandat, sans laquelle ils ne pourraient effectuer correctement leur mission.

La procédure de remplacement des représentants est également prévue dans tous les cas possibles.

Votre Commission vous propose donc de ne pas modifier cet article.

— Article L. 444-6 :

Les représentants des salariés bénéficieront de la protection contre le licenciement prévue à l'article L. 412-15 du Code du travail en faveur des délégués syndicaux. Leur licenciement devra donc être autorisé par l'inspecteur du travail et il en sera de même, pendant trois mois, pour ceux qui auront fait acte de candidature.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ces dispositions qui visent à assurer l'indépendance des salariés.

— Article L. 444-7 :

Le temps passé par les représentants des salariés pour assister aux réunions des conseils ou s'y rendre, sera considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Votre Commission approuve ces dispositions qu'elle vous incite à adopter sans modification.

— Article L. 444-8 :

Les mesures d'application du nouveau chapitre IV seront prises par décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre Commission qui vous propose de l'adopter sans modification.

*Article additionnel après l'article 20.*

Votre Commission vous propose d'insérer un nouvel article après l'article 20. Il est destiné à compléter le dispositif mis en place à l'article L. 444-1 du Code du travail.

Il tend à insérer un nouvel article L. 118-1 à la sous-section 2 de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Cet article L. 118-1 obligerait toutes les sociétés anonymes employant plus de 1.500 salariés et qui n'auraient pas fait procéder, dans le délai d'un an, à l'élection d'un ou deux représentants de l'encadrement au conseil d'administration, à transformer la structure de leur organe de direction et à se doter d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Devenues sociétés à régime dualiste, elles devraient en outre se soumettre à l'obligation posée à l'article L. 444-1 du Code du travail, d'introduire un représentant des cadres et un représentant des autres catégories du personnel au conseil de surveillance.

Actuellement, 720 entreprises occupent chacune plus de 1.500 salariés et le nombre total de ces derniers est de 3.450.000 environ. La mesure envisagée devrait donc toucher un nombre de salariés et d'entreprises important. Par ailleurs, la taille de la société doit être suffisamment importante pour lui donner un caractère exemplaire et pour toucher davantage de salariés à travers un nombre restreint d'entreprises. Le seuil choisi répond donc à ces diverses préoccupations.

Le but poursuivi par votre Commission est évident. La structure dualiste de l'organe de direction d'une société se prête particulièrement bien à la participation des salariés aux décisions. Ceux-ci ne participent pas aux actes de gestion mais les contrôlent, ils n'endossent donc aucune responsabilité financière. Ils sont, en outre, des membres du conseil de surveillance à part entière sans discrimination d'aucune sorte. Votre Commission estime que le développement de la participation des travailleurs aux décisions passe par l'extension des sociétés à régime dualiste. Elle veut donc mettre en place un système qui incitera les sociétés anonymes à adopter cette structure. Le système qu'elle a imaginé n'est pas obligatoire puisque les sociétés de plus de 1.500 salariés qui auront fait élire un ou deux représentants des cadres à leur conseil d'administration, échapperont à l'obligation de transformation des statuts.

Il est cependant incitatif dans la mesure où les représentants du personnel au conseil d'administration disposent des mêmes pouvoirs que les autres administrateurs et participent aux décisions engageant la vie même de l'entreprise. Ce sont des décisions que les dirigeants hésitent beaucoup à partager et ils préféreraient souvent

changer de statuts plutôt que d'amputer ne serait-ce que légèrement leur pouvoir de gestion.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission à vous proposer d'adopter cet article additionnel.

*Article additionnel après l'article 20.*

Votre Commission vous propose d'adopter un second article additionnel destiné à faciliter la transformation des statuts des sociétés anonymes de plus de 1.500 salariés.

Si le caractère collégial du directoire peut convenir à certaines sociétés dans lesquelles plusieurs actionnaires ont un rôle très actif au sein du conseil d'administration, il peut, en revanche, être dissuasif pour d'autres dont la gestion est assurée par une seule personne. La situation peut se rencontrer dans une société familiale dont le capital est presque entièrement détenu par un seul homme. A l'inverse, dans les sociétés où le capital est émietté entre des milliers d'actionnaires, l'unité de direction doit cependant être assurée. Dans ces cas précis, la possibilité qui serait offerte de regrouper les pouvoirs du directoire entre les mains d'un seul homme semble intéressante et permettrait certainement de vaincre certaines hésitations.

Afin de rendre plus aisée la scission en deux du conseil d'administration, votre Commission vous propose donc d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il prévoit que, dans le cas précis des sociétés astreintes à transformer leurs statuts, le directoire pourra n'être composé que d'une seule personne, le directeur général unique. Cette mesure n'est, jusqu'à présent, applicable qu'aux sociétés dont le capital est inférieur à 250.000 F. Elle pourrait être étendue au cas visé par notre texte, auquel elle semble être particulièrement bien adaptée.

La seule objection pourrait être que, dans de grandes sociétés, la tâche dévolue au directeur général semble écrasante. Votre Commission vous propose donc de prévoir des mesures identiques à celles qui figurent aux articles 115 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et permettent au président du conseil d'administration de se faire assister de deux directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500.000 F. Cette assistance serait purement technique et les directeurs généraux adjoints peuvent être des personnes étrangères à l'entreprise.

Ainsi quatre articles nouveaux, insérés après l'article 126 de la loi du 24 juillet 1966 :

— offrirait au directeur général unique la possibilité de faire nommer par le conseil de surveillance deux directeurs généraux adjoints destinés à l'assister dans ses fonctions ;

- fixeraient à ceux-ci des limites d'âge ;
- prévoiraient les événements susceptibles de mettre fin à leur mandat ;
- et détermineraient l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Telles sont les dispositions que votre Commission vous propose d'adopter.

#### *Article 21.*

Cet article ainsi que les suivants concernent les adaptations de la loi du 24 juillet 1966 rendues nécessaires par la présence d'administrateurs salariés dans le conseil d'administration.

Un nouvel article 89-1 est ajouté à la loi de 1966 afin de préciser que les administrateurs désignés par le personnel d'encadrement s'ajoutent au nombre des administrateurs statutaires et d'indiquer les règles applicables en cas de fusion des sociétés.

Il énumère aussi les dispositions de la loi qui ne sont pas applicables aux représentants du personnel. Elles concernent le mode de désignation des membres du conseil d'administration et l'obligation de détenir des actions de garantie.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 22.*

Cet article étend, aux représentants du personnel, les dispositions prévues en faveur des sociétés anonymes à participation ouvrière à l'article 93 de la loi de 1966. Ils ne seront donc pas pris en compte dans le tiers des membres du conseil d'administration comprenant tous les administrateurs liés à la société par un contrat de travail.

Votre Commission approuve ces dispositions qu'elle vous propose d'adopter sans modification.

#### *Article 23.*

Cet article prive les représentants des salariés, au conseil d'administration, de la rémunération qui revient normalement aux représentants des actionnaires. Mais il prévoit, en revanche, qu'ils seront défrayés de toutes les dépenses qu'ils auront exposées dans l'exercice de leur fonction afin qu'ils ne soient pas découragés de l'accomplir.

Cette solution satisfait votre Commission dans la mesure où les salariés continuent à toucher leur traitement, ainsi qu'il est prévu

à l'article L. 444-7 qui considère comme temps de travail le temps passé aux réunions du conseil.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 24.*

Les administrateurs élus par les salariés ne pourraient être déclarés responsables sur leurs biens propres qu'en cas de faute lourde.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans le modifier. Elle vous signale cependant qu'elle considère que cette disposition a pour effet d'exempter l'administrateur salarié de la responsabilité encourue du fait de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes qui fait supporter aux autres administrateurs les dettes sociales en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Votre Commission demandera d'ailleurs au Gouvernement de préciser sa position sur ce point particulier.

*Article 25.*

Les règles examinées ci-dessus à l'article 89-1 sont transposées dans les sociétés à conseil de surveillance...

*Article 26.*

... Il en va de même pour les dispositions relatives à la gratuité du mandat.

Votre Commission vous propose d'adopter ces deux articles sans modification.

*Article 27.*

En ce qui concerne la responsabilité des membres du conseil de surveillance, votre Commission vous propose de ne pas retenir la notion de « *faute lourde* ». L'idée qu'elle se fait de la participation l'incite à ne pas appliquer un régime dérogatoire aux salariés afin qu'ils soient des membres à part entière du conseil. De plus, la responsabilité qu'ils auraient à supporter en vertu des dispositions de l'article 250 de la loi du 24 juillet 1966 se limite « aux fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat ». Par ailleurs, toujours aux termes du même article, « ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat ». La responsabilité de droit commun supportée par les membres du

conseil de surveillance semble donc suffisamment limitée, pour pouvoir s'appliquer aux membres salariés.

Il est à signaler, en outre, qu'il est admis par la doctrine (Dalloz, article de M. Rives-Lange) et la jurisprudence (Paris, 8 juillet 1975) que les membres du conseil de surveillance ne peuvent être considérés comme des dirigeants de droit et que, faute d'apporter la preuve de leur immixtion dans la gestion, ils ne peuvent être traités comme des dirigeants de fait. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une action sur la base de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens puisque cet article ne fait supporter la charge des dettes sociales qu'aux « dirigeants sociaux de droit ou de fait ».

Or, seuls des actes positifs de gestion peuvent conférer la qualité de dirigeant. Comme le dit M. Rives-Lange « on ne devient pas dirigeant en s'abstenant ». Cette activité positive doit se traduire par des décisions. La mission du conseil de surveillance ne consiste qu'à contrôler la gestion de la société par le directoire. Il ne « décide » jamais du sort commercial et financier de l'entreprise qui est du ressort de l'administration ou de la direction générale. Même dans le cas prévu à l'article 128, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, où les statuts peuvent soumettre à son autorisation préalable la conclusion d'opérations qu'ils énumèrent, la décision est prise par le directoire et le conseil de surveillance ne fait qu'autoriser sans obliger les directeurs en aucune façon.

Le conseil de surveillance n'ayant aucun pouvoir souverain de décision ne doit donc encourir aucune responsabilité supérieure à celle qui est prévue à l'article 250 de la loi du 24 juillet 1966.

Votre Commission vous propose de supprimer cet article pour en revenir à la responsabilité de droit commun de l'article 250.

#### *Article additionnel après l'article 27.*

Afin de connaître les résultats du système qu'elle vous a proposé, votre Commission estime nécessaire le dépôt d'un rapport par le Gouvernement dans un délai de six ans. Le Parlement pourrait ainsi disposer au 1<sup>er</sup> janvier 1987 des éléments qui lui permettraient d'apprécier l'efficacité des dispositions qu'il aurait votées et la réaction des entreprises face à elles.

Tel est le sens de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter.

## TABLEAU COMPARATIF DU TITRE III

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	<b>PARTICIPATION DES SALARIÉS A LA GESTION DES ENTREPRISES</b>	<b>PARTICIPATION DES SALARIÉS A LA GESTION DANS LES ENTREPRISES</b>	<b>PARTICIPATION DES SALARIÉS A LA GESTION DANS LES ENTREPRISES</b>	<b>PARTICIPATION DES SALARIÉS A LA GESTION DANS LES ENTREPRISES</b>
	Art. 8.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
	Il est ajouté au titre IV du Livre IV du Code du travail un chapitre IV ainsi rédigé :	Le titre IV du Livre IV du Code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :	Le titre IV du Livre IV du Code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :	Le titre IV du Livre IV du Code du travail est complété par le nouveau chapitre suivant :
	« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV	« CHAPITRE IV
	« Participation des salariés à la gestion des entreprises.	« Participation des salariés à la gestion dans les entreprises	« Participation des salariés à la gestion dans les entreprises	« Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.
	« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, les ingénieurs, les chefs de service et les cadres administratifs commerciaux ou techniques assimilés élisent au conseil d'administration, au directoire, au conseil de surveillance un ou deux représentants selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit.	« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent Code, élit, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.	« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes occupant plus de 500 salariés, le personnel d'encadrement ainsi que les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent Code, élit, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.	« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et régies par les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième

« Art. L. 444-4. — Le Gouvernement présentera avant le 31 décembre 1984 un projet de loi tendant à étendre en les adaptant les dispositions de la présente loi aux ouvriers et employés des sociétés visées à l'article L. 444-1.

.....

« Dans les mêmes sociétés, les salariés autres que ceux définis à l'alinéa précédent, élisent dans les mêmes conditions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent Code.

.....

*Alinéa supprimé.*

« Ces administrateurs s'ajoutent au nombre des administrateurs fixé à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical, telles qu'elles sont définies aux articles L. 420-1, L. 433-1 et L. 412-10 du présent Code.

présent code, auxquels s'ajoutent les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre, par les autres catégories du personnel.

« Dans les autres sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et qui acceptent de se soumettre aux dispositions suivantes, le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés tels qu'ils sont définis au précédent alinéa, élisent, en leur sein, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration.

« Ces administrateurs ou ces membres du conseil de surveillance s'ajoutent au nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, respectivement fixé aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, sur les sociétés commerciales.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs qui satisferont aux conditions posées par l'article 93 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à nommer les administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-2. — Sont électeurs les salariés définis à l'article précédent et remplissant les conditions fixées à l'article L. 433-3.

« Sont éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, appelée à nommer ses administrateurs.

« La liste des candidats est arrêtée par le chef d'entreprise un mois au plus tard avant le premier tour de scrutin.

« Art. L. 444-4. — Le contentieux de l'élection est porté devant le tribunal d'instance. L'annulation n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, auxquelles a pris part l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance dont l'élection a été annulée.

« Art. L. 444-2. — Sans modification.

« Art. L. 444-3. — Sans modification.

« Art. L. 444-4. — Sans modification.

« Art. L. 444-2. — Alinéa sans modification.

« Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre des collèges définis à l'article précédent. Le vote est secret. »

« Art. L. 444-3. — L'élection a lieu...

... ses administrateurs ou les membres du conseil de surveillance.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 444-4. — Sans modification.

« Art. L. 444-5. — La durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

« Le mandat prend fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11. S'il prend fin avant sa date normale d'expiration, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection conformément aux règles ci-dessus fixées. Le nouveau mandat s'achève à la date à laquelle aurait expiré celui du salarié ainsi remplacé. Toutefois, il n'est procédé à aucun remplacement dans les trois mois précédant la fin de la durée prévue à l'alinéa précédent.

« Art. L. 444-6. — Les membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants bénéficient, en cas de licenciement, de la protection définie à l'article L. 412-15.

« Les salariés qui ont fait acte de candidature aux fonctions de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, bénéficient de la même protection pendant les trois mois suivant le dépôt de leur candidature auprès du chef d'entreprise.

« Art. L. 444-5 — Sans modification.

« Art. L. 444-6. — Sans modification.

« Art. L. 444-5. — Sans modification.

« Art. L. 444-6. — Sans modification.

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. L. 444-5. — Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les mesures d'application du présent chapitre. »

« Art. L. 444-8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les mesures d'application du présent chapitre. »

« Art. L. 444-7. — Sans modification.

« Art. L. 444-8. — Sans modification. »

« Art. L. 444-7. — Sans modification.

« Art. L. 444-8. — Sans modification. »

Art. 20 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 118 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 118-1 suivant :

« Art. 118-1. — Dès qu'une société anonyme emploie plus de 1.500 salariés, elle doit, dans le délai d'un an, mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de la présente sous-section.

« Les sociétés anonymes comptant plus de 1.500 salariés à la date de publication de la loi n° du doivent avoir mis leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente sous-section au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

« Elles sont toutefois exonérées de cette obligation si elles

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*ont fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 444-1 du Code du travail. »*

Art. 20 *tér* (nouveau).

*Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, un nouvel alinéa rédigé ainsi :*

*« Les dispositions de l'alinéa précédent sont étendues aux sociétés anonymes visées à l'article 118-1 qui mettent leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente section. »*

Art. 20 *quater* (nouveau).

*Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 126 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales :*

*« Art. 126-1. — Dans les sociétés anonymes bénéficiant des dispositions du troisième alinéa de l'article 119, le conseil de surveillance peut, sur la proposition du directeur général unique, donner mandat à une personne physique d'assister ce dernier à titre de directeur général adjoint. Deux directeurs généraux adjoints*

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500.000 F. Le conseil détermine leur rémunération.

« Art. 126-2. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions de directeur général adjoint, une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général adjoint atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Art. 126-3. — Les directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par le conseil de surveillance, sur proposition du directeur général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

« Art. 126-4. — En accord avec le directeur général, le conseil de surveillance détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux adjoints.

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 21.

Il est inséré, après l'article 89 de la loi *modifiée* n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nouvel article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. — Les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ont la qualité d'administrateur à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des administrateurs fixé à l'article 89 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des administrateurs, résultant de l'application de l'article 89 du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonctions depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils d'administration sont applicables aux administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, à l'exception de celles des articles 90 et 94 à 97. »

Art. 21.

Il est inséré, après l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 *modifiée*, le nouvel article 89-1 suivant :

« Art. 89-1. — Sans modification. »

Art. 21.

Sans modification.

« Les directeurs généraux adjoints disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. »

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Code des sociétés. Loi n° 66-537 du 24 juillet 1967.</p>		<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p><i>Art. 93. — Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.</i></p>		<p>Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi <i>modifiée</i> n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 <i>modifiée</i> est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.</p>		<p>« Il en est de même pour les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.</p>				
<p><i>Art. 108. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de pré-</i></p>		<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
		<p>L'article 108 de la loi <i>modifiée</i> n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>L'article 108 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 <i>modifiée</i> est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celui-ci est porté aux charges d'exploitation.</p>		<p>« Le mandat des administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail est gratuit. Ces administrateurs ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. 244.</i> — Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.</p>		<p>L'article 244 de la loi <i>modifiée</i> n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par le nouvel alinéa suivant :</p>	<p>L'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 <i>modifiée</i> est complété par le nouvel alinéa suivant :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.</p>		<p>« Les administrateurs élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. 129-1.</i> — Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du</p>		<p>I. — L'article 129-1 de la loi <i>modifiée</i> n° 66-537 du 24 juillet 1966 devient l'article 129-2.</p>	<p>I. — L'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 <i>modifiée</i> devient l'article 129-2.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
		<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>

Texte en vigueur

conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi *modifiée* n° 66-537 du 24 juillet 1966, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Les membres du conseil de surveillance élus dans les conditions prévues aux articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ont cette qualité à compter de leur élection.

« Leur nombre s'ajoute à celui des membres du conseil de surveillance fixé à l'article 129 ci-dessus.

« En cas de fusion, le nombre maximal des membres du conseil de surveillance, résultant de l'application de l'article 129 et du présent article, pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des membres des conseils de surveillance en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt-huit membres.

« Les dispositions de la présente loi relatives aux membres des conseils de surveillance sont applicables aux membres élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail, à l'exception de celles des articles 130 à 132, 134, 137 et 142. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — Il est inséré, après l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 *modifiée*, le nouvel article 129-1 suivant :

« Art. 129-1. — Sans modification. »

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*Art. 140.* — L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

*Art. 250.* — Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les dispositions des articles 246 et 247 sont applicables.

Art. 26.

L'article 140 de la loi *modifiée* n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par l'alinéa suivant :

« Le mandat des membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail est gratuit ; ces membres ne perçoivent pas de jetons de présence en rémunération de leur activité, mais perçoivent une indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 27.

L'article 250 de la loi *modifiée* n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du conseil de surveillance élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail ne peuvent être déclarés responsables sur leurs biens propres, sauf en cas de faute lourde. »

Art. 26.

L'article 140 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 *modifiée* est complété par l'alinéa suivant :

Alinéa sans modification.

Art. 27.

L'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 *modifiée* est complété par l'alinéa suivant :

Alinéa sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Supprimé.

Art. 27 bis (nouveau).

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1986, d'un rapport décrivant les résultats de l'application du présent titre.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### 1° Les dispositions financières.

##### *Article 28.*

Cet article finançait les mesures prévues par la proposition de loi par *une majoration du droit de consommation sur les alcools.*

Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale l'a remplacé par un aménagement du régime de *l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.* Toutefois, si le taux de l'impôt est majoré pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750.000 F, il est abaissé en deça de ce seuil.

Votre Commission estime que cette modulation n'empêche cependant pas les petites et moyennes entreprises d'être soumises à un impôt qui servira au financement d'un système ne profitant surtout qu'aux salariés des grandes sociétés.

De plus, ainsi que le soulignait le Rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, les sommes ainsi dégagées seront largement supérieures au coût du financement des mesures proposées par la proposition de loi. Qu'advient-il du supplément ?

Pour ces raisons votre Commission vous propose d'en revenir à une majoration des droits de fabrication et de consommation sur les alcools à due concurrence des dépenses engagées par le texte qui vous est soumis. L'appréciation chiffrée de cette majoration figurerait dans la prochaine loi de finances pour 1981. Le décalage dans le temps qui en résulterait n'aurait guère d'importance dans la mesure où les dispositions du titre premier ne prennent effet que sur les résultats du premier exercice 1981 et où les premiers droits supplémentaires ne seraient donc probablement attribués qu'en 1982.

**2° L'agence nationale d'étude et de promotion  
de la participation.**

*Article 29.*

Cet article crée une « Agence nationale d'étude et de promotion de la participation » chargée de recenser les travaux, d'élaborer des documents, d'aider à la réalisation d'expériences et de conseiller les entreprises.

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières de la part de votre Commission, qui vous propose de les adopter sans modification.

# TABLEAU COMPARATIF DU TITRE IV

Texte en vigueur	Propositions de loi d'origine	Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<b>TITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</b>
	Art. 9.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
	<p>Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions des articles précédents sont compensées par les majorations des droits suivants :</p> <p>I. — Les 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts relatif au droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° 1.940 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;</p> <p>« 4° 3.400 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;</p> <p>« 5° 4.650 F pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-1 (3° et 4°). »</p>	<p>Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions des articles précédents sont compensées par les majorations des droits suivants :</p> <p>I. — Les 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts relatif au droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« 3° 1.940 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;</p> <p>« 4° 3.400 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;</p> <p>« 5° 4.650 F pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 406-1 (3° et 4°). »</p>	<p><i>L'imposition forfaitaire annuelle à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 223 septies du Code général des impôts est fixée à :</i></p> <p>— 2.000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750.000 F ;</p> <p>— 5.000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750.000 F et 2.000.000 F ;</p> <p>— 8.000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2.000.000 F.</p>	<p>Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions du titre premier, chapitre premier, sont compensées par les majorations à due concurrence :</p> <p>— des droits de consommation sur les alcools prévus aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts ;</p> <p>— et des tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même Code.</p> <p>Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.</p>

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même Code sont fixés respectivement à 2.300 F, 770 F, 590 F et 230 F.

Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même Code sont fixés respectivement à 2.300 F, 770 F, 590 F et 230 F.

Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Art. 29.

Il est créé une « Agence nationale d'étude et de promotion de la participation » qui aura pour rôle de :

— recenser les travaux, études, projets et réalisations sur la participation, tant en France qu'à l'étranger ;

— réunir les initiatives éparses s'inscrivant dans le même contexte ;

— élaborer des documents synthétiques ;

— aider à élaborer et à réaliser, puis suivre les expériences ;

— conseiller les entreprises, en fonction de leurs spécificités ;

— à ces fins, cette association nationale de réflexion, d'études et d'action pourra :

- apporter des informations aux médias existants,

Art. 29.

Sans modification.

Art. 29.

Sans modification.

Texte en vigueur

Propositions de loi d'origine

Proposition de loi adoptée par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

- organiser une action décentralisée de centres de diffusion,
- programmer des colloques scientifiques, des réunions d'études, des séminaires,
- éditer des cahiers documentaires, etc. ;

— et plus généralement de réaliser en France tout ce qui peut faciliter l'étude et la réalisation des multiples formes de participation.

#### TITRE V

#### DE L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### Art. 10.

Le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'amélioration des conditions de travail et notamment la revalorisation du travail manuel au sein de l'entreprise dans un délai de deux ans suivant la promulgation de la présente loi.

## CONCLUSION

Au terme de l'étude de cette proposition de loi, il ressort que les modifications proposées par votre Commission n'ont d'autre but que de tenir compte de la finalité même de la participation, à savoir que chaque salarié participe aux résultats de l'entreprise à laquelle il apporte son effort et acquiert la dignité d'être responsable de la marche collective de l'affaire dont dépend son destin.

Dans cet esprit, furent créés les comités d'entreprise, en 1945, l'intéressement des travailleurs aux bénéfices, en 1967. Dans le même esprit, sont proposées aujourd'hui l'extension du régime de l'ordonnance de 1967, une forme juridique nouvelle de l'association capital-travail et l'ouverture au personnel des organes de décision de l'entreprise.

Ainsi, le titre I tente, par diverses mesures incitatives, de privilégier l'actionariat dans le système de distribution, par les entreprises à leurs salariés, d'une tranche de 25 % de droits supplémentaires. Ces incitations financières s'exercent aussi bien à l'égard des sociétés qu'à l'égard de leur personnel afin que le meilleur moyen d'associer le capital et le travail, à savoir la détention d'actions par les salariés, soit choisi d'un commun accord par les uns et par les autres.

Le même souci « participatif » a inspiré toutes les modifications apportées au titre III. L'idée centrale du système est que la mise en place d'une structure dualiste au sein des sociétés permettra mieux que toute autre mesure de développer la participation. Cette structure qui fut créée dans le but même de faire participer les salariés aux décisions doit donc être étendue au plus grand nombre possible d'entreprises. Elle permet d'établir un système achevé, c'est-à-dire de faire entrer au conseil de surveillance des représentants de l'ensemble du personnel sans aucune diminution d'attributions ni de responsabilité. Le système adopté par l'Assemblée nationale qui ne permettait qu'aux cadres d'élire leurs représentants et qui ne faisait pas de ces derniers des membres à part entière des organes de décision, n'était qu'un jalon sur la voie de la participation et ne constituait pas, comme celui qui est présenté dans ce rapport, un régime achevé et immédiatement applicable.

Ce régime se limite, pour l'instant, à certaines sociétés seulement mais il est à espérer que le système fonctionnera de manière satisfai-

sante et incitative et que ses bons résultats permettront de l'étendre à un nombre toujours croissant d'entreprises.

L'ensemble des mesures nouvelles qui vous sont proposées aux titres I et III représentent d'ailleurs bien la conception de la participation telle qu'elle était formulée par le général de Gaulle dans sa conférence de presse du 21 février 1966 :

« Il y a une troisième solution : c'est la participation... Cela implique que soit attribuée, de par la loi, à chacun, une part de ce que l'affaire gagne et de ce qu'elle investit en elle-même grâce à ses gains. Cela implique aussi que tous soient informés d'une manière suffisante de la marche de l'entreprise et puissent, par des représentants qu'ils auront tous nommés librement, participer à la société et à ses conseils pour y faire valoir leurs intérêts, leurs points de vue et leurs propositions. »

Sa conception a rencontré après 1966 bien des obstacles mais les oppositions ne l'empêchèrent pas de lancer, dans ses « Mémoires d'espoir », cette parole d'avenir :

« Mais, par-delà les épreuves, les délais, les tombeaux, ce qui est légitime peut, un jour, être légalisé, ce qui est raisonnable peut finir par avoir raison. »

C'est pourquoi vous sont présentées, aujourd'hui, les solutions qui semblent être de nature à faire entrer la participation dans la vie de l'entreprise.

## EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 14 mai 1980 sous la présidence de M. Jacques Henriot, vice-président, puis de M. André Rabineau, secrétaire.

Elle a procédé à l'examen du rapport de M. Jean Chérioux sur la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion de l'entreprise.

Le Rapporteur a exposé l'économie de ce texte qui est une nouvelle étape dans la voie de la participation. Il a commencé par en retracer les lignes directrices et indiquer qu'elle se démarquait tant des doctrines collectivistes que de l'autogestion, de la cogestion, de la coopération ou encore de la cosurveillance.

Il a présenté ensuite diverses formes de participation. La participation aux résultats, tout d'abord, avec l'ordonnance de 1959 dont le bilan fut modeste en raison de son caractère facultatif. C'est pourquoi fut instituée l'ordonnance du 17 août 1967, obligatoire pour les entreprises de plus de 100 salariés. Ses résultats furent bien meilleurs et portèrent sur 16 milliards de francs. Il est à signaler cependant que les résultats sont bien moindres en ce qui concerne l'actionnariat qui était pourtant la solution privilégiée des auteurs du texte. En effet, 1,3 % seulement de l'ensemble de la réserve de participation fut distribuée en actions.

Le Rapporteur a ensuite traité de la participation des salariés aux décisions. Il a évoqué la mise en place, en 1945, des comités d'entreprise et souligné que, par la suite, peu de choses furent faites, parmi lesquelles on peut noter le rapport Sudreau et la loi du 2 janvier 1978. Il a conclu en exposant la philosophie de ceux qui veulent réellement développer la participation, à savoir faire de l'entreprise une cellule à l'intérieur de laquelle se développerait la solidarité nécessaire à sa bonne marche et à la dignité de ceux qui y travaillent, et faire en sorte que la force de travail soit reconnue comme autonome et égale à celle du capital.

Le Rapporteur a procédé ensuite à l'examen du texte et des amendements qu'il a proposés à la Commission, titre par titre.

En ce qui concerne le titre I relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, le Rapporteur a indiqué qu'il avait déposé une proposition de loi n° 248 rectifiée (1978-1979) créant une tranche complémentaire d'intéressement représentant le quart de la dotation de la réserve spéciale de participation telle qu'elle résulte des dispositions de l'ordonnance de 1967. Cette tranche complémentaire devrait être obligatoirement investie en actions de la société. Cette mesure s'appliquerait à toutes les sociétés soumises au régime de l'ordonnance de 1967. Le financement par l'Etat en serait assuré à 100 % grâce à la constitution d'une provision pour investissement d'un montant égal à celui du supplément de réserve spéciale. Ce texte a été intégré dans une proposition de loi n° 1167 déposée par le groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale qui l'a, par la suite, assez largement modifiée.

Toutes les entreprises de plus de 100 salariés doivent pratiquer une tranche supplémentaire d'intéressement de 25 % et proposer, chaque année, à leur personnel de l'investir, soit dans un plan d'actionnariat, soit dans un plan d'épargne d'entreprise.

La première formule correspond mieux à l'esprit de la proposition de loi initiale qui était d'associer les salariés à la marche de l'entreprise.

Le régime dont bénéficie le plan d'actionnariat est plus incitatif, d'une part pour les salariés qui reçoivent un supplément de droits individuels de 25 % s'ils acceptent d'affecter la totalité de leurs droits au plan d'actionnariat, d'autre part pour l'entreprise qui peut constituer une provision pour investissement (P.P.I.) égale aux deux tiers du supplément de droits distribués. Dans le cas du plan d'épargne, les salariés doivent ajouter un apport personnel de 25 % de leurs droits préexistants et l'entreprise ne constitue qu'une P.P.I. de 50 % (taux de droit commun).

Le système proposé par le Rapporteur est un peu différent de celui qui a été retenu par l'Assemblée nationale. Les entreprises auraient toujours l'obligation de proposer à leurs salariés un plan d'épargne ou d'actionnariat mais, d'une part, l'avantage fiscal pour les sociétés qui proposent le plan d'actionnariat serait porté à 70 % et, d'autre part, les salariés ne devraient plus affecter que 25 % de leurs droits préexistants à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la société.

En ce qui concerne le plan d'épargne, le système serait rigoureusement identique à celui de l'actionnariat mais la P.P.I. serait toujours constituée au taux de 50 %.

A M. Bialski, qui remarquait que ce système est plus compliqué, et donc dissuasif pour les entreprises, M. Chérioux a répondu qu'il n'était que le prolongement de celui mis en place par les ordonnances de 1967. Il a adressé la même réponse à M. Henriot qui

lui demandait quelle était la base sur laquelle étaient calculés les bénéfiques.

M. Pierre Louvot a estimé que la matière traitée par la proposition de loi relevait du « royaume du rêve » et qu'il fallait s'en approcher avec prudence ; mais, néanmoins, faire sauter les verrous auxquels les salariés et les syndicats s'attachent encore est une tâche qui mérite d'être entreprise.

La Commission a ensuite abordé l'examen des articles du titre I qu'elle a adoptés assortis des amendements précédemment exposés dans le rapport.

Il doit, toutefois, être signalé qu'à l'article 15 *quater* sur proposition de M. Hubert d'Andigné et de M. Louis Boyer, le Rapporteur s'est engagé à présenter un amendement prévoyant que le plafond d'abondement des entreprises au plan d'épargne serait révisé annuellement. Un amendement identique a été adopté à l'article 15 *octies*.

Le Rapporteur a ensuite abordé l'examen du titre II relatif à la société d'actionnariat salarié (S.A.S.) qui répond à un souci de créer une forme nouvelle d'entreprise. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, ce système correspond à un besoin, dans le domaine des sociétés de « matière grise ». Ce type de société requiert en effet, de la part des apporteurs de capitaux, qu'ils assurent pendant un certain temps l'entretien d'une équipe de chercheurs. Il est donc important qu'au moment de rentabiliser ces travaux de recherche le personnel soit associé à part entière aux actionnaires, de façon à ce qu'il soit moins tenté de répondre à des offres extérieures et de quitter l'entreprise. En particulier, en matière de brevets, il est très important, pour le scientifique, d'être associé à l'entreprise au lieu d'en être un simple salarié.

Au départ, les pouvoirs de décision des travailleurs sont limités. Mais, par le système de distribution paritaire d'actions, ils disposent bientôt d'un pouvoir de plus en plus important dans la société, par l'intermédiaire de l'actionnariat.

La principale modification apportée par l'Assemblée nationale consiste en la suppression de la réévaluation périodique des valeurs d'actif.

La Commission a ensuite adopté les articles du titre II et les amendements qui s'y attachent.

Le Rapporteur est ensuite passé à l'examen du titre III relatif à la participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

Il a rappelé que de nombreux textes avaient été présentés sur ce sujet. Il a fait remarquer que l'amendement Capitant et Le Douarec au projet de loi sur les sociétés commerciales avait démontré que la société « dualiste » avait été créée dans le but de favoriser la parti-

icipation. La solution dualiste doit, en effet, permettre de faire fonctionner de façon satisfaisante le système de la participation des salariés aux décisions.

La principale modification apportée au texte par l'Assemblée nationale a été la suppression de l'accession de tous les salariés aux organes de décision, prévue pour 1985.

Le Rapporteur a insisté sur le fait qu'il entendait privilégier la structure dualiste. Alors que l'Assemblée nationale a prévu un texte commun aux sociétés à conseil d'administration et aux sociétés à structure dualiste, le Rapporteur a prévu, pour chacune d'elles, un système différent. Pour les sociétés dualistes employant plus de 500 salariés, l'ensemble du personnel entrerait au conseil de surveillance par l'intermédiaire d'un représentant des cadres et d'un représentant des autres catégories du personnel. Le problème de la responsabilité ne se posant pas en ce qui concerne le conseil de surveillance, il ne serait pas nécessaire de prévoir de mesure spéciale et la notion de faute lourde serait supprimée. Tout le personnel serait représenté à part entière.

Pour les sociétés à conseil d'administration, les dispositions de l'Assemblée nationale seraient maintenues en leur donnant toutefois un caractère facultatif. Pour éviter une trop grande disparité avec les sociétés dualistes, il serait prévu que, pour les sociétés comptant plus de 1.500 salariés, l'adoption du régime dualiste serait obligatoire dans le délai d'un an.

Pour faciliter ce changement de statuts, la collégialité du directoire risquant parfois de constituer une entrave au fonctionnement des sociétés, le Rapporteur a prévu d'étendre au directoire le système du directeur général unique.

Seraient exonérées de cette obligation les entreprises qui auraient appliqué le système facultatif de représentation au conseil d'administration.

M. Pierre Louvot a estimé que le texte de l'Assemblée nationale était effectivement difficile à appliquer mais que les sociétés dualistes étant peu nombreuses il ne fallait pas obliger les sociétés à transformer leurs statuts. Il a jugé en outre dangereux de faire cohabiter au sein des organes de direction des personnes aux intérêts par trop différents.

M. Jean Chérioux a souligné qu'il n'y avait pas d'obligation véritable pour les sociétés de changer leurs statuts, car elles conservent la possibilité d'adopter le système de l'Assemblée nationale. Il a estimé qu'il ne fallait pas revenir en arrière mais mettre en place les structures qui correspondent le mieux à la participation.

Pour sa part, M. Jean Béranger a indiqué que, dans le domaine de l'information, le texte constituait un pas en avant important et s'est déclaré partisan de la solution proposée par le Rapporteur.

La Commission a ensuite abordé l'examen des articles de ce titre.

A l'article 24, M. Pierre Louvot a interrogé le Rapporteur sur les raisons expliquant que tant de sociétés récusent le système dualiste. Il lui a été répondu que c'était essentiellement en raison du caractère collégial du directoire qui effraie encore beaucoup de dirigeants d'entreprises.

Le Rapporteur a enfin abordé l'examen du titre IV regroupant des dispositions qui ont été adoptées par la Commission ainsi que l'amendement exposé plus haut.

Enfin le rapport de M. Jean Chérioux a été adopté, quelques commissaires s'abstenant.

\*  
\*\*

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre Commission vous demande de *modifier la proposition de loi* qui vous est soumise *en adoptant les amendements suivants*.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### TITRE PREMIER

Intitulé du titre premier.

**Amendement :** Rédiger ainsi l'intitulé du titre premier :

*Participation et actionariat des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.*

---

Avant l'article premier.

**Amendement :** Avant l'article premier insérer la rubrique suivante :

#### CHAPITRE PREMIER

*Dispositions particulières applicables aux sociétés par actions.*

---

#### Art. 4.

**Amendement :** Rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 442-17 du Code du travail :

« Le bénéfice de cette majoration est réservé aux salariés qui affectent le supplément de droits mentionné ci-dessus ainsi qu'un montant égal de leurs droits à participation, soit à l'acquisition ou à la souscription d'actions de leur entreprise, soit à des versements au plan d'épargne d'entreprise. »

---

#### Art. 5 *ter*.

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article L. 442-20 du Code du travail, au début du troisième alinéa, remplacer les mots :

« au deux tiers »,

par les mots :

« à 70 % ».

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article L. 442-20 du Code du travail, au début du dernier alinéa, remplacer les mots :

« à 80 % »,

par les mots :

« à 75 % ».

---

Article additionnel après l'article 5 *ter*.

**Amendement :** Après l'article 5 *ter*, insérer un article additionnel ainsi conçu :

Il est inséré, dans le Code du travail, un article L. 442-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-21. — Les entreprises qui ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions des articles L. 442-16, L. 442-17 et L. 442-18 peuvent se soumettre volontairement, dans les conditions prévues à l'article L. 442-15, aux dispositions de la présente section.

« Elles bénéficient alors des avantages fiscaux prévus aux articles L. 442-19 et L. 442-20. »

---

Article additionnel après l'article 5 *ter*.

**Amendement :** Il est inséré après l'article 5 *ter* un article nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions du présent chapitre prennent effet sur les résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la publication de la présente loi. »

---

Avant l'article 6.

**Amendement :** Avant l'article 6, insérer la rubrique suivante :

CHAPITRE II

*Aménagement des textes sur la participation et l'actionnariat des salariés.*

---

Art. 7.

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article L. 442-7 du Code du travail, remplacer les mots :

« la totalité de leurs droits »,

par les mots :

« le supplément de droits individuels qui leur a été attribué ainsi qu'un montant égal de leurs droits à participation ».

Art. 10.

**Amendement** : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-12 du Code du travail.

**Amendement** : Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 442-12 du Code du travail par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La provision prévue à l'article L. 442-9 ci-dessus ne peut être constituée. »

---

Art. 15.

**Amendement** : Supprimer cet article.

---

Art. 15 *bis*.

**Amendement** : Supprimer cet article.

---

Art. 15 *quater*.

**Amendement** : Dans le texte proposé pour l'article L. 443-7 du Code du travail, remplacer les mots :

« quatre mille »,

par les mots :

« cinq mille ».

---

Art. 15 *quater*.

**Amendement** : Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 443-7 du Code du travail par la phrase suivante :

Ce montant est révisé chaque année par décret.

---

**Art. 15 octies.**

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 13 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, remplacer *in fine* le chiffre :

4.000

par le chiffre :

5.000.

---

**Art. 15 octies.**

**Amendement :** Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 13 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 par la phrase suivante :

Ce plafond est révisé chaque année par décret.

---

**TITRE II**

**Art. 16.**

(Art. 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée.)

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante :

... Cette condition d'ancienneté ne s'applique pas aux salariés des sociétés créées depuis moins d'un an.

(Art. 208-27 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée.)

**Amendement :** Rétablir l'article 208-27 de la loi n° 66-537 du 24 juillet, modifiée, dans la rédaction suivante :

« Art. 208-27. — La société peut procéder à une réévaluation de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé. Dans ce cas l'écart de réévaluation dégagé est incorporé au capital. Les actions créées en contrepartie sont attribuées pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur proportionnellement à leurs droits sociaux et pour moitié au « fonds d'actionnariat salarié » qui émet en contrepartie des parts de propriétés attribuées au prorata des parts détenues au dernier jour de l'exercice antérieur.

« Toutefois, la partie des droits attribués provenant de la réestimation des titres de participation et de la réévaluation du solde de l'actif net en application de coefficients de réévaluation publiés annuellement par décret, est attribuée aux seuls actionnaires du dernier jour de l'exercice antérieur. »

---

Art. 17.

**Amendement :** Compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

Les sommes allouées à titre de dividende précipitaire aux actions émises, bénéficient du régime de déductibilité des dividendes prévu à l'article 214-A modifié du Code général des impôts.

---

TITRE III

Art. 20.

**Amendement :** Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour la rédaction de l'article L. 444-1 du Code du travail.

« Art. L. 444-1. — Dans les sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et régies par les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'ensemble du personnel élit, en son sein, deux membres du conseil de surveillance. L'un des représentants est élu par le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés, définis au troisième alinéa de l'article L. 513-1 du présent Code, auxquels s'ajoutent les directeurs et cadres définis au cinquième alinéa du même article, l'autre, par les autres catégories du personnel.

« Dans les autres sociétés anonymes comptant plus de 500 salariés et qui acceptent de se soumettre aux dispositions suivantes, le personnel d'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés tels qu'ils sont définis au précédent alinéa, élisent en leur sein, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration.

« Ces administrateurs ou ces membres du conseil de surveillance s'ajoutent au nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, respectivement fixé aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, sur les sociétés commerciales. »

**Amendement :** Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-2 du Code du travail :

« Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif. »

**Amendement :** Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-2 du Code du travail :

« L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre des collèges définis à l'article précédent. Le vote est secret. »

**Amendement :** Compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-3 du Code du travail par les mots suivants :

« ou les membres du conseil de surveillance. »

---

### Articles additionnels après l'article 20.

**Amendement :** Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré, après l'article 118 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le nouvel article 118-1 suivant :

« Art. 118-1. — Dès qu'une société anonyme emploie plus de 1.500 salariés, elle doit, dans le délai d'un an, mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de la présente sous-section.

« Les sociétés anonymes comptant plus de 1.500 salariés à la date de publication de la loi n°                    du                    doivent avoir mis leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente sous-section au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

« Elles sont toutefois exonérées de cette obligation si elles ont fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 444-1 du Code du travail. »

**Amendement :** Après l'article 20, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, un nouvel alinéa rédigé ainsi :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont étendues aux sociétés anonymes visées à l'article 118-1 qui mettent leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente section. »

**Amendement :** Après l'article 20, insérer un article additionnel rédigé comme suit :

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 126 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée, sur les sociétés commerciales :

« Art. 126-1. — Dans les sociétés anonymes bénéficiant des dispositions du troisième alinéa de l'article 119, le conseil de surveillance peut, sur la proposition du directeur général unique, donner mandat à une personne physique d'assister ce dernier à titre de directeur général adjoint. Deux directeurs généraux adjoints peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à 500.000 F. Le conseil détermine leur rémunération.

« Art. 126-2. — Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions de directeur général adjoint, une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général adjoint atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Art. 126-3. — Les directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par le conseil de surveillance, sur proposition du directeur général. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

« Art. 126-4. — En accord avec le directeur général, le conseil de surveillance détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux adjoints.

« Les directeurs généraux adjoints disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. »

---

### Art. 27.

**Amendement : Supprimer cet article.**

---

### Article additionnel après l'article 27.

**Amendement : Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1986, d'un rapport décrivant les résultats de l'application du présent titre.**

---

## TITRE IV

### Art. 28.

**Amendement : Rédiger ainsi cet article :**

Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions du titre premier, chapitre premier, sont compensées par les majorations à due concurrence :

— des droits de consommation sur les alcools prévus aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du Code général des impôts ;

— et des tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A (1°, 2°, 3° et 4°) du même Code.

Le présent article entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

---

## ANNEXE

---

### **AUDITION DE M. JEAN MATTEOLI, MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION**

Réunie sous la présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Jean Mézard et de M. Roland du Luart, secrétaires, la Commission a entendu M. Jean Mattéoli, ministre du Travail et de la Participation sur la proposition de loi n° 1167 (A.N.) relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Le titre III de cette proposition prévoit une participation des cadres aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance des sociétés. Ils y sont désignés par élection, ne verront pas leur désignation confirmée par l'assemblée générale, comme les autres administrateurs, et ne seront pas non plus solidairement responsables sur leurs biens propres. Le texte prévoit également l'extension de ce dispositif aux autres catégories de salariés.

Le titre II institue la société d'actionnariat salarié qui est une manière nouvelle d'associer les détenteurs de capitaux et les travailleurs.

Dans le titre premier, qui reprend la proposition de M. Chérioux, les sociétés offrent à leurs salariés une option entre un plan d'actionnariat et un plan d'épargne d'entreprise. Ceux qui accepteront ce dispositif verront leurs droits à participation majorés de 25 %. Cependant, afin d'inciter les salariés à accepter plutôt le plan d'actionnariat, ils seront soumis, dans le cas du plan d'épargne, à un apport personnel d'un montant au moins égal au supplément de droits de 25 % qui leur aura été accordé. Les entreprises bénéficieront, dans le cas du plan d'actionnariat, de la constitution d'une provision pour investissements supérieure à celle dont elles disposeraient dans le cas du plan d'épargne.

M. Jean Chérioux, après avoir avoué qu'il ne reconnaissait plus son « enfant » dans ce nouveau texte, a estimé que le libre choix laissé aux salariés viderait sa proposition de tout contenu, le but premier étant de faire des salariés des actionnaires de leur société.

Il a demandé si l'option offerte aux salariés le serait individuellement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise, et quand interviendrait cette option. Il s'est ensuite inquiété de la réduction des responsabilités des représentants des cadres au conseil d'administration et de l'équilibre à réaliser entre les sociétés disposant d'un conseil d'administration et les sociétés à directoire.

Le Ministre lui a répondu que l'esprit de sa proposition survivait dans le présent texte grâce à la double incitation qui visait à orienter les entreprises et les salariés vers le plan d'actionnariat. Les salariés choisiront individuellement l'option qui leur convient. Après ce choix seulement, les entreprises décideront de la mise en place du dispositif. Puis, il lui a indiqué que, s'il n'y avait pas de problème dans les sociétés à structure dualiste dans laquelle le conseil de surveillance contrôle et le directoire gère, des difficultés surgiraient dans le cas des conseils d'administration qui cumulent ces deux pouvoirs. Les nouveaux « administrateurs-cadres » participent en tant que cadres dans la hiérarchie de l'entreprise au sein de laquelle ils exercent des responsabilités et devront en exercer d'autres au sein du conseil d'administration. Les cadres devront s'habituer à décider en tant qu'administrateurs et non en tant que salariés.